

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 27408 au 27530 inclus)

Premier ministre	2306
Affaires européennes	2306
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2307
Agriculture	2309
Agriculture et forêt	2310
Anciens combattants et victimes de guerre	2310
Budget et consommation	2310
Commerce, artisanat et tourisme	2310
Coopération et développement	2311
Culture	2311
Défense.....	2312
Economie, finances et budget.....	2312
Education nationale.....	2313
Energie.....	2314
Enseignement technique et technologique.....	2314
Environnement	2314
Fonction publique et simplifications administratives	2315
Intérieur et décentralisation	2315
Justice	2317
P.T.T.....	2317
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2317
Relations avec le Parlement	2317
Relations extérieures.....	2317
Santé	2318
Techniques de la communication	2318
Travail, emploi et formation professionnelle	2319
Urbanisme, logement et transports	2319

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2321
Agriculture	2333
Agriculture et forêt	2338
Budget et consommation	2338
Commerce, artisanat et tourisme	2344
Coopération et développement	2344
Culture	2345
Défense.....	2345
Economie, finances et budget.....	2345
Energie.....	2346
Environnement	2346
Fonction publique et simplifications administratives	2347
Intérieur et décentralisation	2347
Plan et aménagement du territoire.....	2356
P.T.T.....	2356
Redéploiement industriel et commerce extérieur	2357
Relations extérieures.....	2359
Travail, emploi et formation professionnelle	2360
Urbanisme, logement et transports.....	2362

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections législatives : liberté politique des candidats

27409. - 19 décembre 1985. - **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 27 de la Constitution qui stipule que « tout mandat impératif est nul ». Il lui indique qu'à sa connaissance, plusieurs formations politiques qui présentent des candidats aux prochaines élections législatives exigent de ceux-ci des engagements signés d'avoir à se conformer à des décisions autres que celles émanant de leur volonté personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Président de la République, en vertu de l'article 5 de la Constitution, ou lui-même en sa qualité de Premier ministre, n'estime pas nécessaire de connaître l'avis du Conseil constitutionnel sur des pratiques peu conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Eventuelle suppression des mises à jour du « Guide de vos droits et démarches »

27430. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Treille** signale à **M. le Premier ministre** que, selon les renseignements qui lui ont été fournis, il ne serait plus procédé, à partir de 1986, à de nouvelles éditions mises à jour du *Guide de vos droits et démarches*. Ce guide est apprécié d'un très large public qui y trouve des renseignements d'ordre pratique facilitant ses relations avec l'administration. Il lui demande si les renseignements qui lui ont été fournis sont exacts. Dans l'affirmative, il désirerait connaître les raisons qui motivent cette suppression, quels sont les ouvrages prévus en remplacement et à quelle date ils seront publiés.

Europe n° 1 : cession des actions contrôlées par l'Etat

27485. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel groupe financier l'Etat envisage de céder les 34,1 p. 100 des actions d'Europe n° 1 qu'il contrôle.

U.G.A.P. : monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau »

27504. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations qui font état d'un projet de décret donnant à l'U.G.A.P. (union des groupements d'achats publics) le monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau » pour les administrations et collectivités locales. Accorder ce monopole obligerait les clients administrations et collectivités locales : 1° à des tarifs qui ne seraient pas forcément aussi compétitifs que ceux proposés par des professionnels locaux ; 2° à des matériels sélectionnés par des instances parisiennes peut-être très éloignées des préoccupations régionales et locales (l'après-vente inexistant par le canal U.G.A.P. serait « sous-traité » à des sociétés locales) ; 3° à remettre en cause l'un des axes de la décentralisation et à limiter la décision des responsables et des élus.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27505. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixée pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation, qu'à différentes occasions, le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations) ; que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis

des engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il le prie de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Statut des élus salariés des chambres d'agriculture : décrets d'application

27510. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'absence des décrets d'application de la loi portant D.D.O.S. dont certaines dispositions régissent le statut des élus salariés des chambres d'agriculture qui se voient ainsi refuser l'application des dispositions votées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Statut des secrétaires généraux de communes

27517. - 19 décembre 1985. - **M. Henri Portier** rappelle à **M. le Premier ministre** 1° que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; 2° qu'à différentes occasions, le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations) ; 3° que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, je le prie de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Convention européenne des droits de l'homme : amélioration du mécanisme international de contrôle

27449. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour obtenir une amélioration du mécanisme international de contrôle, institué par la Convention européenne des droits de l'homme. L'important rapport qu'a présenté en mars 1985 la délégation suisse dans le cadre de la conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme a permis de souligner le traitement discriminatoire que connaissent les individus selon que leur requête, une fois examinée au fond par la Commission, donne lieu soit à une instance devant la Cour, soit au contraire à une procédure devant le comité des ministres. L'inégalité de traitement procédural des requérants vient s'ajouter à l'inégalité de traitement pécuniaire des victimes.

Programme européen de lutte contre le cancer

27450. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle suite le comité européen va-t-il donner à la communication des gouvernements italien et français concernant un programme européen de lutte contre le cancer.

L'Europe et le projet d'avion de combat

27464. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si des pays autres qu'euro-péens participeront au projet d'avion de combat (A.C.E.).

Politique communautaire des transports

27486. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons n'a pu être encore retenue la définition d'un programme d'infrastructures communautaires de transport qui serait un des moyens sûrs de relever le défi européen. Les traités communautaires avaient bien prévu la définition d'une politique communautaire des transports, mais les mesures qui ont été prises dans ce domaine jusqu'à ce jour sont restées d'une modestie rare. Le moment ne semble-t-il pas venu de concevoir une autre politique qui permettrait aux industries européennes de s'affirmer.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux des travailleurs de la mine (paiement des pensions)

27408. - 19 décembre 1985. - **M. André Delelis** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23753 du 23 mai 1985. Il attire de nouveau son attention sur la nécessité de réformer l'actuel système de paiement trimestriel des pensions de retraite et lui fait part à cet égard de l'impatience légitime manifestée par les assurés du régime minier. S'il convient de prendre en considération la charge de trésorerie supplémentaire qu'entraînerait cette réforme, il apparaît tout aussi prioritaire de tenir compte des difficultés que rencontrent les retraités pour gérer leur budget tributaire d'un rythme de paiement rigide et peu commode. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de mettre en œuvre rapidement la mensualisation des pensions de retraite des ressortissants du régime minier.

Représentation des pharmaciens au conseil d'administration des hôpitaux

27435. - 19 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la représentation des pharmaciens au conseil d'administration des établissements ou groupe d'établissements d'hospitalisation publics. En effet, il lui expose que, lors des réunions des conseils supérieurs des hôpitaux des 23 et 27 septembre derniers, ont été examinés les projets de décrets relatifs aux conseils d'administration et aux commissions consultatives et qu'une modification concernant l'article 1^{er} septièmement du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 portant la représentation au conseil d'administration des titulaires soumis au Livre IX du code de la santé publique d'un représentant à trois, leur avait été soumise. Or, lors du conseil suivant et à propos de l'éligibilité du président et du vice-président, les pharmaciens ont été à nouveau écartés sous le prétexte qu'ils sont soumis au Livre IX et que, n'ayant pas le statut de praticien hospitalier, ils ne font pas partie du corps médical. Il constate que les pharmaciens ne sont pas associés aux organismes de responsabilité dans les hôpitaux alors que, depuis plusieurs années, ils participent activement à la maîtrise des dépenses de santé par une gestion rigoureuse dans les domaines dont ils ont la charge. Il souligne que la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est formelle sur la présence du personnel pharmaceutique au conseil d'administration des établissements ou groupe d'établissements d'hospitalisation publics puisqu'elle précise dans son article 21 que le conseil d'administration comprend des représentants du personnel médical et pharmaceutique. Le projet de décret, tel qu'il est rédigé actuellement, ne prévoit pas cette représentation. En

conséquence, afin de respecter les dispositions de la loi précitée et afin de clarifier la situation des pharmaciens hospitaliers, il lui demande de prendre des dispositions afin de prévoir leur représentation au conseil d'administration des hôpitaux.

Non-ratification des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé

27436. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance-maladie. Alors même que les trois caisses nationales d'assurance-maladie d'une part, et les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé d'autre part, ont signé les avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986, il apparaît que le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces accords, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard.

Modalités d'attribution d'une subvention à une association (cas particulier)

27442. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de la réponse faite par ses services à une demande de subvention présentée par l'association Du côté des femmes, dont le siège social est situé 94, boulevard Masséna dans le 13^e arrondissement à Paris. Il s'étonne que l'octroi d'une subvention de démarrage d'un service d'accueil et d'orientation pour les femmes seules en difficulté soit subordonné à l'assurance d'un relais financier du conseil général de Paris et lui demande en conséquence ce qui justifie une telle procédure.

Non application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé

27448. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Alors que des avenants ont été signés, d'une part par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part par les organisations syndicales signataires des conventions nationales pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1985, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires. Pourquoi ce refus ne constitue-t-il pas : 1° un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, 2° une remise en cause de la politique contractuelle avec les professions de la santé, 3° une pénalité pour les assurés sociaux.

Complément de ressources du régime de prévoyance

27453. - 19 décembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les adhérents de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Cette dernière, dont la situation financière suscite déjà de grandes inquiétudes, connaîtrait des difficultés qui s'avèreraient insurmontables dès le 1^{er} août 1986 si les partenaires sociaux et les pouvoirs publics n'adoptent pas les mesures propres à compléter les ressources du régime de prévoyance. Il tient à lui souligner que, grâce à une accélération de la rentrée des cotisations, le paiement de la trimestrialité, échue le 1^{er} novembre dernier a été payée à bonne date sans solliciter aucun concours extérieur. A l'heure actuelle, le conseil d'administration estime que l'échéance prochaine, celle de février, sera couverte au besoin en recourant à une autorisation de découvert bancaire d'une durée très limitée et d'un montant relativement réduit. Toutefois, si, nulle augmentation du financement n'intervenait d'ici là, l'échéance du 1^{er} mai prochain nécessiterait une avance bancaire importante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il souhaite prendre afin de remédier à cette situation.

Centre national du volontariat

27461. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le Centre national du volontariat qui regroupe des femmes et des hommes désireux de donner du temps à une action et ne se veut concurrent ni des entreprises, ni de l'Etat. De tout temps le bénévolat a été un secteur d'innovation sociale avant que ses activités ne soient officialisées, aussi il lui demande si les pouvoirs publics envisagent la création d'un statut pour ces volontaires.

Anesthésie, création de salles de réveil

27463. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les accidents survenant après l'anesthésie et lui demande par quelles mesures complémentaires à la circulaire du 27 juin 1985 les pouvoirs publics envisagent d'inciter à la mise en place de salles de réveil.

*Modalités d'application**de la règle du non-cumul des pensions pour les handicapés*

27470. - 19 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masserot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application stricte de la règle du non-cumul des pensions. En effet, en cas de veuvage, une personne adulte handicapée perd le bénéfice de son allocation (2 400 francs par mois) lorsqu'elle perçoit une pension de réversion. Cette pension, même majorée de l'allocation du fonds national de solidarité, est parfois très faible. Son montant ne dépasse souvent pas 2 500 francs par mois. La majorité des personnes concernées n'est pas propriétaire. Il leur est donc très difficile de vivre avec des ressources aussi faibles. Il est regrettable qu'un cumul, même partiel, ne puisse être envisagé, notamment pour les personnes à fort handicap. Il lui demande si elle peut lui indiquer si elle envisage de reconsidérer cette règle.

Taux des cotisations sociales des préretraités

27471. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de ramener le taux de la cotisation de sécurité sociale à la charge des préretraités au même taux que celle des retraités, ne serait-ce qu'au motif que les prestations servies aux uns correspondent strictement à celles dont bénéficient les autres et sont très éloignées de celles qui sont servies aux actifs.

Situation du centre Madeleine-Fockenberghé, à Gonesse

27480. - 19 décembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24985 du 18 juillet 1985 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, et qui concerne la situation du centre Madeleine-Fockenberghé, à Gonesse. Elle lui en renouvelle les termes et lui signale de nouveau que, depuis 1968, les personnels du secteur paramédical et les éducateurs techniques bénéficient d'un horaire hebdomadaire effectif de trente-cinq heures de présence dans le centre pour tenir compte des conditions difficiles et particulières de travail avec des enfants handicapés moteurs cérébraux. Des dispositions nouvelles semblent imposées par la D.D.A.S.S., ayant pour conséquence de remettre en cause cet horaire de travail que l'association de gestion envisage de porter à trente-neuf heures à la rentrée prochaine. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour maintenir la qualité du travail éducatif réalisé dans cet établissement, ce qui suppose le maintien du service hebdomadaire à trente-cinq heures, le refus de toute suppression de poste et de tout licenciement, l'affectation du personnel nécessaire pour tenir compte de cet horaire de trente-cinq heures, des heures de délégation des membres du comité d'entreprise, des représentants du personnel et des élus au conseil de prud'hommes.

Réévaluation de la subvention étatique pour les auxiliaires de vie

27482. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Pelletier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la subvention que l'Etat accorde aux auxiliaires de vie. Cette subvention n'a pas été revalorisée en 1985 et ne semble pas devoir l'être en 1986. L'augmentation des crédits entre 1982 et 1985 correspond uniquement à celle du nombre de postes, qui est passé de 225 en 1981 à 864 en 1985. Cette situation entraîne les conséquences suivantes : 1° la part de l'Etat, qui avait été fixée par la circulaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en date du 9 septembre 1981, au niveau de 50 p. 100 du coût total d'un emploi à temps plein, n'est pas respectée ; 2° il s'agit en fait d'un transfert de charges qui pèse sur les budgets des collectivités locales désormais responsables de l'aide à domicile aux personnes handicapées ; 3° cette carence risque de mettre en péril l'aide à domicile aux personnes handicapées alors que l'intérêt de ces malades et l'intérêt général se conjuguent pour développer, au contraire, cette formule de soins. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention de prendre les dispositions nécessaires pour revaloriser, dans des conditions correspondant aux engagements gouvernementaux, le montant de la subvention attribuée par l'Etat dans les proportions fixées par la circulaire précitée.

Reconnaissance du titre de psychologue : décret

27483. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun décret d'application. Compte tenu de l'engagement public qu'elle a pris lors des Assises nationales du syndicat des psychologues, qui ont eu lieu à Marseille en juin 1985, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels le Gouvernement prendra les décrets nécessaires afin que la reconnaissance légale du titre de psychologue soit effective.

Amélioration des retraites des travailleurs de la canne à sucre

27500. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des salariés et coupeurs de canne au service des usines de production de canne à sucre et de rhum dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement en Martinique. Ceux-ci ne sont couverts par le régime obligatoire d'assurance vieillesse que depuis 1948. Dans un très grand nombre de cas, ils ne pourront que bénéficier d'une retraite modeste n'ayant pu cotiser un maximum d'annuités. Or, le Gouvernement vient de faire adopter par le Parlement un projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés ayant pour objet de permettre une amélioration des conditions de validation ou de rachat des cotisations de retraite des rapatriés les plus modestes. Ceux-ci pourront bénéficier d'une aide de l'Etat pour le rachat de cotisations qui sera de 50 p. 100 du montant des cotisations pour un revenu supérieur à deux S.M.I.C., de 60 p. 100 pour un revenu compris entre 1,5 et 2 S.M.I.C., de 80 p. 100 pour un revenu compris entre 1 et 1,5 S.M.I.C. et de 100 p. 100 du montant des cotisations lorsque le revenu est inférieur au S.M.I.C. Il lui demande si, par analogie, ces dispositions ne pourraient bénéficier aux travailleurs sus-désignés particulièrement dignes d'intérêt, ce qui leur assurerait des conditions de vie décentes au cours de leur retraite.

Conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé : signature des avenants

27502. - 19 décembre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation provoquée par la non-ratification par le Gouvernement des avenants tarifaires - tenant cependant compte de la crise économique - signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Ce blocage de la politique conventionnelle par le Gouvernement remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et, en outre, pénalise les assurés sociaux. Il souhaiterait connaître les

raisons de cette attitude de la part du Gouvernement et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre une application normale des conventions passées.

Suites données aux correspondances parlementaires

27507. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa correspondance en date du 14 mars 1985 relative au rejet arbitraire, par le commissaire de la République du département de la Vendée, d'une subvention de 153 980 francs destinée au financement de la construction d'une halte-garderie de vingt places dans la commune de Chantonay (Vendée). Un accusé de réception en date du 16 avril 1985 lui promettait d'être tenu informé des suites de cette démarche. Il s'étonne d'avoir dû rappeler cette affaire par lettre en date du 2 septembre 1985, restée, jusqu'à ce jour, sans réponse. Il se permet, en conséquence, de lui demander si, nonobstant tout jugement sur le fond, il ne lui paraît pas de la plus élémentaire courtoisie à l'égard d'un parlementaire de donner suite à ses correspondances.

Equilibre financier des services d'aide ménagère

27509. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'équilibre financier des services d'aide ménagère, qui s'emploient à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, se trouve compromis par le blocage, dans le tarif horaire de remboursement, de la part affectée aux frais de fonctionnement, part arbitrairement fixée à six francs depuis trois ans, et pour laquelle aucune des démarches répétées des représentants des associations n'a été prise en considération. Acceptable au moment où les services considérés reposaient pour beaucoup sur le bénévolat, cette part se trouve désormais très insuffisante, le prix de revient de la gestion s'élevant au double environ de la somme fixée. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire savoir s'il est envisagé de relever le chiffre actuel, afin de mieux tenir compte des réalités.

Veuves bénéficiaires d'un avantage de réversion : conséquences de leur adhésion à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi

27525. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures discriminatoires en matière de préretraite dont font l'objet les veuves titulaires d'un avantage de réversion au titre d'un régime de base ou d'un régime complémentaire. L'application stricte des dispositions réglementaires en vigueur ont conduit en effet, en cas d'adhésion des intéressées à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, à amputer l'allocation d'un montant égal à la moitié de l'avantage de réversion ; les veuves sont de surcroît totalement écartées du champ d'application des contrats de solidarité de préretraite progressive, quel que soit le montant de l'avantage de réversion qu'elles perçoivent. Or, la situation matérielle et morale des veuves est distincte de celle des autres retraités de moins de soixante-cinq ans puisqu'elle n'ont pas choisi de demander la liquidation de leur pension de réversion et ont été souvent contraintes à exercer une activité au décès de leur conjoint. Des arguments de cette nature ont conduit le Gouvernement, dans le projet de loi n° 29-62 A.N., à exclure les avantages de réversion du calcul des avantages de vieillesse servant d'assiette à la contribution de solidarité due en cas de cumul d'un revenu d'activité et d'une retraite. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier dans le même esprit les textes réglementaires en matière de préretraite pour faire un sort moins défavorable aux attributaires d'une pension de réversion.

Date de versement des prestations familiales

27527. - 19 décembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision prise par le Gouvernement d'imposer le versement des prestations familiales obligatoirement entre le 2 et le 5 de chaque mois, versement qui intervenait précédemment dans certaines caisses à partir du 20 du mois précédent. Compte tenu de la conjoncture économique et des difficultés rencontrées en conséquence en fin

de mois, beaucoup de familles préféreraient que ce versement se fasse beaucoup plus tôt. Sans ignorer l'avance de trésorerie importante que constituerait une telle mesure, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité d'aménagement.

Associations d'aide aux familles en milieu rural

27528. - 19 décembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations de nombreuses associations d'aide aux familles en milieu rural. Ces associations craignent en effet que la non-revalorisation de subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie depuis janvier 1984 ne mette en péril les services apportés aux personnes handicapées, ce qui constituerait une véritable régression sociale. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière afin d'éviter une telle chose.

Non-ratification des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé

27529. - 19 décembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé et les trois caisses nationales d'assurance maladie ont, en effet, accepté de signer de nouveaux avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore approuvé ces accords. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de la non-ratification de ces conventions qui a pour effet de remettre en cause la politique contractuelle avec les professions de santé.

AGRICULTURE

Arboriculture : développement du feu bactérien

27454. - 19 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés à l'arboriculture par le développement du feu bactérien. Il lui demande que soit envisagée pour 1986 l'ouverture d'une enveloppe budgétaire permettant de poursuivre la lutte contre cette maladie.

Industrie agro-alimentaire : budget consacré à la recherche

27457. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'industrie agro-alimentaire ne consacre que 0,12 p. 100 de son chiffre d'affaires à la recherche alors que de leur côté les groupes chimiques s'intéressent de plus en plus aux technologies qui amènent à la maîtrise des produits alimentaires. Il lui demande comment les pouvoirs publics envisagent de favoriser le dialogue entre ces deux secteurs qui doivent être complémentaires.

Main-d'œuvre agricole occasionnelle : charges sociales

27458. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un aménagement concernant les charges sociales dues par les agriculteurs employant une main-d'œuvre « occasionnelle », donc limitée dans le temps et qui n'a aucun caractère professionnel, ne pourrait être mis à l'étude.

Abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs

27459. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des professionnels qui craignent que le financement du dispositif d'abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs soit constitué pour une partie beaucoup trop importante par une lourde augmentation des cotisations. Il lui demande quelles sont ses prévisions exactes à cet égard.

Hérault : équipements d'électrification rurale

27475. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des équipements d'électrification rurale dans le département de l'Hérault. Les recensements effectués tant par les services du département que par ceux de la direction départementale de l'agriculture révèlent des besoins importants. Aussi, il l'interroge sur le niveau d'intervention financière de ses services dans le cadre des crédits F.A.C.E. (fonds d'amortissement des charges d'électrification) pour 1986.

Producteurs de pommes de terre

27481. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe de Bourgoing**, se référant à la réponse du Gouvernement à la question orale de M. Jean Colin, au cours de la séance du 18 octobre 1985 au Sénat, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de mesures propres à apporter une solution efficace aux très graves difficultés que connaissent actuellement les producteurs de pommes de terre et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

Éleveurs bovins

27526. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traversent actuellement les éleveurs bovins. Il lui rappelle qu'en 1983 et 1984 la détérioration du pouvoir d'achat de ces producteurs a été de 12 p. 100. Aujourd'hui, les cours de la viande bovine continuent de baisser, notamment pour les catégories E et U. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une revalorisation de la prime au maintien du troupeau allaitant soit accordée pour les zones défavorisées et de montagne et que soit rapidement adopté le programme F.E.O.G.A., orientation troupeau allaitant Nord-Massif central.

AGRICULTURE ET FORÊT*Vitalisation du secteur de la filière bois*

27476. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les diverses initiatives engagées pour vitaliser le secteur de la filière bois. Le Massif méditerranéen est dans une situation paradoxale : recouvrant 13 p. 100 de la surface des forêts en France, il ne participe que pour 3 p. 100 de la richesse dégagée. Face à cet état de fait, des démarches sont présentées, dont l'une sur l'attribution de bourse de travaux forestiers. Il lui demande la position de ses services pour le Massif central Sud - Sud-Ouest.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Plafond de la retraite mutualiste des combattants*

27439. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le montant du plafond de la retraite mutualiste des combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage auquel sont particulièrement attachés les anciens combattants et qui faisait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation non négligeable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente bien légitime des anciens combattants.

Délai d'obtention de la Croix de combattant volontaire de la Résistance

27522. - 19 décembre 1985. - **M. Claude Prouvoeur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la lenteur des délais d'obtention de la Croix de com-

battant volontaire de la Résistance. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre en général, du département du Nord en particulier, attendent les directives de leur administration centrale pour l'instruction et l'examen des dossiers, or les commissions compétentes ne se seraient pas réunies depuis près de deux ans. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux postulants potentiels.

BUDGET ET CONSOMMATION*Conservatoire national supérieur de musique de Lyon*

27455. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la gestion du traitement des professeurs du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon lui a été retirée à compter du 1^{er} janvier 1986 pour être placée sous la responsabilité directe de la D.A.G. du ministère de la culture par un transfert de crédits du budget du conservatoire au budget de l'Etat. Il lui demande si cette décision est à rapprocher du refus opposé par la direction de ce conservatoire à la nomination d'un professeur de piano ayant bénéficié de sa bienveillante attention. Il lui demande par ailleurs d'intervenir afin de hâter la mise au point d'un statut général pour l'enseignement supérieur artistique, seul susceptible d'empêcher le renouvellement de ce type d'incidents particulièrement regrettables.

Droits à majoration de pension : prise en compte des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent

27489. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur un problème concernant l'interprétation de l'article 24, paragraphe II, de la loi du 13 juillet 1982 permettant de prendre en compte, pour l'ouverture des droits à majoration de pension, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précise que l'ouverture du droit à majoration de pension est réservée aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande en conséquence si l'article 24, paragraphe II, de la loi du 13 juillet 1982 permet aux retraités relevant des dispositions législatives antérieures à la loi du 26 décembre 1964, d'obtenir la majoration d'allocations familiales sur leurs retraites à compter du 1^{er} décembre 1982, ce qui paraîtrait conforme à l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi du 13 juillet 1982.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Couverture sociale des veuves d'artisans*

27421. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que les veuves d'artisans, lorsqu'elles ne sont pas couvertes au titre d'une activité personnelle, bénéficient à titre gratuit de la couverture sociale du régime des travailleurs indépendants pendant une période d'un an seulement après le décès de leur conjoint. Passé ce délai, elles ne peuvent plus être assurées, même en payant une cotisation à titre volontaire. La seule possibilité qui leur est donnée est de demander leur affiliation au régime général de la sécurité sociale à titre volontaire. Il lui demande de bien vouloir envisager d'autoriser les caisses du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants à conserver l'affiliation des veuves d'artisans qui en feraient la demande.

Artisans : assurance contre la faute inexcusable

27423. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'urgence qu'il y aurait à modifier l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, lequel interdit à l'heure actuelle

aux artisans et aux responsables de petites entreprises de s'assurer contre les risques financiers liés à l'inobservation de certaines règles de sécurité. C'est ainsi que de nombreux artisans peuvent se voir condamnés à être ruinés pour des fautes commises par leurs compagnons, ayant entraîné des accidents. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, visant à modifier la législation susmentionnée, relative à la faute inexcusable.

Commissions départementales d'urbanisme commercial

27424. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre des métiers du Finistère à l'égard de la nécessité de revoir les moyens d'actions et la composition des commissions départementales d'urbanisme commercial qui devraient être, selon eux, chargées d'assurer la coordination des initiatives locales et de mener, à la demande des municipalités, les études de programmation nécessaires par l'établissement d'un schéma directeur régional. Ils estiment en effet qu'il n'est pas possible de maintenir l'artisanat et le petit commerce en zone rurale et de laisser s'implanter dans le même temps des grandes surfaces qui condamnent à terme toutes ces petites unités de production et de commercialisation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi, maintes fois annoncé mais jamais déposé, par le Gouvernement, visant à modifier l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à la composition et aux responsabilités des commissions départementales et de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Baisse du revenu moyen des artisans

27425. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le revenu moyen des artisans a diminué en francs constants entre 1983 et 1984 de 2 à 2,5 p. 100 suivant les secteurs d'activités. Selon les premières indications en notre possession, il semblerait que ce mouvement ne ferait que s'amplifier en 1985. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Maintien du pouvoir d'achat des artisans

27426. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la moyenne du bénéfice industriel et commercial pour un artisan en Bretagne s'établit à 70 525 francs en 1984 alors que la moyenne des dépenses de consommation pour un ménage a atteint 80 000 francs pour la même année. Ceci veut dire que les artisans des départements bretons, s'ils souhaitent vivre normalement, sont dans l'obligation d'entamer une partie de leur capital. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre au minimum le maintien du pouvoir d'achat des artisans.

Modification du statut juridique de l'union des groupements d'achats publics

27452. - 19 décembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la modification du statut juridique de l'union des groupements d'achats publics qui devient dorénavant un organisme public industriel et commercial. Cette modification laisse présumer une extension des activités de l'U.G.A.P. auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public. Cette hypothèse paraît se confirmer par des informations de certains ministres de tutelle aux administrations locales qui envisagent d'octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achats, sur décision du Premier ministre, décision en cours de préparation. Cette décision concerne le mobilier de bureau et informatique, ainsi que les produits bureautiques, tels que les

machines à écrire. Il est bien évident que le secteur d'activité dont les structures commerciales sont axées sur une distribution par les revendeurs spécialisés serait touché de plein fouet par une telle disposition. En effet, ce secteur verrait ses effectifs sérieusement amputés, ce qui ne ferait qu'ajouter aux problèmes de chômage dont souffre cruellement notre pays. Face à cette éventualité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre afin que ce secteur puisse continuer à travailler dans des conditions de concurrence normale.

U.G.A.P. : monopole de la vente (mobilier et matériel de bureau)

27520. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le décret n° 85-201 du 30 juillet 1985 portant sur la modification du statut juridique de l'Union des groupements d'achats publics. Répondant aux inquiétudes de la section Bourgogne - Franche-Comté de la Fédération nationale des chambres syndicales de l'équipement de bureau et de l'informatique, il estime qu'une telle disposition offre à l'U.G.A.P. une extension de ses activités auprès des administrations et des organismes de statut privé assurant une mission de service public. Par ailleurs, une décision de M. le Premier ministre, en cours de préparation, tendrait à octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achat sur le mobilier de bureau et d'informatique et les produits bureautiques. Une telle situation porterait gravement atteinte aux professionnels de la mécanographie et de la bureautique qui offrent, par l'intermédiaire de revendeurs, aux fabricants et à la clientèle une infrastructure commerciale de vente et d'après-vente efficace ; ce que, à son sens, un organisme centralisateur en situation de monopole et s'adressant directement aux fabricants ne pourrait satisfaire. Enfin, il rappelle qu'une décision de la sorte provoquerait la disparition de nombreux emplois et ne ferait qu'ajouter aux problèmes de chômage dont souffre cruellement notre pays. Il demande donc que soient prises en compte ces considérations de manière à ce qu'une profession faisant preuve, depuis longtemps, de compétence ne soit pas lésée.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Associations humanitaires : aides pour l'acheminement des expéditions

27492. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, que nombreuses sont les associations humanitaires à but non lucratif qui procèdent à l'expédition de médicaments, vêtements, ou substances vivrières. Si la collecte, qui répond le plus souvent à un élan de solidarité, ne pose que peu de problèmes, tant l'organisation de ces associations est exemplaire, il est nécessaire de souligner que l'expédition par conteneurs dans des pays le plus souvent éloignés et difficiles d'accès pose un douloureux problème financier à ces associations. Il demande quelles sont les aides dont peuvent bénéficier, dans ce domaine, tous les organismes qui, de façon bénévole, travaillent dans cette grande œuvre humanitaire.

CULTURE

Accès à la publicité télévisée pour les livres, journaux et spectacles

27460. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les résultats d'un récent sondage d'après lequel 64 p. 100 des Français jugent anormale l'interdiction à l'accès à la publicité télévisée concernant les livres, les journaux et les spectacles. Il lui demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour l'avenir.

Accord franco-italien pour la défense des productions audiovisuelles : mesures d'accompagnement

27479. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le récent accord signé entre la France et l'Italie et concernant les moyens mis en commun par les deux pays pour défendre les productions audiovisuelles des

deux parties signataires. C'est dans ce cadre général que la région Toscane et le conseil régional du Languedoc-Roussillon - qui ont signé le 12 mai 1984 une charte de coopération économique et culturelle - ont décidé de se rassembler pour finaliser au niveau interrégional l'accord précité. Il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il serait susceptible d'engager pour que la volonté des deux régions trouve dans cette démarche commune le meilleur écho.

DÉFENSE

Maintien de la tenue traditionnelle des chasseurs alpins

27431. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les diverses déclarations dont la presse s'est fait l'écho concernant la tenue bleue « 4 000 » devant équiper prochainement toute l'armée de terre et donc les chasseurs alpins à pied ou mécanisés. Or, les chasseurs alpins tiennent essentiellement à leurs traditions et notamment à leur tenue bleue à liseré jonquille dont ils tirent fierté en raison des obligations qui s'imposent à ce corps d'élite. Il lui demande si des mesures dérogatoires sont envisagées pour permettre aux chasseurs alpins de conserver leur tenue actuelle.

Ingénieurs sous contrat des arsenaux

27493. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans les arsenaux, les ingénieurs sous contrat sont en nombre sensiblement équivalent à celui des ingénieurs à statut militaire et qu'ils ont été embauchés, à l'origine, pour pallier les difficultés de recrutement des ingénieurs à statut militaire et mettre en œuvre des technologies nouvelles. Les postes des ingénieurs sous contrat et ceux des ingénieurs à statut militaire sont du même niveau. Cependant, il existe entre ces deux catégories une grande disparité salariale, puisqu'il est reconnu qu'un ingénieur sous contrat perçoit un salaire de 22 à 39 p. 100 inférieur à celui d'un ingénieur à statut militaire. Pour ne pas rater le virage de la technologie et de l'exportation, il est essentiel de mobiliser les ingénieurs sous contrat, et cette remarque l'amène à lui demander de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour traiter les ingénieurs sous contrat comme des cadres à part entière au niveau du salaire mais également au niveau de l'avancement.

Maintien de la tenue traditionnelle des chasseurs alpins

27516. - 19 décembre 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la vive indignation provoquée au sein des amicales des anciens chasseurs d'active et de réserve par la suppression de la tenue bleue spécifique des chasseurs à pied et alpins. En cent quarante-cinq ans, personne n'avait osé prendre une telle décision qui apparaît à tous les anciens comme une attaque, cette tenue spécifique restant le symbole du dévouement des aînés. Il lui demande en conséquence, le maintien de la tenue bleue spécifique des chasseurs.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Taxe professionnelle des entreprises de contrôle des métaux

27410. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des entreprises de contrôle des métaux. Ces entreprises, bien que parfois de petite taille, sont du point de vue de cette taxe assimilées à des activités tertiaires, de sorte qu'elles ne peuvent bénéficier des mesures d'allègement prévues pour les entreprises artisanales. C'est ainsi qu'il lui a été notamment évoqué le cas d'un entrepreneur situé en milieu rural qui, bien que n'employant aucun salarié, supporte en 1985 une taxe professionnelle de l'ordre de 35 000 francs en augmentation de près de 400 p. 100 par rapport à 1983 et ce, bien que la commune et le département concernés n'aient pas augmenté les taux de cette taxe. Dans ces conditions, il est bien évident que cette personne, qui, pourtant, a

eu le mérite de créer son entreprise dans une commune rurale, se trouve aujourd'hui découragée. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises en faveur de ces professionnels.

Nomination au tour extérieur à la Cour des comptes

27413. - 19 décembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question n° 25131 du 25 juillet 1985 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les conditions de nomination au tour extérieur du dernier conseiller référendaire à la Cour des comptes. En effet, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, le Gouvernement a passé outre à l'avis, certes consultatif mais néanmoins défavorable, émis unanimement par ses présidents réunis. La réaction de celle-ci ne peut être suspectée d'esprit partisan, surtout au moment où la loi de décentralisation place les collectivités locales, dirigées par des hommes politiques, sous la juridiction d'appel de la Cour. Elle relève plus d'une volonté de sauvegarde de sa réputation. Il lui demande donc s'il estime que le choix de ce conseiller référendaire respecte les principes de compétence, de qualification professionnelle et de neutralité nécessaires au bon exercice de sa mission.

Entreprises de main-d'œuvre : réduction des prélèvements obligatoires

27427. - 19 décembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre des métiers du Finistère à l'égard de la nécessité de réduire les prélèvements obligatoires auxquels sont assujetties les entreprises de main-d'œuvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées et, notamment, s'il envisage de proposer au vote du Parlement une réforme de la taxe professionnelle qui pénalise à l'heure actuelle à la fois l'investissement et l'emploi.

Nouveau régime économique de l'alcool

27428. - 19 décembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vignerons du Midi concernant le nouveau régime économique de l'alcool en France. En effet, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a considérablement modifié ce régime jusqu'alors sous tutelle du ministre de l'économie et des finances par l'intermédiaire du service des alcools. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 1986, à l'exception d'un contingent d'alcool de betterave de 1 250 000 hectolitres achetés et vendus par l'Etat, l'ensemble du secteur alcool devient libre et donc soumis aux règles de la concurrence. L'absence de mesures spécifiques pour le secteur des vins risque de rendre impossible toute vente d'alcools viti-vinicoles, alors que les producteurs de betteraves obtiennent, grâce à la réforme, une double organisation de leur production : la première constituée par le contingent de 1 250 000 hectolitres, la seconde déjà réalisée et renforcée sur l'exportation. Or le soutien du marché viti-vinicole étant étroitement lié aux solutions qui seront apportées au problème des débouchés des alcools et eaux-de-vie viticoles, il apparaît indispensable : 1° de fixer précisément une définition du brandy, terme mondialement utilisé et qui doit être synonyme d'eaux-de-vie de vin ; 2° de définir les alcools par nature, en distinguant nettement entre alcool industriel et alcool naturel. Dans ce cadre, les usages nobles et notamment la consommation de bouche doivent être approvisionnés par les alcools viti-vinicoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre ces mesures qui seraient tout à fait équitables.

Taux d'indemnisation des déplacements de service effectués par des fonctionnaires avec leur voiture personnelle

27443. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1985 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement

prévues aux articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Les taux des indemnités kilométriques pour l'usage de la voiture personnelle sur le territoire métropolitain décidés par l'arrêté précité paraissent bien en-deçà de ceux qui ont été calculés et publiés par l'I.N.C. (*50 Millions de consommateurs*, n° 177 d'octobre 1985). Pour son calcul, l'I.N.C. prend en compte l'ensemble des données déterminant le prix de revient kilométrique : coût d'utilisation kilométrique (entretien et carburant), prix d'achat du véhicule (diminué du prix de revente du véhicule ancien), prix de la carte grise et de la vignette (moyenne) et de l'assurance (qui pour les déplacements professionnels subit une majoration). Sauf erreur des experts de l'I.N.C. - ce qui semble peu probable - tout donne à penser que les coûts de revient kilométriques tels que calculés par les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont très largement inférieurs aux coûts de revient réels, et que les agents sont pénalisés par cette situation. Aussi, à l'heure où les collectivités locales, pour des raisons d'économies budgétaires - à l'instar de l'Etat qui affirme vouloir réduire son train de vie - incitent leurs agents à utiliser leurs véhicules personnels pour les déplacements professionnels plutôt que de multiplier les voitures de service ou de fonction, il demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'augmenter les taux des indemnités de déplacement, pour qu'ils soient plus conformes au coût de revient réel, en général deux fois plus élevé.

Licenciement économique : exonération d'impôt de l'allocation versée aux préretraités par le Fonds national de l'emploi

27472. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estimerait pas opportun d'exonérer d'impôt sur le revenu la part de l'allocation versée aux préretraités à la suite d'un licenciement économique qui est financée par le Fonds national de l'emploi, au profit duquel les intéressés ont été tenus de renoncer à une fraction de leur indemnité conventionnelle de licenciement. Une telle mesure en effet se justifierait pleinement, dès lors que les indemnités de licenciement elles-mêmes ne sont pas imposables.

Réduction de l'épargne

27484. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il explique la réduction des capacités d'épargne dans notre pays qui se manifeste au cours de cette année alors que les statistiques officielles proclament une progression du pouvoir d'achat.

Revalorisation de la retraite mutualiste du combattant

27494. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant et lui demande de lui préciser s'il ne lui apparaît pas comme légitime et raisonnable d'envisager, sans toutefois prétendre à une parité intégrale entre le montant du plafond majorable et l'indice du coût de la vie, son évolution en fonction du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre.

ÉDUCATION NATIONALE

Conséquences pour le tourisme local de l'abandon progressif de l'étalement des vacances scolaires

27411. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des maires adhérent à l'Association nationale des collectivités locales pour les Villages vacances familles. En effet, il a été constaté que l'abandon progressif du calendrier par zone s'est traduit par une grande diminution, non de la durée des vacances, mais des périodes de congés prises par les familles. Cette diminution met les communes touristiques, notamment les communes

rurales, dans des situations difficiles car, financièrement, le système d'accueil en restauration, en hôtelier ne peut plus calculer sa rentabilité, alors que les équipements de loisirs nécessaires à la qualité de l'accueil des populations vacancières dont la charge demeure fixe pèsent lourdement et continuellement sur les budgets des communes. Il lui demande si, en l'état actuel des études des périodes de vacances scolaires effectuées par son ministère, qui correspondent logiquement à celles des parents, il est tenu compte de ce problème très grave pour les finances locales ou si, éventuellement, des solutions d'adaptation ont été envisagées.

Absences et notations administratives des chefs d'établissements scolaires

27414. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des absences et des notations administratives des chefs d'établissements (collèges, lycées). Il est précisé dans un décret paru en 1976 et repris par l'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 « qu'en cas d'absence ou d'empêchement le chef d'établissement est suppléé par son adjoint ». D'autre part, la circulaire n° 85-327 du 24 septembre 1985 mentionne : « il est aussi important que les chefs d'établissements... soient titulaires de diplômes universitaires ». Si les chefs d'établissements avancent au grand choix dans leur corps d'origine, il est certain que les notifications et appréciations administratives générales n'ont pas d'influence sur le déroulement de leur carrière. Elles peuvent néanmoins être utiles pour d'autres emplois dans la fonction publique où l'on exige notes et appréciations portant sur trois, cinq, voire dix années consécutives. Compte tenu des nombreuses réunions auxquelles peuvent assister les chefs d'établissements, il arrive très souvent que ces derniers s'absentent et soient remplacés par leurs adjoints. Ils peuvent aussi se rendre à l'université pour acquérir des diplômes pouvant leur permettre d'obtenir une promotion. Or les organisations syndicales représentatives ont constaté que, dans certains départements, les chefs d'établissements étaient pénalisés dans leurs notations administratives annuelles parce qu'ils « avaient laissé trop souvent la responsabilité de leur établissement à leur adjoint et qu'ils étaient trop peu présents ». Cela, bien que la continuité du service ait été normalement assurée grâce à un travail d'équipe efficace sous la seule responsabilité du chef d'établissement. Il apparaît qu'il y a là violation des dispositions réglementaires dans le cadre de l'autonomie des établissements et que l'on « infantilise » des administrateurs responsables, ayant parfois plus de trente années de service public. Il lui demande s'il lui paraît équitable que des chefs d'établissements soient mal notés sur le seul critère de la présence effective, alors qu'un travail considérable a été élaboré dans le cadre de l'autonomie de chaque établissement scolaire.

Montant de la subvention accordée à l'Institut Rachel-Bernadac (Paris)

27441. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'institut Rachel-Bernadac, organisme d'enseignement à distance subventionné par son ministère, dont le siège est situé 185, rue de Charonne à Paris dans le XI^e arrondissement. La convention passée avec le ministère concerne la formation continue des maîtres chargés de classes dans les établissements spécialisés recevant des enfants ou adolescents handicapés ou inadaptés, débouchant sur l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (C.A.E.I.). La convention existe depuis 1979 ; elle est reconduite chaque année par un avenant qui mentionne le montant de la subvention pour l'exercice en cours, après présentation d'un budget prévisionnel établi par l'association. Alors qu'en 1983, la subvention était de 343 929 francs, en 1984 elle fut réduite à 164 342 francs, sans raison, et pour 1985, il semblerait qu'elle soit définitivement supprimée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette subvention soit rétablie et pour que son montant permette à l'institut Rachel-Bernadac de poursuivre dans les meilleures conditions une activité tout-à-fait utile à un grand nombre de handicapés du XI^e arrondissement.

Réglementation sur les stages d'apprentissage

27444. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les jeunes gens et jeunes filles désireux de commencer ou de poursuivre un apprentissage. Selon la règle-

mentation en vigueur, les intéressés doivent impérativement avoir trouvé un maître de stage agréé avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours afin de pouvoir entreprendre leurs études. Il souligne la difficulté de cette recherche, compte tenu de la dispersion des offres émanant des maîtres de stage et de l'absence d'une structure unique et spécifique, expressément chargée de les regrouper. Chaque année à la fin du mois de novembre, de nombreux jeunes se trouvent de ce fait dans l'incertitude quant à leur scolarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager des mesures destinées à remédier à cette situation.

Création d'une université européenne

27462. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'opinion du Gouvernement sur la création d'une université européenne.

Accès des titulaires de la carte jeune dans les établissements scolaires : opportunité

27468. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'une circulaire récemment publiée au *Bulletin officiel* du 4 juillet 1985. Aux termes de cette circulaire, les titulaires de la carte jeune peuvent - il est vrai dans la limite des places disponibles - demander à être admis dans les établissements d'enseignement secondaire du premier et du deuxième degré pour y bénéficier des services de la restauration ainsi que des services de documentation. Il souligne l'inopportunité d'une telle disposition, notamment dans les établissements du premier degré ; il paraît en effet difficilement concevable de permettre la fréquentation des collèges concernant une population scolaire très jeune à des adultes qui, du seul fait de leur présence, peuvent poser des problèmes de discipline auxquels les responsables de ces établissements ne pourront que difficilement faire face. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prévoir une modification des dispositions précitées.

ÉNERGIE

Raffinerie de Frontignan (Hérault) : situation de l'emploi

27478. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de Mobil Oil d'arrêter les opérations de raffinage dans le courant de l'année 1986 à Frontignan (Hérault). Trois cents salariés et deux cent soixante personnes travaillant dans les entreprises de sous-traitance sont directement touchés. De plus, tout le bassin d'emploi qui aujourd'hui connaît des difficultés économiques importantes verra, si une telle décision est prise, sa situation déjà précaire s'aggraver dangereusement. Ainsi, lui demande-t-il quelle est sa position face à l'annonce d'une telle catastrophe économique.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Création d'une université de technologie à Montpellier

27477. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le projet de création à Montpellier d'une université de technologie. Ce projet rencontre l'avis favorable du conseil régional Languedoc-Roussillon et correspond à la volonté de doter Montpellier de tous les moyens nécessaires afin de poursuivre la dynamique engagée : le lancement de la Technopole Montpellier - Languedoc-Roussillon. Aussi, lui demande-t-il quelle est la position de ses services sur ce projet.

ENVIRONNEMENT

Titularisation des gardes de l'office de la chasse

27420. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'office de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle que des promesses ont été faites en ce sens et que depuis 1981 rien n'est venu les concrétiser.

Titularisation des gardes de l'O.N.C.

27432. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les engagements pris en 1981 de titulariser les gardes de l'office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Aucune mesure n'étant intervenue à ce jour, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que ces engagements soient tenus.

Titularisation des gardes de l'Office national de la chasse

27440. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessaire titularisation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle le caractère irremplaçable des fonctions de police et de protection exercées par ces agents et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier cette profession d'un véritable statut correspondant à sa mission.

Essonne : création par E.D.F.

d'une installation d'interconnexion de nappes aériennes

27488. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de l'environnement** l'inquiétude des habitants de plusieurs communes de l'Essonne et notamment de ceux de Marolles-en-Hurepoix et de Saint-Vrain, devant le projet démesuré d'E.D.F., qui envisage la création, sur le territoire de Saint-Vrain, d'une gigantesque installation d'interconnexion de nappes aériennes, en contradiction avec les règles déjà arrêtées dans le P.O.S. des deux communes pour la détermination des couloirs appropriés, tandis que les insuffisances de l'étude d'impact et le voisinage de zones importantes d'habitation, font redouter les pires conséquences pour l'environnement de cette région. Devant la gravité de la situation ainsi créée et en rappelant que le département de l'Essonne a déjà en charge, à la hauteur de Villebon-sur-Yvette et Villejust, la quasi-totalité des faisceaux E.D.F. convergeant sur Paris de l'ouest et du sud, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé de renoncer au projet considéré, ou, à tout le moins, de prévoir son déplacement.

Titularisation des gardes de l'O.N.C.

27503. - 19 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les projets de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande que cette fonctionnarisation soit envisagée rapidement et que soit créé un statut de police nationale de la nature.

Transformateurs électriques au pyralène

27513. - 19 décembre 1985. - **M. François de Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation actuelle des transformateurs électriques au pyralène, matériel que l'explosion de janvier dernier à Reims permettrait de considérer comme dangereux par les risques qu'il fait courir à l'environnement. La vente, et par conséquent l'utilisation de ces appareils, est interdite en Europe à partir de juin 1986 et il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si des mesures ont été prises pour vérifier les installations de ce type encore en service ; 2° si un calendrier a été établi pour le remplacement de ces installations ; 3° si des mesures de protection et de sécurité du personnel ont été arrêtées pour être mises en œuvre lors du remplacement du matériel ; 4° quelles dispositions ont été prises pour la destruction des appareils actuellement en service.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Notation des fonctionnaires

27416. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Fortier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'article 17 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires précise que les notes et appréciations générales expriment la valeur professionnelle des fonctionnaires et que des statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. Rappelant ce qu'écrivait en 1979 un haut fonctionnaire de l'éducation nationale « d'une manière générale, on peut dire que la notation est une opération qui empoisonne le climat des fonctionnaires. La plupart du temps, elle est injuste et inutile. Elle blesse les fonctionnaires dans leur dignité et fait plus de mal que de bien. Le mieux serait de la supprimer ». Il lui demande s'il compte maintenir ce système très injuste des notations pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires en général et des chefs d'établissements scolaires en particulier.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27434. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact des agents de l'Etat qui, chaque année, depuis 1982, ont effectivement accédé au corps des ingénieurs des ponts et chaussées par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude, et de bien vouloir lui indiquer, en outre, les obstacles fondamentaux de droit qui s'opposent à ce que soit proposée par le Gouvernement une réforme tendant à aligner le statut de ces fonctionnaires, à niveau égal, sur celui des ingénieurs des ponts et chaussées, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs dans un passé récent.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27490. - 19 décembre 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre exact de ces agents de l'Etat qui, chaque année, depuis 1982, ont effectivement accédé au corps des ingénieurs des ponts et chaussées par voie de concours ou par inscription sur une liste d'aptitude, et de bien vouloir lui indiquer, en outre, les obstacles fondamentaux de droit qui s'opposent à ce que soit proposée par le Gouvernement une réforme tendant à aligner le statut de ces fonctionnaires, à niveau égal, sur celui des ingénieurs des ponts et chaussées, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs dans un passé récent.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Rapport du Gouvernement au Parlement sur le contrôle à posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux

27412. - 19 décembre 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa question n° 26238 du 17 octobre 1985 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le récent rapport du Gouvernement au Parlement sur la décentralisation. Il pense que ce rapport ne met pas en évidence les problèmes de dilution de la responsabilité dans le partage des tâches, particulièrement en ce qui concerne les rapports entre services extérieurs de l'Etat et services départementaux. En effet, le transfert de compétence ne s'accompagne pas toujours de transfert de moyens technique, et financiers, notamment en matière d'urbanisme, les petites municipalités ne disposant pas de service technique et recourant aux directions départementales de l'équipement ce qui aboutit à ce que l'Etat récupère ses anciens pouvoirs par l'intermédiaire de

ses services extérieurs. Cela paraît d'autant plus critiquable que la règle de la séparation de l'instruction et du contrôle n'est plus respectée. Il souligne aussi le retard avec lequel le transfert de moyens financiers s'effectue relativement au transfert de compétence ce qui nuit à l'efficacité de la décentralisation. Il lui demande enfin comment les pouvoirs considérables donnés aux élus ne vont-ils pas conduire à une politisation excessive de l'exercice des libertés locales. Ainsi, le fait que le maire soit à la fois juge et partie dans le déroulement des élections paraît difficilement compatible avec le principe de neutralité garantissant le libre exercice du droit de suffrage.

Délais de paiement des acquisitions immobilières effectuées par l'administration

27418. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais de paiement résultant des acquisitions immobilières, du fait de l'administration. Lorsque l'administration se rend acquéreur de biens immobiliers, les propriétaires attendent, après la signature de l'acte notarié d'acquisition, encore plusieurs semaines pour recevoir les sommes qui leur sont dues au titre de ces acquisitions, ce laps de temps étant consacré à l'accomplissement de formalités hypothécaires. Il s'avère que ces acquisitions concernent le plus souvent des petits propriétaires pour qui cette attente crée parfois de grosses difficultés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que si le notaire accepte d'en porter la responsabilité, lesdits propriétaires soient payés dès la signature de l'acte sur la base des renseignements hors formalités hypothécaires.

Indemnité de logement des instituteurs : circulaire

27433. - 19 décembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation complexe créée par la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs. Il lui rappelle les conséquences notamment à Paris de l'attitude des services de la Préfecture écartant à compter du 1^{er} janvier 1985 nombre de ces enseignants du recensement des ayants droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans son intention de modifier ses directives en la matière dans un sens plus favorable à un personnel qui a fait un effort pour se spécialiser et qui ne peut accepter d'un être victime par une diminution de salaire.

Organisation des élections législatives et régionales

27445. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que va soulever l'organisation des élections législatives et des élections régionales prévues toutes les deux pour le 16 mars 1986. Il souligne que cette coïncidence de date appelle des précisions sur les modalités concrètes des opérations de vote et notamment sur la nécessité de prévoir des locaux séparés, exigence qui poserait un problème à de nombreuses communes rurales qui ne disposent que de locaux municipaux limités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'apporter aux maires les informations nécessaires au bon déroulement de ces scrutins.

Indemnité de logement des instituteurs enseignant dans les prisons

27466. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des instituteurs spécialisés qui assurent l'enseignement des mineurs dans les prisons ou les hôpitaux. Ces personnels, en effet, ne perçoivent plus l'indemnité de logement qui leur était jusqu'à ce jour attribuée. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution aux communes qui logeaient ces instituteurs d'une dotation leur permettant de maintenir les droits acquis de ces personnels.

*Contrôle de légalité
de certaines délibérations des collectivités locales*

27467. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il semble que soient systématiquement déferées au contrôle de légalité des tribunaux administratifs les délibérations des collectivités territoriales accordant leur garantie aux emprunts contractés par les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association.

Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.

27496. - 19 décembre 1985. - **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.

27497. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.

27498. - 19 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.

27499. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient, en effet, par une moins-value de recettes très importantes, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

Création d'un corps d'ingénieurs territoriaux

27506. - 19 décembre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation, à la création rapide de corps territoriaux et, plus particulièrement, des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard, aucun projet n'a été élaboré concernant les personnels techniques contrairement à son engagement devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient créées les conditions permettant aux élus de disposer de collaborateurs de qualité leur permettant un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu la création prochaine de corps d'ingénieurs territoriaux et si, après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques seront simultanément promulgués.

Assiette du fonds de compensation de la T.V.A.

27508. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications aboutiraient, en effet, à une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers, cette moins-value se traduisant inmanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et de l'endettement des collectivités publiques, le comité des finances locales s'étant opposé à cette réforme, critiquant notamment avec vigueur son caractère rétroactif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de persister pour la mise en place d'une réforme déjà si décriée.

Statut des secrétaires généraux de communes

27518. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Par la voix de leurs instances syndicales, les intéressés s'étonnent tout d'abord de la non-publication des décrets relatifs à la création des corps de catégorie A. Ils déplorent ensuite que les propos tenus le 18 septembre dernier par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction territoriale remettent en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique ainsi que les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et les engagements pris antérieurement par les ministres de l'intérieur successifs. Ils demandent enfin la prise en compte des mesures suivantes les concernant : recours au reclassement, sans condition avec maintien intégral des droits antérieurs, conformément aux dispositions de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; maintien des engagements pris à l'égard des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, c'est-à-dire intégration dans le corps des attachés ; prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants ; application, en matière de formation et de titularisation, des conditions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Transferts de compétence pour la police : décret d'application

27521. - 19 décembre 1985. - « La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit en son article 88 que l'institution du régime de police d'Etat est de droit à compter du 1^{er} janvier 1985 si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en

Conseil d'Etat.» L'article 4 de la même loi précise que « les transferts de compétence... prendront effet... à compter du 1^{er} janvier 1985 pour la police et au plus tard dans les douze mois qui suivent ». **M. Claude Prouvoeur** regrette le non-respect des délais indiqués dans le texte de loi et demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand paraîtront les décrets d'application fixant les conditions énoncées ci-dessus.

JUSTICE

Domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés par plusieurs entreprises

27512. - 19 décembre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 a été modifié par la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, et que les nouvelles dispositions relatives à la domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises ne peuvent entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'étant pas encore paru, une situation désordonnée s'est progressivement instaurée depuis quelques mois, précisément en faveur de la situation à laquelle le nouveau texte tentait de remédier. Il demande, en conséquence, que ce décret soit publié dans les meilleurs délais.

Pension alimentaire : coopérants

27524. - 19 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les agents de coopération relevant du ministère de la coopération perçoivent en plus de leur traitement une indemnité d'expatriation et de sujétion (I.E.S.S.) et une prime d'incitation (décret n° 78-571 du 25 avril 1978, art. 5). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, si lesdites indemnité et prime peuvent être prises en compte pour le calcul de pensions alimentaires et de prestations compensatoires dans les procédures de divorce et de séparation de corps.

Fonctionnement du tribunal correctionnel de Meaux

27530. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe François** attire, à nouveau, l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par le greffe correctionnel du tribunal de grande instance de Meaux en Seine-et-Marne. Il lui rappelle que, depuis sa question écrite du 13 décembre 1984, la situation du greffe correctionnel de Meaux s'est aggravée et que les grosses de jugements rendus par ce tribunal ne sont délivrées qu'après un délai de dix mois minimum, malgré les efforts du personnel. Il lui précise que cette situation cause un préjudice incontestable aux justiciables parties civiles et, notamment, aux victimes d'accidents de la circulation qui ne peuvent faire exécuter la décision qui leur profite. Aussi, il lui demande s'il n'est pas opportun de créer des postes supplémentaires de greffiers et de commis afin de mettre fin à ces retards inadmissibles.

P.T.T.

Revalorisation du corps de la révision des P.T.T.

27438. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe Madrolle** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessaire revalorisation du corps de la révision des P.T.T. Il lui rappelle que ces fonctionnaires qui assurent le développement et la modernisation du parc immobilier de l'administration des P.T.T. ne bénéficient d'aucune promotion dans les emplois supérieurs des P.T.T. Au moment où l'administration des P.T.T. multiplie ses efforts pour adapter son image à l'évolution du monde moderne, les fonctionnaires du corps de la révision souhaiteraient que leur corps ne comprenne plus que trois grades et que soit supprimée l'appellation de « vérificateur » ; ils souhaitent en outre que soit relevé le niveau de recrutement et que les effectifs de ce corps soient aug-

mentés de 200 nouveaux réviseurs ; seule la restauration des parités internes allée à la promotion des fonctionnaires du corps de la révision par tableau d'avancement de grade ou par détachement dans tous les emplois supérieurs des P.T.T. favoriseront une véritable reconnaissance des fonctions exercées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces fonctionnaires.

Corps de la révision des P.T.T.

27456. - 19 décembre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le corps de la révision des P.T.T. lequel souhaiterait pouvoir obtenir la suppression de l'appellation qu'il considère comme obsolète de « vérificateur », le relèvement du niveau de recrutement initial, l'accroissement des effectifs du corps de la révision de 200 nouveaux réviseurs, la restauration des parités du corps de la révision et la promotion des fonctionnaires de ce corps par tableau d'avancement de grade ou par détachement dans tous les emplois supérieurs des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces revendications.

Mesures pour améliorer l'efficacité du Centre national des valeurs mobilières

27465. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre un terme aux lenteurs qui caractérisent l'action du Centre national des valeurs mobilières. Créé en 1984, ce centre, par suite d'une étude insuffisante de marché et de la formation trop rapide des personnels, est dans l'incapacité de fournir un service satisfaisant à la clientèle.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Importations d'acier aux Etats-Unis

27523. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les Etats-Unis ne bloquent pas toutes les importations en provenance de France.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Réponses aux questions écrites

27501. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, du nombre impressionnant de questions écrites sans réponse après les délais réglementaires. Plus de 2 500 au 5 décembre 1985. Le ministère des affaires sociales détenant le record toutes catégories avec plus de 500. Il lui demande d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement afin de les inciter à plus de respect envers le Parlement et les élus de la nation.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ethiopie : contrôle de l'acheminement de l'aide internationale

27422. - 19 décembre 1985. - **M. Alfred Gérin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du gouvernement éthiopien d'expulser l'organisation Médecins sans Frontières de son territoire. Il lui indique qu'à de nombreuses reprises des parlementaires se sont émus des conditions dans lesquelles l'aide internationale à ce pays gravement touché par la famine parvenait aux populations intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le

Gouvernement français entend prendre au plus vite pour assurer l'acheminement de cette aide aux populations qui en ont besoin et éviter son détournement au profit de telle ou telle organisation à caractère politique. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelle procédure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un contrôle satisfaisant de l'utilisation des crédits et de la nourriture acheminée en Ethiopie grâce au vaste mouvement de solidarité qui s'est développé en Europe et notamment dans notre pays.

SANTÉ

Projet de la cinquième chaîne de télévision et publicité pour les boissons alcooliques

27429. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le projet de cinquième chaîne de télévision. Il lui demande si celle-ci bénéficiera d'un régime de faveur en ce qui concerne la publicité pour les boissons alcooliques. En effet, la réglementation de la Régie française de publicité interdit toute publicité pour les boissons alcoolisées sur les chaînes de radio et de télévision ; or, la cinquième chaîne serait autorisée à promouvoir celle-ci jusqu'à 9 degrés. Les dispositifs de prévention de l'alcoolisme seraient alors mis en péril. Il lui demande donc : 1° de lui confirmer cette information ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que cette clause puisse être abrogée pour le bien de la santé des Français.

Praticiens hospitaliers : recrutement des attachés consultants

27495. - 19 décembre 1985. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème afférent aux conditions de recrutement des attachés consultants dans l'emploi de praticien hospitalier. En effet, conformément au décret n° 78-257 du 8 mars 1978, la candidature des attachés consultants (titre qui ne s'obtient qu'après huit ans d'ancienneté) était recevable sans condition d'ancienneté supplémentaire. Or le décret n° 84-131 du 28 février 1984, dans sa rédaction imprécise, semble indiquer que six ans d'ancienneté complémentaires sont nécessaires (soit quatorze ans) pour faire acte de candidature à l'emploi de praticien hospitalier. Ainsi, dans le cadre de ce nouveau décret, beaucoup plus restrictif, la situation des attachés consultants qui désirent accéder au poste de praticien hospitalier à temps plein est en régression par rapport au texte antérieur. De plus, le texte de 1984 risque de compromettre sérieusement l'avenir professionnel de nombreux médecins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre très prochainement de nouvelles mesures afin de supprimer les six ans d'ancienneté complémentaires exigés par le décret de 1984 pour l'accès des attachés consultants aux postes de praticiens hospitaliers.

Statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics

27515. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux de publics. En effet, ces secrétaires médicales sont recrutées avec le baccalauréat F 8 mais sont toujours classées en catégorie C alors que, dans la fonction publique hospitalière, le diplôme « baccalauréat » correspond à la catégorie B. Il convient de rappeler le rôle important de la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle doit souvent faire office d'assistance sociale. C'est elle qui est le lien permanent entre le médecin et la famille du malade. Il lui demande donc s'il n'est pas équitable que les secrétaires médicales puissent bénéficier de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Contenu des messages publicitaires de la future cinquième chaîne

27419. - 19 décembre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le contenu des messages publicitaires que la cinquième chaîne de télévision sera habilitée à diffuser. En particulier, il lui fait part des inquiétudes des responsables de la lutte contre l'alcoolisme qui voient avec crainte la publicité pour les boissons alcoolisées faire son apparition sur les écrans de télévision. Il lui demande les obligations que devra respecter la cinquième chaîne dans ce domaine.

Procédure d'attribution d'une nouvelle chaîne de télévision

27491. - 19 décembre 1985. - **M. Louis de Catuélán** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la déclaration faite par le promoteur italien de la future cinquième chaîne et selon laquelle il aurait « traité directement avec le Président de la République » pour envisager le lancement de cette nouvelle chaîne de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, ces déclarations sont justifiées et, dans l'affirmative, si elles paraissent conformes à la conception que se fait le Gouvernement de la procédure à respecter pour l'attribution d'une nouvelle chaîne de télévision et des nouveaux moyens de diffusion à mettre à leur disposition.

Cinquième chaîne : autorisation de promouvoir des boissons alcoolisées

27511. - 19 décembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la clause qui figurerait dans le cahier des charges de la chaîne privée de télévision, dite la 5, et qui en autoriserait les exploitants à diffuser de la publicité pour les boissons alcoolisées de 9° au plus. Outre le fait qu'une telle disposition porterait une atteinte inquiétante aux mesures prises jusqu'à présent, depuis de nombreuses années, pour lutter contre l'alcoolisme, il s'agirait là d'un double privilège, d'une part en faveur d'une des cinq chaînes de télévision, les quatre autres se voyant interdire cette sorte de publicité, d'autre part au bénéfice de diverses catégories d'industriels et producteurs, au nombre desquels il convient de ne pas oublier les viticulteurs italiens qui distribuent déjà des vins de 8° et demi et se trouvent ainsi en position de concurrence extrêmement avantageuse par rapport aux viticulteurs français déjà lourdement handicapés par l'élargissement de la Communauté européenne qui leur oppose les productions espagnoles et portugaises. Il lui demande donc si toutes les implications de la décision du Gouvernement, brièvement résumées ici, ont bien été prises en considération.

Cinquième chaîne : autorisation de promouvoir des boissons alcoolisées

27519. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la permission qui aurait été accordée à la cinquième chaîne de promouvoir les boissons alcoolisées jusqu'à neuf degrés. Une telle mesure favoriserait essentiellement les bières qui sont déjà responsables pour une bonne part de l'alcoolisme chez les jeunes. Il se fait le porte-parole des inquiétudes du Comité national de défense contre l'alcoolisme qui voit dans cette promotion une menace contre l'action de prévention qui le mobilise depuis longtemps. Il s'étonne que cet organisme n'ait pas été consulté pour une telle décision, au même titre que les autres associations luttant contre les méfaits de l'alcoolisme. La création de cette chaîne privée ferait preuve de manquements à de nombreux égards, notamment à celui de la déontologie audiovisuelle. Par ailleurs, une telle décision irait à l'encontre de la réglementation de la Régie française de publicité qui interdit la promotion des boissons alcoolisées sur les ondes de radio et les écrans de télévision. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement établisse un texte de loi régissant de manière satisfaisante, c'est-à-dire ne permettant aucune concession, la publicité des boissons contenant de l'alcool, cela afin d'éviter les interprétations parfois trop personnelles des textes de loi et que soit reconnu de manière intangible le dispositif de prévention de l'alcoolisme. Par ailleurs, il s'étonne qu'une telle concession puisse être accordée à une nou-

velle chaîne de télévision alors qu'elle a toujours été refusée aux quatre précédentes, ce qui constituerait une inégalité qui pourrait être interprétée comme la marque apparente d'un favoritisme certain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et hypothèque sur les biens

27437. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 18547 du 19 juillet 1984, demeurée hélas sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes âgées lorsque ces dernières perçoivent de très faibles allocations pour adultes handicapés. Il n'est pas rare, en effet, que les organismes de retraite auxquels elles sont rattachées leur proposent de déposer des dossiers de demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, que ces personnes refusent ces allocations afin d'éviter l'inscription d'une hypothèque légale sur leurs biens, qui devraient être remboursées ultérieurement par leurs enfants et que, dans ces conditions, soit supprimé le versement de l'allocation aux adultes handicapés. De telles situations sont tout simplement navrantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage désormais de prendre afin d'éviter de pénaliser outre mesure des personnes âgées dont les ressources sont déjà très faibles et qui sont, de ce fait, tout particulièrement dignes d'intérêt.

Languedoc-Roussillon : contrat de plan Etat-région (informatisation de l'A.N.P.E.)

27474. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contrat de plan Etat-région liant la région Languedoc-Roussillon et l'Etat et appelé « Informatisation de l'A.N.P.E. ». Ce contrat montre tout d'abord l'effort solidairement consenti par les deux parties. Pourtant, le développement des relations entre l'A.N.P.E. et les administrés doit suivre des améliorations continues. C'est ainsi qu'un effort particulier paraît devoir être accompli au niveau de l'accueil des permanences. Il en est de même des correspondances adressées à l'A.N.P.E. par les élus. Il l'interroge sur les mesures envisagées dans le but d'humaniser les relations entre l'A.N.P.E. et les demandeurs d'emploi.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Vente par adjudication : droit de préemption dans les zones d'intervention foncière

27415. - 19 décembre 1985. - **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés d'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière rencontrées à l'occasion des ventes par adjudication forcée. En effet, de toute la procédure, qui peut se révéler longue et complexe, le seul acte porté directement à la connaissance du titulaire du droit de préemption est la déclaration du greffier de la juridiction chargée de la vente, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente jours au moins avant la date fixée pour la vente, mentionnant les date et modalités de cette dernière. Il en résulte, par exemple, que le titulaire du droit de préemption n'est pas tenu informé des ventes sur baisse de mise à prix qui peuvent intervenir plusieurs mois après une mise à prix non couverte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions de l'article R. 211-28 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les adjudications forcées, et de prévoir une meilleure information du titulaire du droit de préemption et, notamment, une notification par le greffier de la juridiction chargée de la vente, du jugement d'adjudication, après expiration du délai de surenchère ou rendu sur surenchère ; laquelle notification du délai de surenchère ou rendu sur surenchère ; laquelle notification serait le point de départ d'un délai de deux mois imparti au titulaire du droit de préemption pour informer le greffier de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

Modalités d'application de la loi relative à la publicité

27417. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les insuffisances de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, qui offre la possibilité aux collectivités locales de créer des zones à règlements spéciaux : une zone de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée. La zone de publicité restreinte permet de faire diminuer le nombre de panneaux. Or elle bénéficie d'un délai de mise en conformité de deux ans alors que dans la zone de publicité autorisée, les dispositions prévues par le règlement peuvent s'appliquer immédiatement. Dans le cas d'une création simultanée des deux zones, l'effet recherché, qui est d'éviter une prolifération anarchique des panneaux publicitaires, n'est pas atteint, voire dans les collectivités locales où la demande des publicitaires est forte, cet effet est inverse. Il lui demande donc de bien vouloir accorder un intérêt bienveillant à ce problème et en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une solution pratique.

Projet Transmanche : suite aux conclusions du rapport de la délégation sénatoriale pour les communautés européennes

27446. - 19 décembre 1985. - Compte tenu du caractère d'actualité du projet de lien fixe à travers la Manche, **M. Robert Pontillon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 26115 du 10 octobre 1985 n'ait obtenu aucune réponse à ce jour. Il appelle à nouveau son attention sur les recommandations formulées par la délégation sénatoriale pour les communautés européennes, en conclusion du rapport qu'il lui avait présenté le 26 juin dernier sur le projet Transmanche. Compte tenu du calendrier qui prévoit que les groupements candidats à la réalisation d'une liaison fixe Transmanche doivent transmettre, le 31 octobre prochain, leurs propositions aux Gouvernements français et britannique, lesquels se sont engagés à effectuer leur choix dans les trois mois suivants, la délégation sénatoriale avait notamment proposé : 1° que le cahier des charges précise les obligations du ou des futurs concessionnaires de la réalisation et de l'exploitation de l'ouvrage ; 2° que le projet soit pris en compte au niveau interministériel, du fait de ses multiples implications, tant pour l'économie nationale que pour celle de la région Nord - Pas-de-Calais. Dès lors, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour donner effet aux conclusions de la délégation, et singulièrement pour assurer la représentation de la région et du Parlement au sein de l'instance d'examen du projet d'une part, d'autre part au sein de l'instance binationale appelée à négocier la convention de concession de liaison fixe. Il semble en effet indispensable que des représentants du Parlement soient associés à ces structures, afin que la dimension géopolitique, et pas seulement technico-financière, soit effectivement prise en compte.

Crédits d'études pour le suivi de la liaison Transmanche

27447. - 19 décembre 1985. - **M. Robert Pontillon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 26116 du 10 octobre 1985 restée sans réponse. Il lui rappelle que depuis les déclarations du Premier ministre britannique et du Président de la République française des 30 novembre 1984 et 30 juin 1985, les probabilités de réalisation du lien fixe Transmanche se sont considérablement accrues. Cependant, les choix à opérer d'ici au 31 janvier 1986 entre les projets des différents groupements candidats, la mise au point de la convention de concession correspondante, l'évaluation précise des impacts sur la région Nord - Pas-de-Calais appellent au cours des prochains mois un certain nombre d'études complémentaires de la part des instances politiques et administratives qui auront à contrôler la réalisation de ce grand projet. Dans cette perspective, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour garantir le crédit d'études nécessaire pour le suivi de la liaison Transmanche.

S.N.C.F. : système de cantonnement radio

27451. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à quels résultats ont pu aboutir les expériences faites par la S.N.C.F. concernant un système de cantonnement radio, moins onéreux que le block manuel, mais offrant un niveau de sécurité corporelle pour garantir la circulation quotidienne des trains sur les voies uniques.

*Préretraités allocataires des Assedic :
bénéfice de la carte vermeil*

27473. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de la carte vermeil aux hommes âgés de soixante à soixante-deux ans, ainsi qu'à tous les préretraités, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils soient allocataires des Assedic.

*T.G.V. : réalisation d'un tracé propre
entre Combs-la-Ville et Villeneuve-Saint-Georges*

27487. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer si une solution a finalement été arrêtée pour la réalisation d'un tracé propre aux lignes du T.G.V. entre Combs-la-Ville et Villeneuve-Saint-Georges, ou si le projet, qui risquait d'apporter des troubles d'envergure tant aux propriétés riveraines qu'à l'environnement et à la forêt de Sénart, a été en réalité définitivement abandonné.

Ligne A du R.E.R : installations sanitaires dans les wagons

27489. - 19 décembre 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le matériel le plus moderne en service sur la ligne A du R.E.R. ne comporte pas d'installations sanitaires et que les retards fréquents sur cette ligne, avec de longs arrêts inexplicables entre stations, rendent cette situation très inconfortable pour les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de prévoir sur les rames de la ligne A du R.E.R. les adaptations nécessaires.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat

27514. - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, depuis plusieurs années, réclament leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, ces fonctionnaires, de par leurs missions et responsabilités toujours croissantes sur le terrain, peuvent être considérés comme des adjoints des subdivisionnaires. Or, leur situation est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner au projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B, projet qui a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports d'alors.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Situation des retraités et préretraités

16753. - 12 avril 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités et préretraités. Pour 1983 on constate, en effet, que la revalorisation du salaire de référence a été de 8 p. 100 (2 fois 4 p. 100) pour une hausse des prix de 9,25 p. 100 (soit un écart de plus d'un point). On observe de même une augmentation fort importante du taux des cotisations à la sécurité sociale imposées aux seuls retraités dès le 1^{er} avril 1983 (2 p. 100 + 3,5 p. 100 = soit 5,5 p. 100) effaçant ainsi l'effet de la revalorisation de 4 p. 100 décidée à la même date. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que l'effort qui leur est demandé au nom de la rigueur n'accentue pas l'atteinte significative à leur revenu qu'a déjà constituée leur mise à la retraite plus ou moins forcée.

Pouvoir d'achat des retraités et préretraités

22871. - 4 avril 1985. - **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par les associations de défense des préretraités, retraités et assimilés contre la décision récemment prise par les pouvoirs publics prévoyant de n'augmenter la garantie de ressources que de 2,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1985. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance de la perte de pouvoir d'achat subie par les préretraités et les retraités depuis 1981 qui, pour certains d'entre eux, oscille entre - 10 et - 20 p. 100. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager le nécessaire rattrapage des préretraités et des retraités pour les années 1983 et 1984, la mise au niveau des allocations pour les préretraités ayant subi une dégradation importante de leur pouvoir d'achat, en particulier pour ceux partis en octobre 1981 et mars 1982 et, enfin, avec effet au 1^{er} janvier 1985, une régularisation des préretraités identique à celle accordée aux pensions de retraites par le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 aussi bien pour les allocations journalières minimales que pour les autres allocations de préretraite.

Pouvoir d'achat des retraités et des préretraités

23973. - 30 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale ne suivent ni l'évolution des salaires des actifs ni celle du coût de la vie. Il en résulte une perte de pouvoir d'achat des allocations de préretraite qui a été évaluée à moins 16,6 p. 100 en trois ans et demi et une dégradation du niveau des pensions du régime général par rapport aux salaires des actifs, qui s'élève de moins 0,16 p. 100 à moins 0,30 p. 100 par mois selon la date de départ à la retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait se prolonger sans nuire gravement aux personnes intéressées.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des

indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. D'autre part, le salaire de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est désormais revalorisé, conformément au décret du 28 juin 1984, selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'évolution des allocations de préretraite ne pourra donc être inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Assurance vieillesse : situation de certains commerçants

21304. - 10 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur certaines dispositions discriminatoires en matière de régime complémentaire d'assurance vieillesse. En effet, en application des décrets du 5 janvier 1975 et du 21 février 1978, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, les travailleurs concernés sont tenus, quelle que soit leur situation familiale, de souscrire à cette assurance en faveur des conjoints. Ces dispositions sont applicables aux célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui sont ainsi tenus de cotiser pour des conjoints qu'ils n'ont plus ou n'ont jamais eus. Seul un examen de leur cas devant une commission nationale d'exonération leur permet d'en être exonérés. A l'inverse, ces mêmes tra-

vailleurs, lorsqu'ils sont retraités et qu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, sont, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 21 février 1978, exonérés de droit de cette cotisation. Ainsi, selon qu'ils sont retraités et qu'ils exercent une activité professionnelle non salariée ou en activité, les commerçants dans une situation juridique identique (absence de conjoint) sont exonérés ou pas de la cotisation obligatoire d'assurance pour vieillesse en faveur des conjoints. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants créé par le décret du 5 juin 1975 est régi aujourd'hui par le décret n° 78-206 du 21 février 1978. Il a été institué à l'initiative d'une assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, conformément à la procédure définie à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Ce régime a pour objet de maintenir aux conjoints des assurés les avantages qui leur étaient accordés en matière d'assurance vieillesse avant le 1^{er} janvier 1973 et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse aligné, depuis cette date, sur le régime général de la sécurité sociale (taux de la pension de réversion porté à 75 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non-cumul, etc.). Toute personne cotisant au régime de base en raison de l'activité industrielle ou commerciale qu'elle exerce est tenue de participer au financement de ce régime complémentaire par le versement de la cotisation additionnelle, ainsi nommée parce qu'elle s'ajoute à la cotisation du régime de base. Toutefois, comme le relève l'honorable parlementaire, une commission nationale, composée d'administrateurs élus de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants a été mise en place afin d'examiner les cas les plus dignes d'intérêt en vue d'accorder des exonérations de cotisations, notamment aux personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé ou lorsque leurs ressources sont particulièrement modiques. Une seconde mesure d'exonération a été effectivement prévue par le décret du 21 février 1978 précité concernant les retraités qui poursuivent l'exercice de leur activité industrielle ou commerciale : ceux-ci ne sont cependant exonérés de plein droit du versement de ladite cotisation que s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait être financé par les seuls assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à rendre redevables de la cotisation l'ensemble des adhérents, mariés ou non, exception faite des cas d'exonérations précités. S'il devait y avoir modification des modalités de financement du régime, l'initiative ne pourrait par ailleurs en être prise que par les élus de l'institution, le Gouvernement n'ayant pas compétence pour proposer de lui-même une telle modification.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités

22004. - 14 février 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la différence de revalorisation fixée par arrêté ministériel des pensions de vieillesse et des salaires. C'est ainsi que le salaire plafond a été relevé de 6,027 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, alors que les pensions de vieillesse étaient augmentées respectivement de 4 p. 100, 1,8 p. 100 et 2,20 p. 100 seulement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour compenser cette différence qui diminue le pouvoir d'achat des retraités.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces

deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

22438. - 7 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du fait qu'aucune mesure ne vienne rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

24347. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22438 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du fait qu'aucune mesure ne

viennent rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

27211. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites n^{os} 24347 et 22438, publiées au *Journal officiel* du 13 juin 1985 et du 7 mars 1985. En conséquence, il lui renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du fait qu'aucune mesure ne vienne rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit, en effet, d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est, en outre, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc, en outre, un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22578. - 14 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Alors que la loi n^o 82-1 du 4 janvier 1982 établissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi n^o 84-575 du 9 juillet 1984 et l'article L. 242-A du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Face à une telle situation qui porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente, il lui demande : 1^o une nouvelle rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 ; 2^o la prise en compte du risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ; 3^o l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à six heures de travail salarié.

Réponse. - La loi n^o 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n^o 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail. S'agissant du maintien du droit à l'assurance invalidité dans le cadre de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale pour les personnes ayant perdu la qualité d'assuré, les pouvoirs publics recherchent les moyens de garantir la neutralité financière pour l'assurance maladie d'un éventuel aménagement des règles en vigueur. L'assimilation au salariat des périodes de chômage involontaire constaté a été supprimée à l'occasion de la déconnection entre le maintien des droits aux assurances sociales et l'inscription comme demandeur d'emploi résultant de la loi n^o 79-1130 du 28 décembre 1979, sans qu'il soit envisagé de revenir sur cette importante réforme.

Augmentation des tarifs des prestations médicales et hospitalières

22696. - 21 mars 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'union des sociétés mutualistes du département du Finistère à l'égard d'un certain nombre de mesures récemment prises par le Gouvernement visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoires pour les médecins et infirmières ou auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charges en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques qui ne seraient plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes estiment que les effets cumulés de ces mesures entraîneront une augmentation importante du ticket modérateur et pénaliseront une fois de plus les personnes les plus démunies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui auront pour conséquence une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs des consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résultait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les

consultants à l'hôpital, compte tenu de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé compte tenu de l'évolution « d'une part, du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale ». S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. Les spécialités pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100 sont exclusivement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, dont la prescription sensiblement supérieure en France par rapport aux pays comparables, ne paraît pas toujours justifiée. L'économie ainsi réalisée permet de garantir l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

Pouvoir d'achat des préretraités et retraités.

22718. - 28 mars 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Alors que 1983 et 1984 ont marqué pour ces catégories sociales une perte importante de pouvoir d'achat, il apparaît que l'année 1985 ne permettra pas de rétablir le décalage observé précédemment. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à cette situation par ailleurs aggravée par d'autres mesures telles que le forfait hospitalier, la franchise de 80 francs.

Pouvoir d'achat des préretraités et retraités

24762. - 4 juillet 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22718 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat-Questions du 28 mars 1985. En conséquence, il appelle à nouveau son attention sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Alors que 1983 et 1984 ont marqué pour ces catégories sociales une perte importante de pouvoir d'achat, il apparaît que l'année 1985 ne permettra pas de rétablir le décalage observé précédemment. Il lui demande donc si elle envisage de remédier à cette situation par ailleurs aggravée par d'autres mesures telles que le forfait hospitalier, la franchise de 80 F.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraités, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de

l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984 elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leur soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actes en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les retraités que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983, il a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux. D'autre part, en ce qui concerne le décret du 8 janvier 1980 qui a institué une franchise de 80 francs par mois pour les malades atteints d'une affection prolongée et une thérapeutique particulièrement coûteuse, les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Revalorisation du taux de réversion des pensions

22748. - 28 mars 1985. - **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'une des promesses faites par l'actuel Président de la République au cours de la campagne électorale de 1981 selon laquelle le taux de réversion des pensions servies aux veuves atteindrait progressivement 60 p. 100. Nous sommes aujourd'hui en 1985, c'est-à-dire à la veille de la fin de l'actuelle législature et la seule décision positive ayant été prise en ce domaine par le Gouvernement a consisté à faire passer ce taux de 50 à 52 p. 100 ; encore convient-il de considérer que celui-ci ne s'applique qu'au régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion d'un certain nombre de régimes spéciaux, et notamment celui de la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la réalisation de cette promesse avant la fin de l'année 1985.

Réponse. - Plusieurs modalités étaient envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion. L'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur

taux en raison du montant insuffisant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi, que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été par ailleurs majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurances vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Revalorisation du minimum vieillesse

22809. - 28 mars 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le rapport entre le minimum vieillesse et le salaire minimum interprofessionnel de croissance ne cesse de se dégrader. En janvier 1982, le minimum vieillesse représentait 63,67 p. 100 du S.M.I.C. : à l'heure actuelle, il n'en représente plus que 55 p. 100. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions concrètes le Gouvernement envisage de prendre et sous quel délai, tendant à aboutir à la réalisation de l'une des promesses faites en 1981 par l'actuel Président de la République, selon laquelle le minimum vieillesse devrait correspondre à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. - Le minimum vieillesse, qui est la somme d'un avantage de base contributif ou non contributif et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, a été revalorisé de manière importante depuis 1981. En moyenne annuelle il a été revalorisé de 21,2 p. 100 en 1981 et de 32,5 p. 100 en 1982. Depuis l'année 1983, il progresse au même rythme que les pensions du régime général. Au 1^{er} janvier 1981, le minimum vieillesse représentait 55,2 p. 100 du S.M.I.C., depuis le 1^{er} juillet 1985 il en représente 69,3 p. 100. A la même date l'avantage de base a été porté à 12 990 francs par an, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 17 480 francs par an pour une personne seule et 29 240 francs pour deux époux (soit un doublement par rapport au montant en vigueur au 1^{er} janvier 1981). Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour percevoir, en totalité ou en partie, ces prestations ont été fixés à 31 370 francs par an pour une personne seule, à 55 220 francs pour deux époux. Le minimum vieillesse s'établit donc à 30 470 francs par an pour une personne seule et 55 200 francs pour deux époux, soit respectivement 83,47 francs et 151,28 francs par jour depuis le 1^{er} juillet 1985. Ces montants sont périodiquement revalorisés, actuellement deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Il n'est pas possible de porter dans l'immédiat le minimum vieillesse au taux de 80 p. 100 du S.M.I.C. Mais il évolue progressivement et a d'ores et déjà augmenté de 79,2 p. 100 par rapport au montant qu'il avait atteint le 1^{er} janvier 1981.

Mise en place de systèmes de retraite par capitalisation

23276. - 25 avril 1985. - **M. Jacques Machet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer si des études ont été réalisées par ses services pour examiner les possibilités de mise en place dans notre pays de systèmes de retraite par capitalisation. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les conclusions et les suites qu'elle entend leur donner.

Développement des régimes de retraite par capitalisation

23389. - 2 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que compte tenu des problèmes que posera d'ici peu, en raison de l'évolution de la démo-

graphie, le financement des régimes de retraite par répartition, il semblerait particulièrement opportun de favoriser auprès de toutes les catégories sociales le recours à des régimes de retraite par capitalisation, assorti d'avantages fiscaux dont l'incidence sur les rentrées au titre de l'impôt sur le revenu serait largement compensée par les plus-values qu'enregistreraient d'autres impôts ou taxes (impôt sur les sociétés, T.V.A., taxes sur les assurances...). Observation faite qu'un tel régime est déjà admis, à titre complémentaire, pour les fonctionnaires et assimilés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'en faire bénéficier les autres professions, et notamment les non-salariés.

Financement des régimes de retraite par capitalisation

24204. - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en raison des problèmes que posera à très court terme le financement des régimes de retraite par répartition, compte tenu de l'évolution démographique, il semblerait très souhaitable de favoriser auprès de toutes les catégories sociales le recours à des régimes de retraite par capitalisation déjà admis à titre complémentaire pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour étendre ce régime à toutes les professions.

Réponse. - Il est rappelé que les systèmes de retraite s'appuient sur des principes intangibles : la protection collective, fondée sur la solidarité entre actifs et inactifs. Certes, l'augmentation du nombre de personnes âgées provoque un accroissement des dépenses consacrées à la vieillesse. Il est possible que des choix soient nécessaires, mais ils ne peuvent se faire que dans le respect des principes énoncés ci-dessus. Le système de retraites par répartition est l'expression la plus naturelle de la solidarité. A cet égard, il est rappelé que c'est ce système qui, face aux expériences malheureuses du passé fondées sur la capitalisation, a précisément permis de substituer à l'insécurité la certitude d'un revenu assuré. Si un tel système n'exclut pas que l'effort individuel puisse venir le compléter, il interdit d'envisager une substitution de la prévoyance individuelle à la solidarité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

23372. - 2 mai 1985. - **M. André Deloë** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard des droits à pensions de vieillesse, des travailleurs qui, sans avoir atteint l'âge légal de la retraite, justifient cependant d'une durée d'assurance supérieure à trente-sept années et demie et lui expose à cet égard le cas d'un de ses administrés. Entré précocement dans la vie active comme travailleur du bâtiment, licencié pour raison économique le 15 mai 1981 et à la recherche d'un emploi depuis lors, l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans et totalisant quarante ans de cotisations à la sécurité sociale, ne perçoit plus de prestations de chômage et, l'espoir d'une réinsertion professionnelle s'amenuisant au fil du temps, accepte difficilement d'être exclu du bénéfice de la retraite immédiate ou de la préretraite. Son amertume est d'autant plus grande qu'à peine trois mois après son licenciement étaient mis en place les contrats de solidarité qui ont permis le départ en préretraite de milliers de travailleurs âgés de moins de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre des mesures spécifiques en octroyant le régime de la préretraite aux quelques milliers de travailleurs se trouvant dans le même cas et ayant fait l'objet d'un licenciement à dater du 10 mai 1981.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite aux taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure), à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 - qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 - concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975, dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante et un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse

du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de choix de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

*Constitution de dossiers de retraite :
simplification administrative*

23409. - 2 mai 1985. - Afin de faire valider le temps passé au service de notre pays qui doit être pris en compte dans le calcul des allocations retraite de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il est exigé de présenter pour compléter la constitution du dossier une carte d'ancien combattant. Or, il s'avère que cette dernière n'est délivrée qu'après plusieurs mois d'attente pour ceux qui en sont dépourvus ayant omis de la réclamer en temps utile. **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de voir, avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de la guerre**, s'il ne serait pas possible de simplifier ces formalités administratives en acceptant comme preuve des services effectués l'attestation des armées stipulant en détail les états signalétiques et de services que le demandeur ancien combattant doit obligatoirement présenter pour l'obtention de cette carte, ce qui permettrait l'instruction dans un délai normal du dossier ouvrant droit à la retraite. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre sont assimilées à des périodes d'assurance, soit en application des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, les intéressés devant alors avoir la qualité d'assuré social antérieurement aux dites périodes, soit au titre de la loi du 21 novembre 1973, sans condition d'affiliation préalable dès lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Ces périodes sont donc retenues pour la détermination des 150 trimestres d'assurance requis par l'ordonnance du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, sous réserve, bien entendu, que les requérants produisent à l'appui de leur demande une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme du livret militaire ou une attestation délivrée par le secrétariat d'Etat ou l'office des anciens combattants. En outre, ces services sont pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi du 21 novembre 1973 (qui accorde le taux plein à soixante ans sans avoir à justifier de 150 trimestres d'assurance) dans la mesure où les requérants sont titulaires de la carte du combattant. Il ne saurait être envisagé, pour l'application de ce dernier texte, de confier aux services chargés de la gestion de l'assurance vieillesse d'apprécier la qualité d'ancien combattant. Les conditions et les délais de délivrance de ladite carte relèvent de la compétence de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.**

Couverture sociale des femmes divorcées

23449. - 2 mai 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des femmes divorcées, de plus de soixante ans, sans activité professionnelle, ayant été mariées plus de vingt-cinq ans et ayant élevé deux enfants au moins, et qui, un an après leur divorce, se trouvent dans l'obligation de contracter une assurance personnelle dont le montant minimal s'élève par mois à plus de 600 francs. Il lui demande si elle envisage prochainement de modifier la réglementation afin que ces femmes puissent bénéficier des droits acquis au titre des cotisations de leur ex-conjoint.

Couverture sociale des femmes abandonnées

25284. - 1^{er} août 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes abandonnées par leurs époux qui, dès lors que le divorce est prononcé automatiquement au terme de quelques années, ne bénéficient plus du droit à la couverture sociale qu'elles avaient au titre de leur ex-conjoint. Bien souvent, après leur divorce, certaines de ces femmes, en raison de leur âge, ne peuvent trouver

un emploi. Or, si la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont elles relevaient en qualité d'ayant droit avant le divorce, certaines de ces femmes connaissent des situations difficiles. En effet, dans le chiffre global des femmes divorcées figurent des femmes devant payer une cotisation volontaire à la sécurité sociale pour bénéficier de cette couverture sociale. Cette contribution vient en déduction de la pension alimentaire qui leur est versée, souvent d'un faible montant. **M. le Premier ministre** a, lors d'un discours prononcé à l'occasion de la Journée des femmes, le 8 mars dernier, annoncé l'étude d'une disposition visant à maintenir la protection sociale des femmes ayant subi contre leur gré un divorce. Il s'agirait d'instaurer un dispositif spécifique qui impose à l'époux demandeur du divorce la prise en charge des frais liés à la couverture maladie de son ex-conjoint. Pour compléter ce dispositif, certaines associations de femmes abandonnées jugent opportun, bien que chaque cas soit différent, de mettre également à l'étude un système de codification pour régler les problèmes matériels soulevés en cas d'abandon qui rendrait le calcul des dispositions auxquelles elles peuvent prétendre plus juste et plus rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les premières conclusions de l'étude du dispositif annoncé par **M. le Premier ministre** et de lui préciser les suites qu'elle entend donner aux propositions des associations des femmes abandonnées.

Réponse. - Sensible aux difficultés que connaissent, en l'absence d'une activité professionnelle, les personnes divorcées pour assurer leur protection sociale, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une disposition tendant à une amélioration de la situation des intéressées. Cette mesure, qui figure à l'article 3 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit, en effet, que la cotisation des personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune est obligatoirement prise en charge par le conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Application d'une convention de sécurité sociale franco-algérienne

23451. - 2 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la convention franco-algérienne du 19 mai 1965. Aux termes de l'article 12 de cette convention, les Français affiliés à la sécurité sociale algérienne bénéficient, lors de leurs séjours temporaires en France, effectués à l'occasion des congés payés, de la prise en charge par la sécurité sociale française des soins médicaux qu'ils peuvent être amenés à recevoir durant cette période. Si la caisse de sécurité sociale algérienne délivre désormais sans difficulté les documents attestant le droit aux prestations des assurances maladie et maternité, il apparaît que les formulaires fournis correspondent rarement aux cas concernés, ce qui entraîne, de la part des caisses françaises de sécurité sociale, des retards importants, voire des refus. Il lui demande si, dans un souci de simplification administrative, elle ne pourrait pas envisager, en liaison avec les autorités algériennes, l'établissement d'un formulaire unique, regroupant les différents cas qui peuvent être présentés. Cette solution permettrait à nos compatriotes expatriés en Algérie de bénéficier, sans difficultés, des dispositions de la convention franco-algérienne.

Réponse. - La convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 qui a remplacé, depuis le 1^{er} février 1982, la convention du 19 janvier 1965 a prévu, en effet, la possibilité pour les Français, assurés sociaux en Algérie, de recevoir, à la charge du régime algérien de sécurité sociale, les soins qui leur sont nécessaires lorsqu'ils tombent malades au cours d'un congé payé passé en France (art. 11 de la convention). Le travailleur qui se dispose à aller passer son congé payé en France doit se munir, avant son départ, d'une attestation établie par sa caisse d'affiliation sur un formulaire conventionnel, cette attestation devant lui permettre de faire, en tant que de besoin, état de son droit aux prestations de l'assurance maladie ou maternité auprès de l'institution française compétente. Le formulaire à utiliser pour ce faire (modèle SE 352 05 I) comporte les mentions (notamment l'indication de la caisse d'affiliation en Algérie qui supportera la charge des soins dispensés ainsi que le cachet authentifiant la signature du responsable de cet organisme et la date de la délivrance du document) nécessaires à la caisse française pour délivrer une prise en charge des soins pour le compte de la caisse algérienne. Les ayants droit qui accompagnent le travailleur en congé payé peuvent également, s'ils sont malades au cours de leur séjour temporaire en France, recevoir des soins à la charge du régime algérien (art. 12 de la convention). Un formulaire spécial (SE 352 06 II) a été conçu pour permettre cette prise en charge. Bien entendu, les soins dont il s'agit ne peuvent être

que ceux qui sont nécessités par des maladies survenant inopinément au cours du séjour. La caisse algérienne, consultée par la caisse française sur l'acceptation de prise en charge, conserve le droit de refuser celle-ci, le refus devant être nécessairement motivé ; l'assuré dispose alors de voies de recours contre cette décision.

Protection sociale des chômeurs en fin de droits

23481. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Une telle mesure porte atteinte à la protection sociale des plus défavorisés, doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures cette solidarité devrait s'exercer envers les plus défavorisés et non pas se restreindre comme c'est désormais le cas.

Couverture sociale des chômeurs ayant épuisé leurs droits

23759. - 23 mai 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, à l'égard de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, lequel, depuis le vote de la loi n° 84-575 portant diverses dispositions d'ordre social du 9 juillet 1984, refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette fédération estime qu'il s'agit d'une atteinte intolérable à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et une couverture sociale déficiente. Elle a, par ailleurs, pour conséquence de renvoyer cette population digne d'intérêt vers des régimes subsidiaires financés par le budget de l'Etat ou par ceux des collectivités locales alors que, prioritairement, l'ensemble des droits propres devrait leur être accordé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées, de revenir à une rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage et, enfin, de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale.

Protection sociale des personnes privées d'emploi

23782. - 23 mai 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance de la protection sociale des personnes privées d'emploi. En effet, à la suite de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale supprime le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cependant, les droits sont maintenus durant un an, sauf pour le risque invalidité, qui s'avère exclu de ce maintien. S'il paraît souhaitable, au nom de l'intérêt général, d'écarter les « faux chômeurs » d'une protection sociale gratuite ouvrant droit à des prestations en espèces, les mesures qu'il convient de prendre à cet égard ne sauraient défavoriser les plus démunis. Il est regrettable de suspecter de « faux chômeurs » toutes les personnes qui ne sont plus indemnisées. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, afin que la politique de rigueur ne frappe pas les personnes les plus défavorisées.

Réponse. - La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 avait prévu que les travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation du chômage conservent leur protection sociale tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui n'a toutefois pas remis en cause le principe du maintien illimité de la couverture sociale au profit des chômeurs ayant épuisé leurs droits à revenus de remplacement et demeurant à la recherche d'un emploi. Ceux-ci continuent donc à bénéficier,

pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En revanche, le droit aux prestations en espèces n'a pas été maintenu dans la mesure où la finalité de ces prestations est de compenser le préjudice causé par un arrêt de travail.

*Prescriptions médicales :
versement d'un « bonus »*

23674. - 16 mai 1985. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle serait favorable au versement d'un « bonus » par la sécurité sociale aux médecins généralistes qui limiteraient le nombre de leurs actes médicaux. Il lui demande, en outre, si l'instauration d'une telle incitation apparaît conforme à la liberté de prescription, au respect de la conscience professionnelle des médecins et si elle serait susceptible d'améliorer la qualité des soins à laquelle aspirent nos concitoyens.

Prescriptions médicales : (versement d'un bonus)

26625. - 31 octobre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question n° 23674 du 16 mai 1985 : il lui demandait, en effet, s'il était exact qu'elle serait favorable au versement d'un bonus par la sécurité sociale aux médecins généralistes qui limiteraient le nombre de leurs actes médicaux. Il lui demande, en outre, si l'instauration d'une telle incitation apparaît conforme à la liberté de prescription, au respect de la conscience professionnelle des médecins et si elle serait susceptible d'améliorer la qualité des soins à laquelle aspirent nos concitoyens.

Réponse. - A l'occasion de l'élaboration de la nouvelle convention médicale, il a été envisagé de faire dépendre la rémunération des médecins du volume des actes. La convention du 1^{er} juillet 1985, approuvée par un arrêté du 4 juillet 1985, ne prévoit pas le versement d'un bonus aux médecins généralistes qui limitent le nombre de leurs actes médicaux, les parties signataires s'étant engagées à contribuer par d'autres moyens à la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de santé.

Droit social des veuves chefs de famille

23701. - 16 mai 1985. - **M. Jacques Delong** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la situation des veuves chefs de famille devrait bénéficier d'améliorations sensibles par rapport à l'état actuel de la législation. Beaucoup de femmes n'ont encore, ou n'auront, pour toute ressource que des droits privés, la disparité des régimes accentue les inégalités, la conjoncture présente ne favorise ni l'insertion, ni la promotion professionnelle des femmes, la diminution du pouvoir d'achat des pensions contributives frappe plus particulièrement les revenus les plus modestes. En conséquence, il lui demande que soient étudiés l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, le relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100, la possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés, au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale, l'ouverture du droit au fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante cinq ans, pour les personnes qui ne bénéficient que de la réversion. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le droit social des veuves chefs de famille.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Un certain nombre d'améliorations ont d'ores et déjà été apportées à l'allocation de veuvage dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. S'agissant par ailleurs de la pension de réversion, une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution de cette prestation dans le régime général de la sécurité sociale. Constituées par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion, notamment, des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations per-

sonnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant), ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 54 163 francs au 1^{er} juillet 1985). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 71,3 p. 100 du plafond autorisé. En outre plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été par ailleurs majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. Enfin il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi, ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions de l'article L. 685-1 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite (et en particulier celle des veuves mères de famille) constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Répartition des sièges
dans les caisses d'assurance vieillesse*

23726. - 23 mai 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que le système de répartition des sièges ne manque pas d'avoir, dans les élections des administrateurs retraités, aux conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. La circulaire n° 36 SS du 18 septembre 1979 prévoit que cette répartition a lieu dans chaque secteur électoral suivant la proportionnelle au plus fort reste. Or celle-ci aboutit, pour la région du Limousin, à ce que les retraités de la Creuse ne disposent d'aucun représentant parmi les quatre sièges d'administrateurs retraités prévus. Il lui demande donc si, avant que les prochaines élections n'aient lieu (décembre 1985), il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires qui organisent cette élection, afin qu'il ne soit pas possible qu'un département d'une région soit exclu de la représentation au titre des administrateurs retraités.

Réponse. - La composition des conseils d'administration des caisses de base d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ainsi que les modalités des élections des administrateurs sont fixées par le décret n° 79-807 du 18 septembre 1979. Chaque conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le nombre varie en fonction des effectifs de ressortissants de la caisse. Ces administrateurs appartiennent soit à la catégorie des cotisants, soit à la catégorie des retraités. Le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche. Les membres des conseils d'ad-

ministration sont élus au suffrage direct à un seul degré à la représentation proportionnelle au scrutin de liste suivant les règles du quotient et de la plus forte moyenne. Lorsque la circonscription de la caisse s'étend sur plusieurs départements ou secteurs électoraux, pour la répartition des sièges d'administrateurs cotisants, un siège est en premier lieu attribué à chaque secteur, puis le solde est réparti entre les secteurs proportionnellement au nombre d'affiliés cotisants. Pour les sièges d'administrateurs retraités il n'existe pas de garantie minimale par secteur. Les sièges sont répartis entre les secteurs proportionnellement au nombre d'affiliés retraités, suivant la règle du quotient et du plus fort reste. Compte tenu de cette règle de répartition proportionnelle, un secteur ne dispose pas nécessairement de sièges de retraités. Cependant, ces dispositions ont été déjà appliquées lors des élections de 1979 à la satisfaction des intéressés. En conséquence, il n'apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions réglementaires en cause.

Ouverture au droit à la retraite

23963. - 30 mai 1985. - **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur l'utilité qu'il y aurait, pour favoriser l'emploi des jeunes, à ouvrir le droit à une préretraite à tous ceux qui ont cotisé trente-sept années et demi au moins, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation). Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans, quel que soit le nombre d'annuités du requérant. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge d'attribution de la pension de vieillesse ou de l'institution d'un régime de retraite reposant uniquement sur la durée de carrière sans condition d'âge.

Médecine scolaire

24067. - 6 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de médecins de santé scolaire. Ainsi, il lui souligne l'absence totale de médecine scolaire dans certaines communes de Seine-et-Marne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de recruter des médecins afin de permettre un suivi régulier des enfants. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les emplois de médecin de santé scolaire sont actuellement occupés par des médecins contractuels et par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. A l'avenir, ces médecins seront recrutés parmi les médecins titulaires de santé publique dont le nouveau statut est actuellement à l'étude. Toutefois, dans l'attente de la parution de ce texte, il peut encore être procédé à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements dont les besoins sont les plus importants. En effet, par dérogation au principe énoncé à l'article 1^{er} de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, l'article 2 de la loi précitée, complétée par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que des emplois d'agents contractuels peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient. Dans le département de la Seine-et-Marne, douze emplois de médecins de santé scolaire sont actuellement pourvus, alors que quatorze postes figurent à l'effectif théorique. La Seine-et-Marne ne fait pas partie, pour l'instant, des départements les plus déficitaires où une trentaine de recrutements de médecins contractuels de santé scolaire sont

en cours. Cependant, quelques engagements supplémentaires pourront en principe être réalisés au début de l'année 1986 : la situation de la Seine-et-Marne sera, à cette occasion, examinée avec la plus grande attention.

Révision du mode de calcul des retraites du régime général

24320. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires d'une pension de base de la caisse nationale d'assurance-vieillesse, ayant cotisé au maximum, ne touchent généralement pas en retraite-vieillesse la moitié du plafond de la sécurité sociale, dans la mesure où les modalités de calcul d'indexation des salaires de référence, distinctes de l'indexation du plafond de la sécurité sociale, ne permettent pas d'atteindre le maximum autorisé. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de réviser le mode de calcul de la retraite du régime général de la sécurité sociale, afin d'éviter l'érosion des pensions de retraite.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947 et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à celle des plafonds, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Délais de rachat des cotisations d'assurance-vieillesse des Français de l'étranger

24406. - 20 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais de rachat des cotisations d'assurance-vieillesse permis par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui rappelle que nos compatriotes expatriés ont, en principe, jusqu'au 30 juin 1985 pour effectuer leurs demandes, alors qu'ils ne disposent pas tous des informations nécessaires pour prendre leur décision avant cette date. Il

lui rappelle que les délégués au C.S.F.E. ont exprimé à l'unanimité, pendant la session de septembre 1984, le vœu que ces délais soient réouverts. Il lui rappelle que lui-même, au moment de la discussion du budget 1985 a formulé ce même souhait et qu'il lui a renouvelé, lors de la séance inaugurale du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, le 3 mars 1985. A ce jour, n'ayant reçu aucune réponse ni aucune information sur la réouverture de ces délais, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et de lui préciser si une décision sera publiée au cours du mois de juin.

Réponse. - La question de la réouverture des délais de rachat s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'ensemble des règles applicables en la matière sur lequel le Gouvernement n'a pas, à l'heure actuelle, arrêté sa position.

Retraite des agents hospitaliers travaillant à temps partiel

24750. - 4 juillet 1985. - **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas des agents hospitaliers qui travaillent à temps partiel. En effet, si les périodes pendant lesquelles ces agents travaillant à temps partiel sont bien prises en compte pour la totalité de leur durée en ce qui concerne la constitution du droit à pension, il n'en va pas de même au niveau de la liquidation de leur pension où ces périodes ne sont comptées que pour la fraction de leur durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Si cette règle semble logique compte tenu de l'absence de cotisations au régime de retraite pour la part non travaillée de la durée du travail à temps partiel, il serait souhaitable d'envisager pour ces agents la possibilité, comme cela se fait dans certains autres corps d'état, d'abonder eux-mêmes leur retraite pour permettre, le moment venu, une liquidation de pension basée sur les mêmes données que celles utilisées pour les agents travaillant à temps plein. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle pense pouvoir prendre pour aller dans ce sens au nom d'une plus grande justice. Cette faculté ne pourrait d'ailleurs que favoriser l'extension du travail à temps partiel, forme intéressante du partage du travail, trop souvent délaissée actuellement par les candidats potentiels à cause des risques pour l'avenir que constituent les mesures évoquées plus haut.

Réponse. - Les agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et ceux des collectivités territoriales relèvent du même régime spécial de retraite défini par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En application de l'article 119 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ce régime ne peut comporter d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Or, selon l'un des principes régissant le régime spécial de retraite applicable à ces derniers, seuls les services effectivement accomplis sont pris en compte pour la liquidation de la pension, les périodes de congé statutaire, tels que les congés annuels, de maladie, de longue durée, etc., étant assimilés à des périodes de services effectifs. Le régime de retraite des agents relevant de la C.N.R.A.C.L. ne pourrait donc être modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire que dans le cas où le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat serait préalablement modifié.

Régime minier : devenir des établissements d'hospitalisation et de soins

24855. - 11 juillet 1985. - **M. André Delelis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la diminution du nombre des affiliés du régime minier vient poser le problème du devenir des établissements de soins et de santé créés par ce régime particulier dans les différents bassins houillers. Certes, l'ouverture à d'autres catégories d'assurés sociaux des structures de soins de la sécurité sociale minière permettrait d'en sauvegarder le fonctionnement par une utilisation optimale. Cependant, s'il convient d'assurer le maintien, voire le développement, de ces établissements dotés d'infrastructures médicales de qualité et de personnels qualifiés, il ne saurait être admissible qu'ils puissent opter pour le secteur privé et devenir les concurrents directs des hôpitaux publics, auxquels ils abandonneraient alors, ainsi que cela se pratique ailleurs, les domaines déficitaires les plus contraignants du secteur hospitalier pour ne conserver que les

activités les plus rentables. En conséquence, sans vouloir préjuger dès à présent de leur intégration dans le secteur public, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que s'engage, au niveau de chaque bassin minier et sous l'arbitrage du Gouvernement, une concertation visant à définir, en étroite association avec les représentants de l'hospitalisation publique, l'avenir des établissements de soins et de santé des houillères et de la sécurité sociale minière.

Réponse. - L'ouverture des structures de soins du régime minier à des ressortissants d'autres régimes constitue un élément de réponse au problème du devenir de ce système de santé. Aussi, un accord de principe a-t-il été donné pour qu'à titre expérimental puissent être menées entre la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés quelques expériences d'ouverture des œuvres du régime minier aux ressortissants du régime général. Ce n'est qu'à l'issue d'une certaine période de fonctionnement qu'il sera possible de dégager, pour chacune des parties en présence, les avantages et les inconvénients de ces réalisations.

*Volume des effectifs des services centraux
du ministère des affaires sociales*

24942. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 22277 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, questions, 20 juin 1985) qui a précisé que le volume des effectifs réels des services centraux des ministères des affaires sociales et du travail a été de 3 146 agents au 1^{er} mars 1985. Cependant, il attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ces effectifs. Il lui demande de lui indiquer quel a été le volume des effectifs des services centraux de son ministère au 1^{er} mars 1984.

Réponse. - A la suite de la réponse à la question écrite n° 22277, qui indiquait que les effectifs réels des services centraux des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle étaient de 3 146 agents au 1^{er} mars 1985, il est précisé que ces effectifs au 1^{er} mars 1984 étaient de 3 103.

Attribution de l'allocation aux adultes handicapés

25134. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la possibilité d'ouvrir le droit à l'A.A.H. (allocation aux adultes handicapés) à certaines catégories de handicapés qui en sont exclues. En effet, le rapport du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés préconisait, en sa proposition numéro 5, de « maintenir la condition de nationalité ou d'existence d'une convention de réciprocité, mais d'ouvrir le droit à l'A.A.H. à ceux des étrangers ressortissants des pays extérieurs à la Communauté européenne, n'ayant pas passé de convention de réciprocité en cette matière, qui justifient, au moment de la demande, d'une résidence en France ininterrompue d'au moins quinze ans ». Bien que cette proposition, très limitative, soit discutable, son adoption représenterait un premier pas vers la reconnaissance d'un droit lié au handicap, quelle que soit la nationalité de la personne concernée. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement de la République française pour que les étrangers ressortissants des pays extérieurs à la C.E.E. et qui justifient d'une résidence ininterrompue en France d'une durée de quinze ans au moins, puissent avoir droit à l'allocation adulte handicapé, et de lui faire connaître, dans le même temps, l'état actuel des négociations en vue de l'établissement d'une convention avec, en particulier, les gouvernements algérien, tunisien et marocain.

Réponse. - L'article 35-1 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a posé la condition de nationalité française à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, et a prévu son octroi aux ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention de réciprocité en matière d'allocation aux adultes handicapés. Seule, la Suède a actuellement conclu une telle convention. Toutefois, les ressortissants de la C.E.E. ont été considérés, par circulaire n° 444/G/76 du 24 juin 1977, comme remplissant la condition de réciprocité susvisée. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'élargir les conditions relatives à la nationalité, compte tenu du coût important d'une telle mesure estimée à 500 millions de francs pour les étrangers résidant en France depuis quinze ans.

*Délai de versement des pensions
de certaines caisses régionales d'assurance vieillesse*

25198. - 25 juillet 1985. - **M. Pierre Croze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne versent qu'avec des retards atteignant souvent plusieurs semaines le montant des pensions de retraite dues à leurs ressortissants. Cette situation n'allant pas sans poser de délicats problèmes de trésorerie à des personnes qui ne disposent, dans la plupart des cas, que de cette seule ressource, il lui demande de bien vouloir inviter les organismes dont il s'agit à prendre toutes mesures utiles pour effectuer leurs versements avec ponctualité et régularité.

Réponse. - Le règlement des pensions de vieillesse s'effectue au cours de l'année à des dates fixes et connues par l'assuré. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté à cet égard au niveau des caisses régionales chargées de la gestion de l'assurance vieillesse. S'agissant des retards signalés par l'honorable parlementaire, des enquêtes pourront être effectuées pour en déterminer les causes et y porter remède si des éléments nécessaires à l'identification des pensionnés concernés sont communiqués au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente à l'égard de la caisse régionale qui liquide la pension de vieillesse.

*Communication des enquêtes
de l'inspection générale des affaires sociales*

25263. - 1^{er} août 1985. - **M. Henri Collard** prie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui faire savoir s'il est normal, lorsqu'une enquête de l'inspection générale des affaires sociales a été demandée par un directeur d'établissement hospitalier, lors de sa prise de fonctions, que le rapport et les conclusions de cette enquête ne lui soient pas communiqués.

Réponse. - Les enquêtes effectuées par l'inspection générale des affaires sociales sont diligentées à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dont relève directement ce corps d'inspection interministériel. Le ministre, auquel les rapports sont personnellement destinés, et qui demeure juge de la suite à leur donner, dispose donc du pouvoir d'apprécier s'il est ou non opportun de les diffuser et, le cas échéant, à qui ils doivent être adressés. Dès lors par exemple, que le directeur d'un établissement ayant fait l'objet d'une inspection n'est pas mis en cause dans le rapport consacré à cet établissement, le ministre est parfaitement fondé à ne pas lui communiquer. En revanche, si la gestion du directeur fait l'objet de remarques ou de critiques, l'application de la procédure contradictoire est systématiquement respectée, de sorte que toutes observations nécessaires peuvent être portées aux conclusions du contrôle.

Remboursement de l'appareillage des personnes handicapées

25484. - 29 août 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de remboursement de l'appareillage concernant les personnes handicapées. Le coût de ce matériel est généralement très élevé alors qu'il est un outil indispensable et un moyen d'intégration sociale pour les handicapés. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'améliorer la prise en charge par la sécurité sociale de cet appareillage.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes malades ou handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Pour la plupart des produits qu'il comporte dans ses différentes rubriques et, notamment, pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution et des dépenses de l'assurance maladie. Les efforts entrepris, en vue d'un ajustement des tarifs et d'une intégration plus poussée des progrès thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis le 19 avril 1984. Des travaux ont, d'ores et déjà, été engagés au sein de cette commission

pour examiner, dans le souci d'une réelle modernisation, les problèmes liés : 1° à l'actualisation de la nomenclature et à la revalorisation des tarifs du T.I.P.S., pour certaines prestations, de façon à réaliser une meilleure affectation des ressources en fonction des besoins des handicapés ; 2° aux modalités d'inscription des produits dans le sens d'une plus grande ouverture à l'innovation, tout en s'efforçant de privilégier la fiabilité des matériels et la qualité des prestations offertes ; 3° aux circuits de commercialisation en vue de réduire les coûts de distribution. Dans l'immédiat, les assurés qui éprouveraient des difficultés financières pour l'acquisition de matériels non inscrits à la nomenclature ou du fait du niveau trop élevé de la part de la dépense restant éventuellement à leur charge dans certains cas ponctuels peuvent bénéficier d'une prise en charge, pour tout ou partie de la dépense, au titre des prestations supplémentaires prélevées sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses.

Application du tiers payant aux taxis

25572. - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est possible, dans le cadre de la réorganisation des transports sanitaires, d'autoriser l'application du système tiers payant aux taxis lorsque ceux-ci transportent des convalescents pour des visites médicales de routine.

Réponse. - Il n'a pas été, jusqu'à présent, envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance invalidité des travailleurs demandeurs d'emploi

25594. - 12 septembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture de l'assurance invalidité pour les travailleurs demandeurs d'emploi. La réglementation en vigueur dans ce domaine risque d'avoir pour effet de jeter dans le désarroi des assurés victimes de la situation économique actuelle. Certaines de ces personnes, du fait d'une période de chômage, ne peuvent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par l'article 5 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 : immatriculation depuis douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; - justification d'une période de travail pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres ou des trois premiers mois. C'est ainsi qu'un assuré peut remplir les conditions de douze mois d'assujettissement et de 800 heures dans l'année sans pouvoir justifier de 200 heures au cours du premier des quatre trimestres ou des trois premiers des douze mois, du fait d'une inscription comme demandeur d'emploi pendant cette période. L'appréciation d'une telle situation devrait conduire à revenir sur la non-assimilation des périodes de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de prendre des dispositions dans ce sens.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article L. 250 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 que, pour bénéficier d'une pension d'invalidité du régime général, l'assuré doit justifier, d'une part, d'une durée minimum d'immatriculation et, d'autre part, d'un minimum d'heures de travail au cours d'une période de référence. Dès lors que l'intéressé ne remplit pas ces conditions pour s'être trouvé privé d'emploi durant la période de référence, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 85-832 du 5 août 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, prévoit le maintien du droit à pension d'invalidité pour les personnes percevant l'une des allocations mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail, ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du même code. En revanche, dès lors qu'une personne a épuisé ses droits aux revenus de remplacement, elle ne peut plus prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité. Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'invalidité.

Contrôle médical dans les établissements scolaires de Meurthe-et-Moselle

25715. - 19 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de contrôles médicaux constatée depuis l'automne 1984 dans les collèges de Vézelize et Bayon (Meurthe-et-Moselle). En effet, l'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ne permettant plus l'embauche de nouveaux personnels vacataires, le service de santé scolaire de Meurthe-et-Moselle connaît une situation très difficile. Il lui indique qu'un médecin contractuel exerçant à temps plein et plusieurs médecins vacataires pratiquant cinquante-cinq vacations mensuelles n'ont pu être remplacés pendant leur maternité et que deux médecins vacataires employés pour effectuer vingt vacations mensuelles ont dû mettre un terme à leur fonctions en cours d'année, sans que leur activité n'ait pu être compensée autrement que par la répartition des secteurs vacants entre les médecins demeurant disponibles. C'est pourquoi, depuis le mois de novembre 1984, en raison de la régression des effectifs de médecins scolaires, les élèves des collèges de Vézelize et Bayon n'ont pu subir de contrôles médicaux. Il lui expose que les conseils de classe de ces collèges se sont réunis au terme de l'année scolaire et ont orienté certains élèves vers des L.E.P. industriels. Or, ces enfants ne pourront être examinés comme les textes le prévoient, avant la réunion des commissions d'affectation et certains d'entre eux risquent donc d'être déclarés inaptes au métier choisi et en être avertis en octobre 1985 seulement. Il souligne qu'à cette date, il sera très difficile de leur trouver une nouvelle orientation scolaire et que ces élèves vont de ce fait être pénalisés injustement. En conséquence, il lui demande, d'une part, de prendre des dispositions afin qu'un médecin procède au plus vite à leur examen médical. D'autre part, en raison de mutations intervenues récemment au sein du service de santé scolaire, les secteurs de Vézelize et Bayon vont enfin bénéficier de l'affectation d'un médecin à la prochaine rentrée scolaire. En revanche, le secteur de Briey ne pourra à son tour être couvert et les élèves risquent de ne subir aucun contrôle médical au cours de l'année scolaire 1985-1986. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à ces difficultés de fonctionnement et assurer un contrôle médical régulier de tous les établissements scolaires de Meurthe-et-Moselle.

Réponse. - A la date du 1^{er} novembre 1985, onze emplois de médecins du service de santé scolaire étaient pourvus en Meurthe-et-Moselle, alors que douze postes figurent à l'effectif théorique de ce département. Ces emplois de médecins de secteur du service de santé scolaire sont actuellement occupés par des médecins contractuels ainsi que par des fonctionnaires titulaires appartenant au corps en voie d'extinction des médecins de la santé publique. Un projet de statut de médecin titulaire de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est actuellement en cours d'élaboration. Ce n'est que sur la base de ce texte, dont la parution est prévue au cours de l'année 1986, qu'un concours pourra être organisé en vue de recruter de nouveaux médecins de santé scolaire. En effet, en application du principe énoncé à l'article 1^{er} de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires. Toutefois, par dérogation à cette règle, et en l'attente de la publication de ce nouveau statut, l'article 2 de la loi précitée, complété par les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, prévoit que des emplois d'agent contractuel peuvent être créés lorsque les besoins des services le justifient. Il est donc actuellement procédé à des recrutements de médecins contractuels de santé scolaire dans une trentaine de départements, dont la Meurthe-et-Moselle n'a pu, pour l'instant, faire partie. Cependant quelques engagements supplémentaires pourront en principe être réalisés au début de l'année 1986 : la situation de la Meurthe-et-Moselle sera, à cette occasion, examinée avec la plus grande attention. Par ailleurs, s'agissant de l'organisation et du fonctionnement du service de santé scolaire, il est rappelé que, aux termes du décret n° 84-1194 du 11 décembre 1984, et notamment de son article 2, la responsabilité de l'ensemble de ce service a été confiée au ministère de l'éducation nationale.

Réforme des services extérieurs du ministère des affaires sociales

25716. - 19 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de réforme des services extérieurs de son ministère. En effet, cette réforme privera désormais les médecins inspecteurs de la santé de tout rôle conseiller technique et leur enlèvera toute responsabilité à l'égard des avis donnés aux instances de décision. Il est donc à craindre que cette réforme aboutisse à la négation totale de la

présence des médecins dans un ministère ayant pour charge la santé publique. Il souligne que les médecins inspecteurs sont les interlocuteurs entre les ordres et l'administration, tant au niveau des services extérieurs de son ministère que dans chaque région et chaque département. C'est pourquoi on ne peut présumer l'attitude des ordres ainsi que de celle des praticiens, médecins et paramédicaux des établissements hospitaliers - indépendants de la tutelle des hôpitaux exercée par les D.A.S.S. - si, à l'avenir, des fonctionnaires non médecins devaient être leurs interlocuteurs. En tant que médecin, il lui expose que cette situation risque de porter atteinte au secret médical, du fait qu'un fonctionnaire non médecin pourra prendre connaissance de tout le courrier strictement adressé jusqu'alors aux médecins inspecteurs le plus souvent couvert par ce secret médical en raison de son caractère très confidentiel. En conséquence, afin d'éviter toute incidence sur le secret médical et afin de préserver de ce fait le bon fonctionnement des services extérieurs de la santé, il lui demande de maintenir à leurs postes les médecins inspecteurs qui assurent des fonctions essentielles au sein de son ministère.

Statut et fonctions des médecins inspecteurs de la santé

26296. - 17 octobre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que dans le cadre d'une réforme des services extérieurs de son ministère, il est envisagé d'ôter toute responsabilité aux médecins de la santé traditionnellement, jusqu'ici, conseillers techniques du ministère et qui assurent, en outre, dans chaque région les missions permanentes d'inspection et de rapport avec les praticiens. Il semble qu'une telle orientation aurait tout d'abord pour conséquence de modifier profondément le statut des médecins inspecteurs de la santé qui, par le décret du 27 mars 1973, leur donne une mission de puissance publique et le pouvoir d'un grand corps technique de l'Etat. Leur remplacement éventuel par des non-médecins pose, par ailleurs, le problème de compétences strictement médicales nécessaires dans un grand nombre de domaines auquel s'ajoute celui de la nécessaire protection du secret médical édictée dans le cadre de l'article 378 du code pénal.

Statut des médecins inspecteurs de la santé

26396. - 17 octobre 1985. - **M. Charles Descours** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la réforme en cours des services extérieurs de son ministère ne va pas avoir comme conséquences de retirer aux médecins de la santé leur rôle de conseiller technique et de leur ôter toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Ces conséquences seraient, bien évidemment, très préjudiciables au maintien du sens du service public qui implique que les représentants de l'Etat soient des médicaux professionnels et assermentés.

Réponse. - L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. A la suite du transfert des compétences qui a été réalisé au 1^{er} janvier 1984 au profit des départements en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, cette organisation doit être repensée. Un nouveau décret en cours d'élaboration devra se substituer au décret du 22 avril 1977. Ce projet réaffirme, comme le font les articles 10 et 15 du décret de 1977, que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction, pourront, comme les autres personnels techniques de la direction, être chargés d'un service ou d'un groupe de services et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par des dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseil et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

Assurance veuvage

25765. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment évolue l'étude que mène son département ministériel concernant l'assurance veuvage. A-t-elle pu trouver le moyen de lever les difficultés d'application que rencontrait ce projet.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré, à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Adoption : demande de renseignements statistiques

25902. - 26 septembre 1985. - **M. Lucien Neuwirth** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner, d'une part, le nombre de demandes d'adoption enregistrées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1984, et, d'autre part, le nombre de demandes d'adoption satisfaites durant cette même période (du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1984).

Réponse. - Des seuls éléments en possession du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il ressort que pour 1984 il y a environ 20 000 candidatures à l'accueil d'un pupille de l'Etat en vue de son adoption enregistrées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. En ce qui concerne les enfants, environ un millier de placements en vue d'adoption sont réalisés chaque année, dont près de 22 p. 100 auprès des assistantes maternelles auxquelles leur garde avait été préalablement confiée. Le nombre de ces placements tend à se réduire du fait de la diminution constante du nombre d'enfants recueillis en qualité de pupille de l'Etat (diminution de 63 p. 100 entre 1974 et 1982).

Bilan de la politique d'aide au retour

26393. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Machet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les graves inquiétudes d'une grande partie de la population à l'égard de la politique menée par le Gouvernement en matière d'immigration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, dans un avenir proche, de tracer un premier bilan de la politique d'aide au retour mise en place il y a quelques mois par le Gouvernement et qui ne semble pas donner toute satisfaction.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers, articulé autour de l'aide publique créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984, produit des résultats qui sont loin d'être négligeables. Ainsi, au 31 octobre 1985, 18 129 candidats s'étaient manifestés auprès de l'office national d'immigration (O.N.I.), dans le cadre de conventions de réinsertion conclues par cet établissement public avec 1 160 employeurs. Un tableau joint en annexe retrace, selon la nationalité des candidats, le nombre de dossiers d'aide publique déposés, agréés et ayant donné lieu à restitution de titres de séjour et de travail à la date du 31 octobre 1985. Il en ressort que sont principalement demandeurs de cette aide les ressortissants algériens (37,1 p. 100 des candidats au 31 octobre 1985), portugais (22,3 p. 100), marocains (15,7 p. 100), turcs (10,5 p. 100), tunisiens (4,7 p. 100) et yougoslaves (4,5 p. 100). Une étude effectuée par l'O.N.I. sur les 7 738 premiers dossiers soldés (situation au 20 juillet 1985) permet de relever les éléments caractéristiques suivants : concentration de l'activité précédemment exercée en France sur les domaines de la construction de matériels de transport terrestre, automobile essentiellement (53 p. 100 des dossiers), bâtiment et travaux publics (12,4 p. 100), industrie chimique et du caoutchouc (10 p. 100) ; public essentiellement masculin (96,4 p. 100 des dossiers), marié (96 p. 100) mais vivant souvent seul en France (64 p. 100 des dossiers et 66,6 p. 100 des dossiers de

personnes mariées) ; nombre moyen de personnes par dossier égal à 2,2 ; durée de présence en France importante (96,9 p. 100 de bénéficiaires résidaient en France depuis plus de dix ans) ; concentration géographique dans les régions Ile-de-France (49,8 p. 100 des dossiers), Rhône-Alpes (11,2 p. 100), Franche-Comté (10,8 p. 100) et Auvergne (6,1 p. 100) ; projet de réinsertion dans le pays d'origine très orienté vers les activités non salariées (97 p. 100) et vers quatre domaines principaux : commerces alimentaires (31,3 p. 100), agriculture et pêche (28,1 p. 100), commerces non alimentaires (15,8 p. 100), transports (11,7 p. 100). Par ailleurs, un sondage effectué par les missions de l'O.N.I. à l'étranger et portant sur 185 cas de réinsertion, parvient à la conclusion que sept travailleurs concernés sur dix mettent en œuvre rapidement leur projet professionnel de réinstallation. Afin d'améliorer ces résultats et, notamment en vue de permettre aux candidats au retour d'orienter au mieux leurs projets vers les priorités sectorielles et géographiques de développement de leur pays d'origine, les discussions bilatérales avec les administrations compétentes de ces pays ont été engagées. Sur le plan du financement, l'élément du dispositif de réinsertion à la charge de l'Etat, c'est-à-dire l'aide publique à la réinsertion, a donné lieu à l'émission par l'Office national d'immigration de 12 547 ordres de paiement entre la mise en place du dispositif et le 31 octobre 1985 pour un montant de 345 187 180 francs. Après un peu plus d'un an de fonctionnement, le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers paraît répondre de façon satisfaisante à son double objectif : développer un moyen supplémentaire de traitement des conséquences sociales des restructurations engagées par les entreprises et agir de telle sorte que le retour soit utile aux travailleurs concernés et à leurs pays d'origine. Cette action sera poursuivie en 1986.

ANNEXE

Aide publique à la réinsertion

Situation des dossiers au 31 octobre 1985

Nationalité	Dossiers déposés	Agréments notifiés	Dossiers liquidés
Algériens	6 731	6 608	4 936
Marocains	2 842	2 596	2 004
Tunisiens	859	797	526
Maliens	198	187	136
Mauritaniens	68	59	32
Sénégalais	317	294	186
Autres africains	19	12	12
Espagnols	300	260	179
Portugais	4 048	3 943	3 064
Turcs	1 909	1 878	1 466
Yougoslaves	809	767	633
Divers	29	25	23
Total	18 129	17 426	13 197

AGRICULTURE

Préoccupations des producteurs de calvados

12859. - 21 juillet 1983. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de fruits à l'égard du relèvement des droits et contre la vignette supplémentaire frappant les eaux-de-vie d'origine agricole et en particulier le calvados. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces producteurs et notamment s'il compte rétablir l'allocation en franchise de droit des 10 litres d'alcool pur par an au profit de tous les récoltants agricoles de fruits à cidre.

Réponse. - Suite à l'instauration de la cotisation de sécurité sociale frappant les produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 25 p. 100 volume, le Gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'étudier la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie naturelles, dont le calvados, qui a proposé un certain nombre de mesures destinées à pallier les difficultés rencontrées par ces productions. Ces mesures ont dans l'ensemble été appliquées, mais certaines d'entre elles ont dû être rapportées, pour tenir compte des objectifs de la commission des Communautés européennes, en particulier l'aide au stockage de calvados

jugée incompatible avec le Marché commun. En ce qui concerne plus particulièrement la question du rétablissement de la distillation en franchise de droit, le ministre de l'agriculture rappelle que cette question d'ordre essentiellement fiscal, relève de la compétence de son collègue, le ministre de l'économie, des finances et du budget. Toutefois, il souligne qu'il ne lui paraît pas opportun de l'envisager, son rétablissement ne manquant pas d'avoir des conséquences préoccupantes sur le niveau de la consommation d'alcool et sur la santé publique, ainsi que sur les recettes fiscales.

C.E.E. et régime des plantations nouvelles de vigne

18522. - 19 juillet 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences économiques susceptibles d'être entraînées par la décision communautaire prise lors du conseil des ministres de l'agriculture du 31 mars 1984. Il lui rappelle que cette décision concerne le régime des plantations nouvelles de vigne. Il souligne que les attributions des droits de plantations nouvelles seraient supprimées jusqu'en 1990 et les droits déjà attribués seraient périmés au 31 août 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger les graves et inévitables conséquences économiques d'une telle décision.

Réponse. - La décision communautaire du 31 mars 1984 a conduit à l'adoption d'un règlement du conseil (n° 1208-84) signé le 27 avril suivant. Celui-ci confirme la suspension jusqu'au 1^{er} septembre 1990 de l'attribution de droits nouveaux de plantation de vigne tout en prévoyant une certaine modulation de cette décision. Les autorisations pour des plantations nouvelles régulièrement accordées dans le cadre national, mais dont les droits n'étaient pas exercés le 31 août 1984 devaient être confirmées par la commission. Celle-ci les a toutes confirmées sans en modifier les conditions d'exercice. Le règlement du 27 avril 1984 prévoit désormais la possibilité d'ouvrir des droits nouveaux pour les vignes productrices de vins à appellation d'origine, dont la production dispose d'un marché assuré. A ce titre, le Gouvernement français, compte tenu du développement de la consommation de ces vins tant en France qu'à l'exportation et de leurs règles de production particulièrement strictes, a obtenu l'accord de la commission pour l'octroi de la totalité des plantations qu'il avait lui-même acceptées pour 1985, il a reçu le même accord pour les plantations de la prochaine campagne, à réaliser en 1986. S'agissant des vins de table, la réglementation française antérieure est reprise par la réglementation communautaire : limitation de la possibilité d'ouverture de droits nouveaux aux seuls titulaires de plans de développement agréés produisant des vins de pays ainsi que pour l'expérimentation agricole et pour les viticulteurs touchés par des mesures de remembrement.

Utilisation nouvelle de l'alcool de betterave

19463. - 27 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente le maintien de la capacité industrielle existante de production d'alcools. En effet, indépendamment des débouchés actuels et en particulier des exportations déjà existantes, la production française de betteraves peut se révéler utile à la couverture d'autres besoins dont l'un au moins, a été longuement étudié. Il s'agit en effet de la politique de production d'additifs d'origine agricole aux carburants, ce qui serait de nature à créer d'importants débouchés, à améliorer la balance du commerce extérieur, à réduire la pollution atmosphérique, et à ralentir, sinon à bloquer, l'augmentation exceptionnelle de prix des carburants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pratiques tendant à promouvoir dans le sens ci-dessus, l'utilisation de l'alcool de betterave.

Promotion de l'utilisation de l'alcool de betterave

19737. - 11 octobre 1984. - **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs face à l'incertitude actuelle en matière de régime de l'alcool et sur les conséquences sur les droits de production de betteraves. Il faut remarquer que la capacité industrielle existante de betteraves, nécessaire à la production d'alcools destinés aux débouchés actuels, est capable de participer à des exportations déjà existantes et peut se révéler utile à la couverture d'autres besoins. La mise en œuvre d'une politique de production d'additifs d'origine agricole aux carburants est souhaitable pour contribuer ainsi à l'extension des débouchés agricoles, à l'amélioration du commerce extérieur et à la réduction des pollutions

atmosphériques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir l'utilisation de l'alcool de betterave.

Réponse. - Les décisions prises au niveau communautaire pour réduire les pollutions engendrées par la circulation automobile relançant les discussions relatives à l'utilisation d'alcool dans le carburant. Les études menées à l'initiative de la commission consultative pour la production des carburants de substitution ont fait apparaître l'intérêt mais aussi les limites de l'utilisation d'éthanol carburant. Une telle utilisation est susceptible d'offrir de nouveaux débouchés aussi bien à des céréales qu'à des betteraves. Pour la France, l'incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 représenterait 10 millions d'hectolitres et 14 millions pour une incorporation à hauteur de 7 p. 100, soit l'utilisation de plus de 500 000 hectares. En plus de difficultés techniques non encore entièrement résolues pour la solution desquelles des études et des expérimentations sont nécessaires, un problème financier reste posé du fait du surcoût de l'éthanol par rapport au prix de l'essence. D'autres voies sont possibles. L'arrêté du 10 octobre 1983 a notamment retenu la possibilité d'utiliser un mélange méthanol T.B.A. (Tertio Butyl Alcool) ou encore éthanol ou méthanol avec un solvant. Une solution ne peut être trouvée qu'au niveau communautaire. La solution retenue en France doit être compatible avec celle retenue dans les autres pays de la C.E.E. Le problème budgétaire posé par la fourniture de matières premières agricoles doit être résolu au niveau de la politique agricole commune. Le débat qui s'ouvre sur les nouvelles orientations de cette politique contenues dans le livre vert par la commission sera l'occasion de relancer ce problème.

Exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) : activités licites

25006. - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les activités entrant licitement dans l'objet des E.A.R.L. (exploitations agricoles à responsabilité limitée). En effet, il semble qu'il y avait une divergence d'appréciation entre l'interprétation du Gouvernement et celle du rapporteur de l'Assemblée nationale, ainsi que cela ressort de la lecture du *Journal officiel*. Il lui demande donc, en particulier, si les activités suivantes entrent dans l'objet des E.A.R.L. : travaux forestiers à titre accessoire, tables d'hôtes, gîtes ruraux, campings à la ferme.

Réponse. - Aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1985, les sociétés civiles qui se constitueront sous la forme d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) devront avoir pour objet « l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ». En matière sociale, il convient donc de se référer pour les activités que ces sociétés pourront exercer, à l'article 1144 du code rural qui définit le champ d'application des professions agricoles. Le ministère de l'agriculture admet que les travaux forestiers ainsi que des activités d'accueil telles que fermes-auberges ou gîtes ruraux soient considérées comme le prolongement de l'activité agricole d'une exploitation, conformément à l'article 1144-1° susvisé, sous réserve que certaines conditions soient remplies ; cependant aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe actuellement de règle précise concernant le seuil de revenus tirés de ces activités annexes, en dessous duquel les intéressés peuvent continuer à relever du seul régime de protection sociale agricole et à lui verser les cotisations dues pour l'ensemble de leur revenus et la jurisprudence est partagée. Le ministre de l'agriculture, très conscient de l'intérêt que présente le développement d'activités secondaires d'accueil à caractère touristique ou hôtelier pour améliorer les revenus agricoles des exploitants de certaines régions défavorisées, notamment de montagne, se préoccupe de l'établissement d'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique. A ce titre, un rapport sur le développement des activités touristiques à la ferme, dans lequel seront abordés les problèmes d'assujettissement, de cotisations et de fiscalité doit être remis prochainement au ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme et au ministre de l'agriculture. Ses propositions feront l'objet d'un examen très attentif de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle seront associés les autres départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles agricoles.

Allègement des charges sociales des producteurs de pêches

25808. - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des producteurs de fruits, et spécialement de pêches, de la

vallée du Rhône, qui, du fait d'une saison tardive et de cours catastrophiques se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter les charges sociales dont ils sont redevables au titre du 2^e trimestre 1985. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un allègement de ces charges, dont le poids menace d'entraîner, à bref délai, la disparition de la profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles relatives au paiement des charges sociales dont sont redevables les exploitants pour eux-mêmes et les salariés qu'ils emploient. Néanmoins, en cas de difficulté, les agriculteurs conservent la possibilité de demander individuellement à la commission de recours gracieux de leur organisme assureur, lorsqu'ils se sont acquittés des cotisations dues, à bénéficier d'une remise des majorations de retards émises à leur encontre. Parallèlement, il a été admis que les agriculteurs momentanément en difficulté peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement pour s'acquitter de leurs charges sociales. Il appartient, en conséquence, aux agriculteurs qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une telle procédure de paiement d'en faire individuellement la demande, par lettre motivée, auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole. Sur un plan plus général, il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté du 9 mai 1985, les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle des secteurs de production énumérés dans ce texte réglementaire peuvent cotiser, depuis le 1^{er} juin 1985, en assurances sociales agricoles, accidents du travail et prestations familiales sur la base d'une assiette forfaitaire journalière de quatre S.M.I.C. pour les salariés occasionnels qu'ils emploieront pendant une période n'excédant pas vingt et un jours ouvrés, consécutifs ou non. En outre, pour les chômeurs embauchés pour une période d'au moins quarante jours ouvrés, l'assiette forfaitaire journalière des cotisations est fixée, par ce même texte, à 0,5 S.M.I.C. pendant les vingt et un premiers jours d'emploi. L'ensemble des mesures rappelées ci-dessus devrait, en conséquence, permettre aux agriculteurs, notamment les producteurs de fruits et de légumes de la vallée du Rhône, de s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables envers les régimes de protection sociale agricole.

Cotisations d'assurance maladie des retraités non salariés agricoles sans activité

25929. - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les termes de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 énoncent le principe du versement d'une cotisation au titre de chacune des pensions et les dispositions de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 visent à harmoniser les règles du régime agricole avec celles des autres régimes de protection sociale. Il lui indique que les retraités non salariés agricoles sans activité ou ayant par ailleurs une autre activité non salariée, et bénéficiaires, d'autre part, d'un ou plusieurs avantages vieillesse dans d'autres régimes, sont redevables de cotisations d'assurance maladie proportionnelles au montant annuel de l'avantage de vieillesse perçu. Il lui rappelle par ailleurs que la cotisation maladie, due par les salariés retraités, est retenue à la source. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures visant à faire en sorte que la cotisation due par les retraités non salariés agricoles inactifs ne leur soit plus appelée, mais prélevée directement sur le montant de leur avantage de vieillesse.

Réponse. - En application de l'article 4 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, les cotisations d'assurance maladie dues par les retraités du régime des personnes non salariées agricoles sont recouvrées, au cours de l'année au titre desquelles elles sont dues, par voie d'appel unique ou d'appels fractionnés ; elles ne peuvent être prélevées directement sur le montant des avantages de vieillesse servis. Cette dernière procédure, qui apparaît plus simple tant pour les caisses de mutualité sociale agricole que pour les cotisants, se heurte en fait à certaines difficultés. D'une part, il n'y a pas forcément identité entre la caisse de mutualité sociale agricole qui verse les prestations d'assurance vieillesse et l'organisme qui, recevant les cotisations, est le plus fréquemment appelé à assurer le remboursement des frais de maladie ; en cas de prélèvement direct, ce dernier ne serait plus destinataire des cotisations complémentaires destinées au financement des frais de gestion exposés à l'occasion du versement des prestations. D'autre part, le prélèvement direct sur les arrrages de vieillesse vient à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur institué, en matière d'assurance maladie, par l'article 1106-9 du code rural qui a une portée générale et s'applique à l'ensemble des cotisants, notamment aux polypensionnés ne bénéficiant pas des prestations maladie du régime des non-salariés agricoles. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de prévoir que les cotisations d'assurance maladie soient prélevées directement sur le montant des retraites perçues.

Prime à l'arrachage définitif de parcelles de vignes : financement

25989. - 3 octobre 1985. - Dans le cadre des mesures structurales adoptées lors de la réforme de l'organisation commune du marché du vin, **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que ne manqueraient pas de rencontrer les caves coopératives vinicoles, à la suite de l'arrachage définitif de certaines parcelles plantées en vigne. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui confirmer s'il est bien prévu, suite à la demande de la France, que l'Etat membre aura la possibilité de verser une partie de la prime à l'arrachage (dans la limite de 15 p. 100) à la cave coopérative dont le producteur concerné est membre ; 2° s'il peut lui indiquer, dans cette éventualité, d'où proviendront les fonds ; 3° si, dans le cas où la superficie viticole de ladite cave coopérative était réduite d'au moins 10 p. 100, une compensation nationale est envisagée.

Réponse. - L'office des vins (Onivins) pourra accorder, aux caves coopératives qui en font explicitement la demande, l'indemnisation prévue à l'article 6, paragraphe 1 du règlement C.E.E. 777/85 du 26 mars 1985 ; cette indemnisation sera financée par un prélèvement de 15 p. 100 sur le montant des primes d'abandon définitif attribuées à leurs adhérents. Compte tenu du rythme prévisible des arrachages, la superficie du vignoble appelé à disparaître n'atteindra pas 10 p. 100 du vignoble des caves coopératives exploité au 1^{er} septembre 1985 avant plusieurs années ; toute décision d'ordre national quant à la mise en œuvre et aux modalités d'une compensation supplémentaire serait par conséquent prématurée.

Sauvegarde de la production nationale ovine

26104. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise du marché ovin qui s'est manifestée avec une ampleur particulière ces dernières semaines. Il lui indique que les distorsions de concurrence entre les producteurs français et anglais de viande ovine ont atteint un niveau tel que l'existence de la production nationale de viande ovine paraît gravement compromise. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que s'engage une renégociation du règlement communautaire organisant le marché de la viande ovine et que soit rétablie une véritable unicité de prix qui n'est plus aujourd'hui assurée. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer si, face à l'inquiétude persistante et justifiée des éleveurs de viande ovine, il entend, après une sérieuse négociation rassemblant tous les professionnels intéressés, élaborer un plan d'urgence et de sauvegarde de la production nationale ovine dont l'avenir, en l'absence de toute décision rapide, serait gravement compromis.

Réponse. - L'évolution des cours dans le secteur ovin durant la campagne 1984-1985 s'est, en effet, traduite par une perte de revenu par rapport au prix de base fixé pour cette campagne. Dans le cadre de l'organisation commune de marché de la viande ovine, une telle perte de revenu est compensée, en moyenne, par l'attribution d'une prime à la brebis versée en fin de campagne. Cette prime déterminée en juillet, à Bruxelles, a été versée très rapidement avant la fin du mois d'août. Compte tenu de l'évolution récente des cours, ce mécanisme jouera à nouveau pour la présente campagne. Un acompte de 17 francs par brebis vient d'être déterminé à Bruxelles et sera payé dans les meilleurs délais aux éleveurs des zones défavorisées. Le Gouvernement français s'emploie, par ailleurs, à obtenir de la Communauté qu'elle mette un terme aux distorsions créées par le versement au Royaume-Uni d'une prime variable d'abattage de brebis. Enfin, une réflexion approfondie est actuellement menée en liaison avec les professionnels sur le choix éventuel d'un régime de prime variable en France, qui représente pour l'élevage ovin français une décision d'une grande importance pour l'avenir.

Prévention contre les incendies de forêts

26142. - 10 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences des derniers feux qui se sont déclenchés au mois de septembre dans la région Languedoc-Roussillon. Il l'interroge sur l'importance des surfaces brûlées et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les meilleures conditions de prévention contribuent à éviter de tels désastres écologiques.

Réponse. - Les premiers bilans des feux de forêt en région méditerranéenne font état pour l'année 1985 de 52 000 hectares parcourus par 4 200 feux. Les résultats sont décevants, voire mauvais, au regard des efforts accomplis ces dernières années

pour améliorer le dispositif de prévention et de lutte. Toutefois, certains indices permettent d'atténuer ce constat et doivent encourager l'ensemble des pouvoirs publics à persévérer dans l'effort entrepris : 1° le niveau des risques météorologiques est resté exceptionnellement sévère dans l'ensemble des régions méditerranéennes. A un déficit hydrique très marqué se sont ajoutées plusieurs journées de vent violent ; 2° les trois quarts de ce bilan sont imputables à douze incendies seulement ; 3° plus de 80 p. 100 des feux naissants sont jugulés avant qu'ils n'aient eu le temps d'occasionner des dommages importants ; 4° d'un département à l'autre, la bilan apparaît très contrasté. Catastrophique en Corse (22 000 hectares pour 900 feux), il est, en revanche, très satisfaisant dans les Bouches-du-Rhône (420 hectares pour 290 feux), l'Hérault (520 hectares pour 170 feux) et le Vaucluse (117 hectares pour 183 feux). Une nouvelle fois, la campagne 1985 a fait apparaître que l'essentiel du bilan est formé de quelques incendies qui, parce qu'ils n'ont pas été combattus suffisamment rapidement et que les conditions météorologiques étaient exceptionnellement défavorables, se sont trouvés hors de portée des moyens d'intervention, ceux-ci étant contraints par la violence du cataclysme à concentrer, à juste titre, leurs forces sur la sauvegarde des biens et des personnes. Les politiques mises en œuvre pour prévenir et combattre les incendies doivent en priorité chercher à réduire l'occurrence de ce type de feu, ce qui suppose une attitude pragmatique et une confrontation permanente aux faits et aux réalités. C'est dire l'importance capitale qui s'attache à une bonne connaissance de ce fléau dans ses causes, son développement et ses spécificités régionales. A cette fin, trois mesures ont été prises : 1° mise en place dans chaque département d'un bureau d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêt (B.E.C.R.I.F.), afin de connaître les causes de mise à feu et leur localisation, et d'adapter la prévention en conséquence ; 2° reconstitution des grands incendies de bilan (Grand-Combe dans le Gard, Conca en Corse-du-Sud, Tanneron et Callas dans le Var), afin d'identifier avec précision les points faibles des dispositifs mis en place ; 3° traitement systématique et audit du fichier de feux de forêt « Prométhée », afin de voir si l'information considérable que contient cette banque de données (30 000 feux en dix ans) peut concourir à identifier les vrais problèmes, hiérarchiser les objectifs et améliorer l'efficacité des moyens mis en place, et comment l'organisation du système de collecte et de traitement de cette information doit être modernisée pour en faciliter l'accès aux intéressés (élus et services) et en rendre plus performante l'exploitation. Cette connaissance objective des réalités doit permettre de sélectionner des priorités en fonction des spécificités locales, afin de répartir avec le maximum d'efficacité les moyens publics entre les différents volets de la politique de prévention, à savoir : 1° sensibiliser la population par des campagnes d'information et la mobiliser par l'intermédiaire des comités communaux « feux de forêt » ; 2° surveiller les massifs pour assurer une détection rapide des feux de forêt. Il convient à ce sujet de mentionner l'opération expérimentale engagée en 1984 dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes, et qui consiste à redéployer pendant la période estivale les personnels forestiers de terrain au sein d'un réseau dense de patrouilles forestières de protection. Chaque patrouille assure dans un secteur de 3 000 à 5 000 hectares de forêt les missions d'information, de police des feux, de surveillance, ainsi que l'extinction des départs de feux en attendant l'arrivée des secours. Cette opération sera étendue en 1986 aux départements du Var et de l'Hérault ; 3° rendre l'espace rural moins vulnérable à l'incendie. En région méditerranéenne, l'agriculture sèche de montagne a quasiment disparu, le pastoralisme connaît un déclin certain et l'économie forestière est handicapée par les conditions naturelles et la médiocrité des produits. Faute d'entretien, une grande partie de l'espace rural des pays de colline et de montagne est envahie par une végétation hautement combustible. Il faut dans la mesure du possible lutter contre cet abandon en créant les conditions pour qu'une agriculture viable s'y maintienne et s'y développe. A défaut, il faut s'efforcer de le compenser en aménageant des coupures débroussaillées dans les massifs. Mais il faut bien mesurer le coût économique du débroussaillage qui doit être réservé en priorité à la protection des lieux habités et à la mise en sécurité des équipements de terrain destinés à la lutte active. La loi relative à la mise en valeur de la forêt et à la protection de la forêt, récemment votée par le Parlement, vient de créer des obligations en la matière. A plus long terme, il faut faire évoluer les meilleurs peuplements forestiers vers des formes offrant une meilleure résistance aux incendies et susceptibles de fournir une production intéressante. L'action communautaire de reboisement, engagée depuis six ans, y concourt. En tout état de cause, la solution au douloureux problème que pose la protection de l'espace rural des régions méditerranéennes contre l'incendie dépend davantage de la capacité de ceux qui ont en charge la gestion du territoire, c'est-à-dire des élus locaux, des populations locales, des agriculteurs et des propriétaires forestiers, à concevoir pour ce territoire un projet de mise en valeur et de développement économique et à l'y appli-

quer. C'est la raison pour laquelle les procédures d'aménagement rural et les moyens correspondants ont été largement décentralisés, et l'Etat a engagé une grande partie des moyens qu'il consacre à la prévention dans les contrats de plan. Les programmes intégrés de développement en cours d'élaboration, sous la double responsabilité de l'Etat et des régions, offrent aux régions une chance supplémentaire d'accroître cet effort. Il leur appartient de la saisir.

Formation des jeunes agriculteurs

26153. - 10 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la formation des jeunes agriculteurs. Il lui indique que la scolarité actuelle ne prend pas assez en compte les aspects économiques, monétaires et commerciaux, notamment dans la filière B.E.P.A., alors que le métier d'agriculteur exige de plus en plus de compétences diverses. La formation est et sera encore plus à l'avenir l'élément essentiel de différenciation des exploitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réaliser une diversification de cette formation en intégrant un enseignement de caractère économique, juridique et informatique.

Réponse. - Il est désormais acquis que l'agriculteur moderne est de tous les secteurs : primaire pour la production, secondaire pour la modernisation industrielle, tertiaire pour la commercialisation. Ayant pris conscience de cette nouvelle réalité, le ministère de l'agriculture s'efforce de renforcer, dans les nouveaux programmes de l'enseignement agricole, les connaissances essentielles qui doivent rendre efficace et économiquement rentable l'action de l'exploitant agricole. C'est ainsi que, pour le brevet de technicien agricole (B.T.A.) dont la formation vient d'être réorganisée (décret du 4 juin 1985, *J.O.* du 8 juin 1985 et arrêté du 24 juin 1985, *J.O.* du 10 juillet 1985), 205 heures sont consacrées aux enseignements de la comptabilité, de la monnaie, du prix, de la législation du travail, etc. C'est dans la même perspective que le programme de la classe de seconde a été modifié, afin de faire place à un enseignement optionnel d'informatique (arrêté du 22 juillet 1985, *J.O.* du 30 juillet 1985). La réforme du brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.), dont l'entrée en application est prévue pour la rentrée scolaire de 1987, est en cours d'élaboration. Elle sera inspirée par la même préoccupation, et les éléments qui ont été rappelés seront pris en compte. Cette réforme sera réalisée après concertation avec l'ensemble des partenaires de l'enseignement agricole et consultation des instances compétentes et, en particulier, le Conseil national de l'enseignement agricole.

Champ d'application des programmes intégrés méditerranéens

26231. - 10 octobre 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions restrictives figurant dans le champ d'application des programmes intégrés méditerranéens tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil des Communautés le 23 juillet 1985. En effet, alors que ces programmes sont destinés à soutenir des régions touchées par l'élargissement de la Communauté économique européenne, et particulièrement l'activité agricole, il est prévu qu'ils s'appliquent à la région Provence - Alpes - Côte d'Azur « à l'exception des agglomérations... ainsi que de la zone côtière à urbanisation continue et d'activités touristiques permanentes où ne sont possibles que des interventions en matière de pêche et d'aquaculture. Une telle définition, si elle n'était modifiée en tenant compte des réalités, exclurait, dans le département des Alpes-Maritimes, toute possibilité d'intervention en matière d'horticulture florale et de maraîchage, alors que ces deux productions sont à la fois importantes sur le plan économique et les plus menacées par l'élargissement du Marché commun. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures pour faire modifier sur ce point la décision du conseil des Communautés.

Réponse. - L'annexe I du règlement C.E.E. n° 2088-85 relatif aux P.I.M. exclut de leur champ géographique la « zone côtière à urbanisation continue et d'activité touristique permanente... » Une interprétation trop restrictive de ce texte aurait des conséquences néfastes sur les activités d'horticulture et de maraîchage notamment, alors qu'elles sont directement concernées par l'élargissement et rentrent donc parfaitement dans la priorité pour ces programmes, rappelée par la commission elle-même hors de sa récente visite dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur. Une solution claire à cette question est fournie par la simple application des règles d'urbanisme. Toutes les communes littorales sont pourvues de P.O.S. qui définissent les zones agricoles où les

investissements peuvent donc être valablement réalisés. En outre, en cas de problèmes, il est toujours possible au conseil municipal d'apporter les modifications éventuelles nécessaires au P.O.S.

Prix des phytosanitaires et des engrais azotés

26274. - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'écart grandissant entre les prix agricoles à la production et les prix des phytosanitaires et des engrais, notamment des engrais azotés. En effet, au cours de ces deux années 1984 et 1985, l'augmentation des phytosanitaires et des engrais a atteint 15 p. 100 pour les engrais azotés, 10 p. 100 pour les phytosanitaires, c'est-à-dire un décalage considérable avec l'indice d'inflation prévu par le Gouvernement. La stagnation, pour ne pas dire la baisse des prix à la production, et l'augmentation des charges nationales aboutissent à la disparition d'un nombre de plus en plus grand d'exploitations et à un processus de désertification des campagnes. Cela est particulièrement vrai dans le département de la Haute-Marne, qui a perdu en quinze ans 1 200 exploitations sur 5 000 à l'époque. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec le Gouvernement pour remédier à une situation qui met en cause toute l'économie du département.

Réponse. - Il apparaît opportun de souligner qu'au regard des coûts de production de l'agriculture la part des engrais dans les consommations intermédiaires a sensiblement diminué entre 1980 et 1984. Cette part, qui était de 21,3 p. 100, a été ramenée à 19 p. 100. Corrélativement, les dépenses pour la protection des cultures ont représenté, en 1984, 10,9 p. 100 de l'ensemble. Ces résultats tendent à démontrer que, toutes structures de dépenses égales par ailleurs, les achats d'engrais et de phytosanitaires sont mieux valorisés par l'agriculteur, notamment dans le cadre de la fertilisation raisonnée. En ce qui concerne les prix des produits, il faut savoir que leur niveau est déterminé suivant un mécanisme complexe qui fait intervenir non seulement les accords de modération des prix visant les producteurs français, mais également les références aux prix des produits importés qui accèdent librement au marché national. Compte tenu de ces observations et des hausses de prix des matières premières à l'importation, l'évolution des prix concernant, d'une part, les engrais azotés et, d'autre part, les produits phytosanitaires, a été la suivante : 1° au cours des deux dernières campagnes agricoles, les prix des engrais azotés ont augmenté de 16,6 p. 100, soit une hausse moyenne de 8,3 p. 100 par campagne ; 2° dans la même période de deux ans, les prix des produits phytosanitaires ont progressé de 13,1 p. 100.

Structure juridique des groupements d'employeurs pour les agriculteurs

26342. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un des articles de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et relatif au groupement d'employeurs pour les agriculteurs. Il se permet de lui rappeler que des concertations avaient eu lieu entre le ministère et les organismes professionnels agricoles et que, lors de ces discussions, il avait été convenu que des groupements d'employeurs avaient la possibilité d'adopter différentes structures juridiques. Or, lors de la parution de la loi, il s'avère que ces groupements ne peuvent s'organiser que sous forme d'association loi 1901 et cela répond mal aux besoins des agriculteurs. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à adopter de telles dispositions qui ne font que bloquer un système déjà très contraignant et complexe pour le monde agricole et il aimerait connaître les motivations qui ont eu pour conséquence de ne pas tenir compte de tout ce qui avait été déterminé lors de ces réunions.

Réponse. - Les articles L. 127-1 et suivants introduits dans le code du travail par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social instituent une nouvelle catégorie d'employeurs : les groupements d'employeurs. S'agissant de dispositions de portée générale, intégrées dans le code du travail, leur application ne concerne pas seulement l'agriculture, mais l'ensemble des secteurs d'activité, en particulier, celui de l'artisanat et du petit commerce. Les conditions à satisfaire par les groupements ont donc été édictées en conséquence de cette universalité et le dispositif a été conçu le plus simplement possible pour s'adapter à tous les besoins. La multiplicité des formules juridiques aurait en effet introduit une trop grande complexité et entraîné la mise en place de procédures administratives plus lourdes à gérer par les adhérents des groupements. Au contraire, la formule associative, parfaitement connue de tous, en particu-

lier en milieu rural, offre l'avantage de la simplicité en même temps qu'elle apporte un maximum de garanties. C'est une formule vivante, comme en témoigne le nombre d'associations existantes en milieu rural. Elle est de plus parfaitement adaptée au but poursuivi par les groupements, qui ne peut être que non lucratif. Enfin, il convient de ne pas perdre de vue les intérêts des futurs salariés de ces groupements. C'est la raison pour laquelle un dispositif alliant la transparence et la souplesse a été préféré à tout autre.

Tâches des forestiers-sapeurs

26491. - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des tâches des forestiers-sapeurs. Ces derniers ont été créés dans un double but : participer aux tâches d'entretien des espaces naturels méditerranéens - notamment espaces boisés - et revitaliser par leur présence le tissu du monde des campagnes bien affaibli par l'exode rural. Une dernière évaluation des tâches des forestiers-sapeurs a montré que ces derniers occupent beaucoup de temps à la surveillance directe et cela évidemment au détriment du débroussaillage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment au niveau de l'encadrement, pour que la tâche de débroussaillage demeure véritablement prioritaire.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la mission prioritaire confiée aux unités de forestiers-sapeurs demeure la mise en défense contre l'incendie des massifs forestiers qui leur sont affectés par des travaux de débroussaillage et le maintien en bon état des équipements de protection de la forêt. Pendant la période dangereuse seulement, ils assurent la surveillance de ces massifs, leur intervention dans la lutte active est limitée, sauf circonstances exceptionnelles, à l'extinction des feux naissants en attendant l'arrivée des secours spécialisés. Cette deuxième mission ne remet nullement en cause la mission prioritaire des forestiers-sapeurs d'entretien des massifs forestiers qui leur sont confiés.

Session du G.A.T.T. : politique agricole commune

26586. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Daunay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs alors que s'ouvre, le 29 septembre 1985 à Genève, une session extraordinaire du G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Devant les pressions multiples exercées par diverses nations, notamment contre la politique agricole commune, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement français entend réaffirmer avec solennité, et en concertation avec ses partenaires européens, que la politique agricole commune ne saurait être renégociée compte tenu de l'attachement que lui portent les agriculteurs européens et de la difficulté qui existe déjà à faire fonctionner convenablement des mécanismes complexes qui présentent l'intérêt d'offrir à nos agriculteurs un minimum de revenus dans une conjoncture particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement français entend prendre pour que soient mises en échec les tentatives de certains pays pour remettre en cause la situation existante, notamment au niveau des échanges agricoles.

Réponse. - Lors de la session extraordinaire du G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) qui s'est tenue à Genève en septembre, il a été convenu de poursuivre le processus de préparation d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales et de créer à cet effet un groupe de hauts fonctionnaires, chargé de préparer un rapport sur les thèmes et les modalités d'un tel cycle de négociations. La position de la C.E.E. à cet égard a été établie dès le 19 mars dernier : le Conseil des communautés européennes a notamment fait savoir que, sous réserve de parvenir au préalable à un consensus international satisfaisant quant aux objectifs, à la participation et au calendrier, la C.E.E. était disposée à participer à un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. Le Conseil de la C.E.E. a estimé en effet qu'un nouveau cycle de négociations contribuerait à favoriser le redressement de l'économie mondiale et la croissance économique, mais que, parallèlement, il serait nécessaire, notamment, de mettre un terme réel à la progression du protectionnisme, de démanteler les restrictions aux échanges et d'améliorer le fonctionnement du système monétaire international et le flux des ressources financières à destination des pays en développement. En ce qui concerne plus particulièrement les négociations relatives à l'agriculture, la C.E.E. a confirmé dès le 19 mars dernier qu'elle était prête à rechercher les améliorations à l'intérieur du cadre existant des règles et des disciplines du G.A.T.T. couvrant toutes les mesures touchant au commerce des produits agricoles en matière

aussi bien d'importations que d'exportations, en tenant pleinement compte des caractéristiques et des problèmes propres à l'agriculture. Il a été précisé, dans ce contexte, que la C.E.E. « ne permettra pas que les objectifs fondamentaux internes comme externes de la politique agricole commune puissent être remis en cause ». Le Gouvernement français est bien entendu particulièrement attaché aux principes et instruments actuels de la politique agricole commune et exercera la plus grande vigilance afin d'assurer leur maintien. Il veillera par ailleurs au bon équilibre des concessions réciproques qui devront être appréciées dans leur globalité, tous secteurs confondus y compris les services et les thèmes nouveaux qui devront entrer dans le cadre des négociations, étant entendu que celles-ci ne sauraient être entamées si certaines menaces émanant des Etats-Unis à l'encontre notamment des restitutions communautaires venaient à être mises à exécution, ce qui reviendrait à enlever tout objet auxdites négociations.

C.E.E. : montant de la cotisation sur les quotas de betterave B

26590. - 31 octobre 1985. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission des communautés tendant à faire passer la cotisation sur les quotas de betterave B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100. Il lui indique que cette mesure aurait de très graves conséquences pour notre production nationale déjà en difficulté avec, depuis deux ans, le gel des prix européens de la betterave et une taxe B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles) de 5,09 p. 100. Il pourrait en résulter 130 000 hectares de betteraves en moins, quinze à vingt sucreries fermées sur les cinquante-cinq actuellement en activité et 5 000 suppressions d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin que la commission de Bruxelles abandonne un tel projet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est bien conscient du fait que les propositions de la commission, si elles étaient adoptées, auraient de lourdes conséquences pour les producteurs de betterave et les industries sucrières. Ce point de vue est partagé également par les pays de l'Europe du Nord qui sont producteurs importants de sucre du quota B, tandis que les pays faibles producteurs de sucre du quota B voudraient que les tonnages de sucre produits par la communauté soient sensiblement réduits pour alléger les charges d'exportation qui sont supportées par les producteurs. Le projet de règlement proposé par la commission doit être adopté à la majorité qualifiée, ce qui n'est pas possible dans le rapport actuel des forces en présence. Une solution alternative doit donc être recherchée, ce à quoi les autorités françaises s'emploient aussi bien au niveau des instances communautaires qu'auprès des autres Etats membres.

Exportations de viande bovine française vers l'Italie

26619. - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les restrictions mises aux exportations de viande bovine françaises vers l'Italie, malgré l'accord sanitaire bilatéral d'août 1985. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire lever ces restrictions.

Réponse. - L'accord bilatéral conclu entre les responsables des services vétérinaires italiens et français, destiné à faciliter les exportations de viandes bovines vers l'Italie, repose essentiellement sur le respect par les exportateurs français d'un protocole comportant notamment un engagement des éleveurs de ne pas utiliser de substances anabolisantes, toutes interdites dans ce pays, ainsi que des contrôles analytiques effectués sur les carcasses lors de l'abattage. Malgré un certain nombre de difficultés rencontrées au cours des derniers mois, lors de la mise en place de ce dispositif, il apparaît notamment que cet accord est entièrement satisfait. En effet, la restriction d'exportation imposée à certains abattoirs a été levée par les autorités sanitaires italiennes mettant ainsi un terme au contentieux opposant nos deux pays.

Marché de la viande bovine

26805. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante du marché de la viande bovine. Il lui demande de bien vouloir prévoir une prolongation des achats à l'intervention publique au-delà du 18 octobre, dans la mesure où la période de trois semaines semble être nettement insuffisante pour le relèvement nécessaire des cours, d'octroyer des assouplissements au régime des prêts spéciaux à l'élevage et leur élargisse-

ment au cheptel d'engraissement, de relever le plafond d'encours par éleveur à 300 000 francs minimum, d'octroyer un différé total de remboursement de deux ans, de diminuer de 3 ou 4 p. 100 les taux des prêts à court terme et, enfin, de mettre en place un contrôle efficace des importations de viande fraîche en provenance des pays tiers.

Marché de la viande bovine

26822. - 14 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que traverse actuellement le secteur de la viande bovine. Il lui indique que les cours de la viande bovine à Chambéry ont baissé de 1,5 franc par kilogramme entre le 16 et le 23 septembre 1985, ce qui signifie une perte importante du revenu pour les éleveurs. Ceci est d'autant plus préoccupant que la descente des alpages est à peine commencée et que les bêtes à abattre sont encore nombreuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, notamment en zone de montagne, afin de résoudre cette situation difficile.

Réponse. - La délégation française à Bruxelles était intervenue auprès de la commission des Communautés européennes dès le mois de juillet pour que des mesures de soutien du marché de la viande bovine soient prises afin d'enrayer la dégradation des cours, et notamment que l'intervention publique puisse porter sur les carcasses entières. Dans un premier temps, les restitutions ont été accordées pour l'exportation vers 10 pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Cependant ces deux premières mesures n'ayant pas permis une amélioration de la situation du marché, la France a réitéré sa demande relative aux achats à l'intervention publique sur les carcasses entières. Finalement il a été décidé que l'intervention publique ne pourrait porter, pendant une période de trois semaines, que sur les carcasses entières de jeunes bovins et de bœufs, dans les qualités U3 et R3. Compte tenu de l'importance des stocks de viande bovine détenus dans la Communauté par les organismes d'intervention, la commission s'est refusée à examiner toute prolongation de l'intervention sur les carcasses entières. Par contre depuis le 21 octobre, l'intervention publique porte sur les quartiers arrière. Au cours de la période d'achats de carcasses entières, près de 115 000 tonnes de viande bovine ont été retirées du marché dans la Communauté. Ces retraits, ainsi que l'importance des contrats de stockage privé, ont permis de limiter l'évolution défavorable des cours. Il convient cependant de souligner que l'application de mesures de soutien du marché présente également des inconvénients. En effet certains Etats membres limitent volontairement leurs achats afin de conserver un prix de marché interne suffisamment bas pour permettre à leurs viandes d'être plus concurrentielles à l'exportation. La Communauté économique européenne étant une zone de libre circulation, la France ne peut s'opposer à l'importation de viandes en provenance de ces Etats membres sans contrevenir aux règles fondamentales du Traité de Rome. Elle supporte de fait tous les efforts de soutien du prix du marché de la viande bovine, au détriment de la balance du commerce extérieur. Enfin des assouplissements dans le régime des prêts spéciaux à l'élevage ont été mis en place. L'octroi de ces prêts est élargi au cheptel d'engraissement. Le plafond d'encours est relevé de 50 000 francs par éleveur, passant ainsi de 250 000 francs à 300 000 francs. Enfin pour les acquisitions de vaches allaitantes, les éleveurs peuvent bénéficier d'un différé total de remboursement de deux ans, la durée du prêt passant ainsi de quinze ans à dix-sept ans.

Importations massives de chevaux et d'ovins : causes et conséquences

26861. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence faite à deux productions nettement déficitaires en France par des importations massives de chevaux en provenance de Pologne, d'Argentine et des Etats-Unis et d'ovins en provenance de Nouvelle-Zélande, mettant ainsi en échec les mesures de relance ovine et chevaline. Il lui demande s'il est exact que ces rentrées de volumes agricoles, incontrôlées, qui viennent casser le prix des marchés et découragent les éleveurs, sont la contrepartie acceptée par les pouvoirs publics d'exportations industrielles. Dans le cas d'une réponse positive à cette première question, il lui demande alors quelles dispositions pourront être prises par le Gouvernement afin d'enrayer la dégradation de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre d'éleveurs.

Réponse. - Pour un certain nombre de produits, notamment agricoles, les droits maximum perçus à l'importation font l'objet d'accords multilatéraux dans le cadre du G.A.T.T. Il s'agit évi-

demment de négociations multisectorielles et on peut dire, en ce sens, que les limitations et les contraintes acceptées par la Communauté sont la contrepartie d'avantages consentis par les pays tiers sur d'autres produits. Toutefois, en ce qui concerne la viande ovine, les échanges sont régis par un dispositif particulier d'accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers exportateurs. Dans ce système, la France est, en outre, protégée par une clause particulière, dite « zone sensible » qui limite à environ 8 000 tonnes par an les importations ovines contre 345 000 tonnes par an pour l'ensemble de la Communauté. On ne peut donc, à cet égard, parler d'importations massives et incontrôlées. Les importations de viande chevaline ne sont pas incontrôlées non plus, même si les pouvoirs publics ne prennent pas directement part à la régulation. En effet, dans ce secteur, c'est au niveau de l'interprofession que s'organise un dialogue entre producteurs, importateurs et bouchers, qui conduit à ce que les importations soient régularisées en fonction des besoins du marché, et compte tenu des débouchés normaux qui doivent être assurés à la production nationale.

AGRICULTURE ET FORÊT

Conditions de la formation professionnelle en milieu forestier

25296. - 1^{er} août 1985. - **M. Germain Authié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur la spécificité de la formation professionnelle en milieu forestier par rapport à l'enseignement agricole en général. Eu égard à cette spécificité, et à l'importance de la formation pour améliorer la compétitivité des entreprises de la forêt et du bois, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour préciser et améliorer les conditions de la formation professionnelle dans ce secteur.

Réponse. - Le rattachement de l'enseignement forestier à l'enseignement agricole doit lui permettre de bénéficier des réformes le concernant : décentralisation, rénovation et relations entre l'Etat et l'enseignement privé. La spécificité de l'enseignement forestier est par ailleurs prise en compte par des options dans les différents diplômes de l'enseignement technique agricole et par une école spécialisée pour l'enseignement supérieur public : l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. A l'occasion de la rénovation de l'enseignement agricole, il a été décidé de créer une commission professionnelle consultative pour la forêt et l'exploitation forestière pour mieux tenir compte des particularités de ces branches d'activité. Les établissements les plus anciens avaient été créés pour former des fonctionnaires forestiers et, même après les réformes de 1964-1966, leur orientation est restée trop marquée par cette finalité première. A une époque où les emplois publics doivent globalement connaître une diminution, les perspectives de créations d'emplois forestiers publics restent limitées. Aussi l'enseignement forestier doit être maintenant plus orienté vers la satisfaction des besoins des acteurs privés qui interviennent en forêt : ouvriers, maîtrise, entrepreneurs de travaux forestiers, agriculteurs travaillant dans leur forêt ou celle d'autrui, propriétaires, animateurs d'organisations économiques, experts et gestionnaires, coopérants à l'étranger.

BUDGET ET CONSOMMATION

Taux des pensions de réversion

22368. - 7 mars 1985. - **M. Gérard Roujas** expose à **M. le Premier ministre** que depuis 1981, conformément au vœu du Président de la République, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire un pas en augmentant une deuxième fois le taux de réversion, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer la situation des veuves bénéficiaires. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Ainsi que la rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé en 1982 de porter de 50 à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion servies par le régime général de sécurité sociale. Cette mesure est à inscrire dans le contexte de la politique que mènent les pouvoirs publics en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, politique qui a également conduit à abaisser à soixante ans l'âge de la retraite à taux plein dans le régime général, coût estimé à douze milliards de francs en 1985, et à revaloriser très fortement le minimum vieillesse (+ 74 p. 100 en quatre ans). Les efforts considérables ainsi consentis doivent

demeurer compatibles avec le maintien des grands équilibres économiques et financiers ; le succès de la politique économique globale du Gouvernement intéresse au premier chef les personnes âgées ; le progrès de la désinflation, notamment, est le plus sûr garant du maintien du pouvoir d'achat des pensions. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de recourir à une nouvelle hausse du taux des pensions de réversion, une telle mesure n'étant pas susceptible d'être financée autrement que par un alourdissement du poids des prélèvements obligatoires, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché.

Réorganisation des recettes locales des impôts

22949. - 4 avril 1985. - **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a été informé par des représentants syndicaux du service des impôts de réorganisations prévues au niveau des recettes locales. Il se fait l'écho des informations données au personnel selon lesquelles 944 emplois seraient supprimés au plan national, dont 11 dans le Doubs. Ces suppressions d'emplois seraient dues à une volonté de la direction générale des impôts, sur demande du ministère, d'intégrer les recettes locales dans les recettes principales chaque fois que celles-ci sont installées dans le même immeuble. L'objectif poursuivi par la D.G.I. serait double : une utilisation plus rationnelle des personnels de la recette locale qui voit croître ses activités en fin d'année (distillation, baux, vignettes, etc.) ; l'informatisation progressive des recettes locales (plan MEDOC). Si ces objectifs sont considérés par la D.G.I. comme nécessaires à l'évolution du service, il n'en reste pas moins que de graves inconvénients résulteront de cette restructuration, particulièrement à la recette de Montbéliard Enclos : raccourcissement de la période de réception du public (moins une heure trente par jour) ; obligation d'accéder au 1^{er} étage, d'où gêne pour les personnes âgées et les handicapés notamment en période de remise des vignettes gratuites aux ayants droit : présence dans les couloirs d'un nombre très important de personnes. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour la vente de vignettes automobiles (et la délivrance de celle-ci aux handicapés) compte tenu de la présence de la Société des automobiles Peugeot et d'un fort taux de renouvellement des véhicules. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire face à ces inconvénients afin que le service public ne souffre pas de cette réorganisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réorganisation des recettes locales des impôts

26032. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 22949, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1985 et restée sans réponse. Le délai de deux mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il lui expose à nouveau qu'il a été informé par des représentants syndicaux du service des impôts de réorganisations prévues au niveau des recettes locales. Il se fait l'écho des informations données au personnel selon lesquelles 944 emplois seraient supprimés au plan national dont 11 dans le Doubs. Ces suppressions d'emploi seraient dues à une volonté de la direction générale des impôts, sur demande du ministère, d'intégrer les recettes locales dans les recettes principales chaque fois que celles-ci sont installées dans le même immeuble. L'objectif poursuivi par la D.G.I. serait double : une utilisation plus rationnelle des personnels de la recette locale qui voit croître ses activités en fin d'année (distillation, baux, vignettes, etc.) ; l'information progressive des recettes locales (plan MEDOC). Si ces objectifs sont considérés par la D.G.I. comme nécessaires à l'évolution du service, il n'en reste pas moins que de graves inconvénients résulteront de cette restructuration, particulièrement à la recette de Montbéliard Enclos : raccourcissement de la période de réception du public (moins une heure trente par jour) ; obligation d'accéder au 1^{er} étage, d'où gêne pour les personnes âgées et les handicapés, notamment en période de remise des vignettes gratuites aux ayants droit ; présence dans les couloirs d'un nombre très important de personnes. Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour la vente de vignettes automobiles (et la délivrance de celle-ci aux handicapés) compte tenu de la présence de la Société des automobiles Peugeot et d'un fort taux de renouvellement des véhicules. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour faire face à ces inconvénients afin que le service public ne souffre pas de cette réorganisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des prélèvements obligatoires et de limitation du coût de fonctionnement des administrations, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités au titre du budget 1985. Par ailleurs, 30 autres emplois ont fait l'objet d'un transfert entre divers services de cette direction. Au total, 944 emplois des catégories C et D ont été supprimés dans les directions des services fiscaux. A ce titre, les effectifs de la direction du Doubs ont été réduits de 11 emplois. Cette opération, liée à la conjoncture budgétaire, est indépendante de la réorganisation, d'ordre purement technique, des services comptables de la direction générale des impôts. Cette mesure vise à intégrer les recettes locales et les emplois correspondants dans leur recette de rattachement (recette divisionnaire ou principale) lorsque ces postes sont situés dans une même localité. A ce titre, 463 des 588 recettes locales concernées par le projet ont été intégrées. Le nouveau dispositif doit entraîner une amélioration du service rendu aux usagers en raison de l'élargissement des compétences des postes comptables ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des agents affectés dans le réseau comptable. La recette locale de Montbéliard-Enclos a été intégrée dans la recette principale de Montbéliard-Nord-Ouest le 29 août 1985 après que les aménagements immobiliers nécessaires à l'opération aient été réalisés. Cette réorganisation ne devrait pas entraîner une gêne supplémentaire pour le public. En effet, le directeur des services fiscaux a demandé aux services de la sous-préfecture d'indiquer aux usagers qu'ils pouvaient également se procurer des vignettes automobiles auprès des recettes locales de l'Isle-sur-le-Doubs, Pont-de-Roide, Maîche et Audincourt. De plus, lors de la période de débite des vignettes automobiles, un bureau annexe sera ouvert au rez-de-chaussée afin de favoriser l'accueil des personnes âgées et des handicapés. Enfin, le directeur des services fiscaux a prévu d'élargir, si le besoin s'en fait sentir, les horaires d'ouverture de la recette principale, notamment pendant la période de vente des vignettes.

Vente de timbres fiscaux en secteur rural

24795. - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les habitants de nombreuses communes de Seine-et-Marne doivent se rendre dans des communes plus importantes pour acquérir des timbres fiscaux, alors que précédemment il était possible de se les procurer à la recette buraliste locale. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation particulièrement gênante pour les personnes âgées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Le nombre de points de contact ouverts au public par le réseau comptable de la direction générale des impôts (bureaux auxiliaires, recettes locales, et, pour les communes les plus importantes, recettes de centre) n'a pas varié au cours des années 1984 et 1985 en Seine-et-Marne. La situation décrite par l'honorable parlementaire ne paraît donc pas résulter de l'aménagement des structures de la direction générale des impôts. Toutefois, dans un cas, le bureau auxiliaire a dû être fermé provisoirement en l'absence de titulaire. Une réponse plus précise pourrait être fournie si, par l'indication complète des difficultés rencontrées, le service était mis en mesure de faire procéder à une enquête.

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26177. - 10 octobre 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26189. - 10 octobre 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26190. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26194. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, à l'heure actuelle, le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires, puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26204. - 10 octobre 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser

quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26209. - 10 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26214. - 10 octobre 1985. - **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A., aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26216. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeables équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Collectivités locales : remboursement immédiat de la T.V.A.

26789. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales bénéficiaires, et notamment les communes, leurs groupements et les départements, s'il est intégral, demeure calculé par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, entraînant un décalage de deux ans particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires puisqu'il entraîne une perte de recettes non négligeable équivalant à la hausse des prix constatée durant ce délai de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste tendant à organiser le remboursement immédiat de la T.V.A. aux collectivités locales selon la procédure déjà utilisée pour la liquidation de la dotation globale d'équipement des communes, de leurs groupements et des départements. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les investissements directs et sous mandat réalisés par les collectivités locales à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. doivent figurer aux comptes 21 et 23 de leur compte administratif de la pénultième année, conformément aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979 portant application de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976. Le décalage de deux ans avec lequel la T.V.A. est remboursée aux collectivités locales par le F.C.T.V.A. est conforme à ces dispositions. Subordonné à la production des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires, ce dispositif de remboursement permet de déterminer d'une manière globale, au titre d'une année donnée, le montant des dépenses éligibles au F.C.T.V.A. et donc le montant des compensations à allouer. La présentation du budget d'équipement s'en trouve facilitée. Pour des motifs budgétaires, la réduction du décalage de deux ans à trois mois, telle qu'elle est envisagée aux termes de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste ne paraît pas opportune. En effet, l'année de mise en place d'une telle réforme, le budget de l'Etat devrait normalement supporter des versements afférents à trois exercices. Or, le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un même exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours de trois années, soit une somme supérieure à trente-cinq milliards de francs. Il convient d'ailleurs de souligner l'effort considérable déjà consenti par l'Etat au profit du F.C.T.V.A. dont les dotations permettent la compensation intégrale de la T.V.A. supportée par les collectivités locales, les établissements publics régionaux et leurs groupements. C'est ainsi que les dotations du fonds sont passées de 6 020 MF en 1981 à 12 164 MF dans le projet de loi de finances pour 1986 soit une progression de 102 p. 100 en cinq ans. Il est rappelé que, depuis 1982, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales propose aux collectivités qui auraient des problèmes de trésorerie à ce titre des prêts dont la durée recouvre exactement le décalage de deux ans. Enfin, la compensation prévue par la proposition de loi à laquelle se réfère l'honorable parlementaire - institution d'une taxe sur les véhicules automobiles importés hors de la C.E.E. - est inférieure au coût de la mesure proposée. Au surplus, cette proposition de loi n'est pas recevable, par application de l'article 40 de la Constitution.

Pouvoir d'achat des crédirentiers

26559. - 31 octobre 1985. - **M. Pierre Laffitte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est saisi de plaintes émanant des crédirentiers de la caisse nationale retraite vieillesse. La perte du pouvoir d'achat des arrérages qui leur sont servis devient parfois difficile à supporter. Ces crédirentiers sont souvent âgés et sans défense. Ils ont fait l'objet de démarches, parfois à domicile, de fonctionnaires du département ministériel ou d'autres départements (P.T.T.). Ils ont le sentiment d'avoir été dupés. Ce problème, qui est ancien, devrait pouvoir trouver une solution : un compte rendu de la Cour des comptes (n° 1292) suggère que le taux des majorations légales soit fixé en fonction du coût de la vie. En outre, il devrait être possible de redresser les pertes du pouvoir d'achat dues au passé par une réévaluation sélective sur dossiers. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour redresser cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Crédirentiers de la C.N.R.V. : indexation des arrérages

26596. - 31 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte du pouvoir d'achat des arrérages servis aux crédirentiers par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.) puis par la caisse nationale de prévoyance. En effet, ces arrérages n'étant pas indexés, il en résulte que leur pouvoir d'achat résiduel se situe, au 1^{er} janvier 1985, à un niveau extrêmement bas : à titre d'exemple, pour des rentes nées entre le 1^{er} janvier 1919 et le 1^{er} janvier 1937, il varie entre 26,4 p. 100 et 36,9 p. 100 ; il atteint même 25,3 p. 100 pour des rentes nées le 1^{er} janvier 1944. La Cour des comptes, dans un compte rendu n° 1292, a reconnu que « pour un capital aliéné, le taux de rendement actuariel est de 3,18 p. 100 à 4,15 p. 100 suivant l'âge du crédirentier ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre effectivement en considération la proposition émise par la Cour des comptes, c'est-à-dire de fixer le taux des majorations légales en fonction du coût de la vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédirentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.). Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurance et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 millions de francs en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la Caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance vie et les caisses mutualistes bénéficient pour la première fois cette année, d'une majoration plus importante : + 4,5 p. 100 contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969. Le projet de loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit en faveur des rentes anciennes un taux de majoration de 2,9 p. 100 correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour l'année prochaine, les rentes récentes étant pour leur part majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Uniformisation du régime fiscal des activités commerciales

18279. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'importance et le développement du paracommercialisme qui constitue une concurrence déloyale aux ressortissants commerçants et prestataires de services : il semblerait, en effet, que, pour échapper aux impositions et charges que supportent régulièrement les commerçants et les prestataires de services, des activités de plus en plus nombreuses sont fréquemment exercées dans le cadre d'associations ou de coopératives d'entreprises ou d'organismes paramédicaux ou encore de productions agricoles commercialisant des produits par ailleurs achetés. De telles discriminations entre ces différentes activités commerciales créent une concurrence anormale aux secteurs qui s'acquittent régulièrement de leurs charges sociales et fiscales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les activités commerciales, quelle qu'en soit la structure juridique sous laquelle elles s'exercent, soient soumises aux mêmes charges sociales et fiscales.

Réponse. - Le terme « paracommercialisme » recouvre des activités qui peuvent s'exercer sous des formes diverses mais qui ont pour point commun d'être le fait d'opérateurs dont le statut leur interdit de procéder à des opérations commerciales ou qui agissent en dehors de toute règle, en cherchant à échapper aux diverses contraintes et aux charges sociales et fiscales auxquelles sont soumis les commerçants régulièrement établis, lesquels se trouvent, par suite, victimes d'une concurrence déloyale. La lutte contre de telles pratiques passe moins par l'adoption de nouvelles mesures législatives ou réglementaires que par des contrôles et l'application de sanctions à l'égard des infractions relevées, sur la base des textes existants, qui paraissent suffisants. Il appartient aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles appropriés ; les irrégularités relevées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive de la subvention dont bénéficie éventuellement l'organisme concerné, le reversement au Trésor des sommes perçues ou employées irrégulièrement, ou encore, pour les associations reconnues d'utilité publique et celles qui bénéficient d'un agrément de l'administration, de sanctions administratives particulières. Par ailleurs, les groupements de consommateurs ont l'obligation de se constituer en coopérative de consommation lorsqu'ils comprennent au moins sept membres, à moins qu'ils ne se livrent qu'occasionnellement ou accessoirement à ces activités au bénéfice de personnes auxquelles ils rendent normalement d'autres services. S'agissant plus précisément des coopératives d'entreprises et d'administrations, une circulaire du 10 mars 1979, venant compléter une circulaire du 22 mars 1977, a rappelé les conditions dans lesquelles devait s'exercer l'activité des coopératives d'entreprises et d'administrations, et confié au ministre du commerce et de l'artisanat la coordination d'une opération générale de recensement et de contrôle de ces organismes. Le recensement réalisé en application de cette circulaire a fait apparaître que le chiffre d'affaires des quelque 300 coopératives existant à l'époque, regroupant environ 500 000 sociétaires, représentait 0,14 p. 100 de celui du commerce de détail. Cette situation n'a pas marqué d'évolution sensible depuis. Le contrôle a permis de constater que la plupart des coopératives d'entreprises et d'administrations constituées et déclarées comme telles respectaient les limites inhérentes à leur caractère d'œuvres sociales à vocation particulière, et que, d'une manière générale, celles des coopératives d'entreprises qui fonctionnaient de manière « ouverte », en vendant à des personnes autres que les membres du personnel, acquittaient les mêmes impositions que les entreprises commerciales et rémunéraient totalement leur personnel ainsi que l'impose l'article 43 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les investigations avaient néanmoins permis de recenser vingt-six groupements d'achats irréguliers, qui ont été conduits à mettre fin à leurs activités. Les dispositions de la circulaire du 10 mars 1979 susmentionnée, qui concernent également les ventes dites « sauvages » pratiquées par des personnes n'ayant la qualité ni de commerçant ni de producteur agricole, viennent encore d'être rappelées par une récente circulaire du Premier ministre, publiée au *Journal officiel* du 14 août 1985, qui demande aux commissaires de la République de veiller à une stricte application des règles en la matière. L'efficacité de ces mesures ne pourrait qu'être renforcée par l'action de commerçants eux-mêmes et de leurs organismes professionnels et consulaires, en signalant aux commissaires de la République les cas précis de paracommercialisme dont ils auraient connaissance.

Centre de gestion agréé : déduction fiscale du salaire du conjoint des artisans et commerçants

20747. - 6 décembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes relatifs à l'application de la loi du 10 juillet 1982 concernant les conjoints de commerçant et d'artisan. Il lui demande que la déductibilité intégrale du salaire du conjoint soit accordée si l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

Centre de gestion agréé : déductibilité fiscale du salaire du conjoint

20853. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à autoriser la déductibilité intégrale du salaire du conjoint de l'artisan ou du commerçant lorsque son entreprise adhère à un centre de gestion agréé. Il attire en effet son attention sur le fait qu'à l'heure actuelle, contrairement aux autres salariés des entreprises, le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le montant fiscalement déductible du salaire versé au conjoint d'artisan ou de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale était fixé à 17 000 francs en 1980, puis à 19 300 francs en 1981. Ce montant a été revalorisé de façon importante par la loi du 28 juin 1982 qui l'a porté au montant du S.M.I.C. annuel, soit 39 100 francs pour 1982, 43 600 francs pour 1983 et 47 800 francs pour 1984, les artisans et les commerçants adhérents des centres de gestion agréés. Pour les artisans et les commerçants n'ayant pas adhéré à un tel centre, le montant du salaire déductible est par contre resté fixé à 17 000 francs. Enfin, la déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint est admise, lorsque les époux sont mariés sous un régime autre que de communauté. Les avancées importantes réalisées ces dernières années n'excluent pas de nouvelles évolutions. Celles-ci ne sont néanmoins pas prévues dans l'immédiat.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Aides aux recrutés locaux : Alliances françaises

22361. - 7 mars 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le contenu d'une note et d'un télégramme adressés aux services culturels français à l'étranger. Selon ces documents, les personnels recrutés localement par les Alliances françaises de l'étranger sont exclus du bénéfice de l'aide financière prévue. Il souhaite connaître les raisons de cette disposition. Il souhaite en outre connaître le montant des allocations réellement servies au titre de l'année 1984 et de l'année 1983, ainsi que le nombre des bénéficiaires.

Réponse. - Depuis 1982, le ministère des relations extérieures s'est efforcé de définir à l'égard des agents français recrutés localement par les établissements français d'enseignement et de diffusion culturelle à l'étranger une politique visant à améliorer leur situation. Cette politique comprend, à côté de l'amélioration de la couverture sociale des recrutés locaux titulaires, et de la mise en œuvre par les établissements d'une politique de contractualisation systématique, l'attribution d'une aide exceptionnelle aux recrutés locaux les plus défavorisés. Peuvent prétendre à cette allocation les recrutés locaux de nationalité française, titulaires ou non titulaires, percevant moins de 80 p. 100 du traitement que ces agents percevaient à Paris à grade, fonction et temps de service équivalents, dans la limite des maxima de service en vigueur en France. La liste des établissements employeurs entrant dans le champ d'application de l'allocation exceptionnelle aux recrutés locaux les plus défavorisés a été établie suivant deux critères : 1° les établissements relevant directement du ministère des relations extérieures (décret n° 76-832 du 24 août 1976) ; 2° les établissements scolaires français, quel que soit leur statut, participant à l'enseignement du français à l'étranger, et inscrits en tant que tels sur la liste des établissements habilités par le ministère de l'éducation nationale. Les agents recrutés localement par les établissements étrangers, les services culturels (auxiliaires non français ou français régis par les dispositions du décret n° 69697 du 18 juin 1969), ou les centres culturels français en Afrique francophone (dont les personnels sont également régis par le décret du 18 juin 1969) et par les Alliances françaises (établisse-

ments de droit local) sont donc exclus de cette mesure. En contrepartie, les lycées et écoles des Alliances françaises, participant à l'activité d'enseignement de l'Etat français à l'étranger, sont concernés par l'allocation exceptionnelle ci-dessus mentionnée (notamment ceux de Guadalajara au Mexique, de Martinez en Argentine, Curepipe à l'île Maurice, de Cali en Colombie, et de Santiago, Conception, Curico, Osorno, Vina del Mar et Traiguén au Chili). Au titre de sa première année d'application, correspondant à l'année scolaire 1982-1983, l'allocation exceptionnelle aux recrutés locaux les plus défavorisés s'est élevée à 8,33 millions de francs et a bénéficié à 1 152 personnes (341 titulaires et 811 non titulaires). Quant à l'année scolaire 1983-1984, 1 163 recrutés locaux en ont bénéficié (438 titulaires et 725 non titulaires) pour un montant total de 9,17 millions de francs.

CULTURE

Rémunération des auteurs-compositeurs

26547. - 24 octobre 1985. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des relations entre la S.A.C.E.M. et les associations « loi 1901 », et la nécessité de concilier l'impératif d'une juste rémunération des auteurs avec celui d'un développement des activités associatives. Il lui demande à cet effet de bien vouloir lui préciser quelle sera l'importance de la réduction sur le montant des droits d'auteur prévue à l'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, et de lui indiquer par ailleurs si des avantages particuliers seront accordés aux manifestations organisées et animées par des bénévoles.

Réponse. - L'article 38 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle pose le principe de l'introduction dans les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits d'une disposition prévoyant une réduction sur le montant des droits au profit des associations poursuivant un but d'intérêt général. Les sociétés étudient la mise en œuvre de cette disposition à l'occasion de la révision de leurs statuts, en concertation avec le ministère de la culture. En outre, le décret d'application relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits comportera une définition de l'association d'intérêt général, qui devrait permettre de prendre en compte le travail des bénévoles et la gestion désintéressée de ces associations.

DÉFENSE

Val-d'Oise : constructions de gendarmeries (prévisions et financement)

26713. - 7 novembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître la liste des opérations de constructions de gendarmeries prévues dans le Val-d'Oise pour les années 1985, 1986 et 1987, la nature exacte de la décision prise de maintien de la gendarmerie de Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise), ainsi que les prévisions de financement de la construction d'une nouvelle caserne prévue à Garges-lès-Gonesse, et dont la nécessité semble désormais admise, compte tenu des problèmes de sécurité posés dans cette ville.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme la réponse faite à l'honorable parlementaire à sa question n° 25565 du 5 septembre 1985 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat*, du 17 octobre 1985, p. 1964).

Impact industriel et commercial de la marine nationale à Brest

26813. - 14 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'impact industriel et commercial particulièrement important de la marine nationale à Brest et dans sa région. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir et développer le plan de charges ainsi que les effectifs purement militaires dans ce secteur et notamment la construction à Brest du porte-avions nucléaire dont les études doivent démarrer en 1986, la construction d'un transporteur de chalands de débarquement et la refonte de deux sous-marins nucléaires lanceurs d'engins dans le but de les équiper de missiles M 4.

Réponse. - Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1986, le ministre de la défense a précisé, le 8 novembre 1985, devant l'Assemblée nationale, les principaux programmes industriels. Il a confirmé, en particulier, que : 1° la refonte des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (S.N.L.E.) de la première génération se déroule selon le calendrier prévu ; 2° le premier transport de chalands de débarquement des années 1990 avait été commandé lors du budget de 1984 ; 3° le premier S.N.L.E. de nouvelle génération dont les études ont été lancées en 1981 sera commandé en 1986 de même que le premier porte-avions à propulsion nucléaire. Ce dernier sera entièrement construit à Brest.

Gendarmerie : modalités d'application du temps de repos

26845. - 14 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les responsables d'unités de gendarmerie pour appliquer la mesure des deux jours de repos par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour permettre l'application de cette mesure (qui s'avère parfois difficile, sinon impossible en raison des circonstances), soit pour trouver une formule de dédommagement compensant l'impossibilité de récupération.

Réponse. - Depuis 1981, les militaires de la gendarmerie bénéficient de deux jours de repos par semaine. Ce repos hebdomadaire est normalement attribué au cours de la semaine qui en ouvre le droit. Toutefois, cette règle simple ne peut pas toujours être appliquée. En effet, les missions de service public de la gendarmerie ainsi que la nécessaire disponibilité des personnels imposent parfois de différer le bénéfice de ce repos. Une circulaire ministérielle en date du 20 juillet 1981 a donc très précisément prévu les conditions dans lesquelles les droits acquis pouvaient être reportés. L'expérience montre que ces aménagements donnent satisfaction depuis plus de quatre ans ; il n'est donc pas envisagé de les reconsidérer actuellement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Relèvement du plafond du livret A des caisses d'épargne

25517. - 29 août 1985. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse de l'épargne constituée au moyen des livrets A des caisses d'épargne. Il lui indique que celles-ci alimentent notamment les prêts réservés aux collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz et que les élus locaux observent depuis quelques années une baisse relativement importante du montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales. Il lui expose, par ailleurs, que la baisse des taux d'épargne collectée sur le livret A, qui est intervenue au 1^{er} juillet 1985, risque d'accentuer ce mouvement et de contribuer, par là, en pénalisant les petits épargnants, à assécher les ressources financières des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour compenser cette baisse justifiée officiellement par les résultats de la lutte anti-inflation menée par le Gouvernement, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'augmenter rapidement le plafond du livret A des caisses d'épargne, afin de permettre un apport d'argent frais des ménages à ces institutions financières.

Réponse. - Grâce à l'effort de l'ensemble des Français, le rythme de l'inflation connaît une nette décélération. La baisse des taux d'intérêt réglementés intervenue le 1^{er} juillet 1985 épouse ce mouvement ; elle a également pour but de consolider les succès enregistrés, dont témoignent les derniers indices connus en matière d'évolution des prix. Aujourd'hui, malgré cette baisse, l'épargne sur livrets défiscalisés est très sensiblement mieux rémunérée que par le passé : c'est la contrepartie de la contribution demandée aux Français dans la lutte contre l'inflation. En effet, le pouvoir d'achat de cette épargne n'a jamais été aussi bien assuré que depuis deux ans. Ainsi, en 1984, les titulaires d'un livret A ont pu enregistrer un maintien de leur pouvoir d'achat, et les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire un gain de pouvoir d'achat. En 1985, les titulaires du livret A se seront vu offrir une rémunération moyenne de 6,25 p. 100, tandis que l'augmentation des prix sur douze mois s'inscrira en deçà de 5 p. 100. En ce qui concerne le volume de ressources de la caisse des dépôts et consignations, l'excédent des retraits sur les versements constaté au premier semestre sur les livrets A et B ne doit pas masquer la croissance continue de l'encours des ressources d'épargne centralisées à la caisse des dépôts, car il faut tenir compte des intérêts capitalisés. Les emplois traditionnels de la caisse des dépôts, et notamment

les prêts aux collectivités locales seront donc assurés en 1985 de manière satisfaisante. Grâce au développement des prêts à taux révisibles, la caisse des dépôts et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peuvent par ailleurs consentir aux collectivités locales des conditions financières avantageuses. Enfin le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire, donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement, sans pour autant accroître la charge représentée par leur frais financiers.

Crédit agricole : suppression de prêts bonifiés aux collectivités locales

26123. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'une suppression des prêts bonifiés distribués par le Crédit agricole aux collectivités locales fait partie des mesures d'accompagnement du projet de loi de finances pour 1986. Il observe que l'enjeu de cette source de financement est important, notamment pour les communes rurales, en raison des volumes de prêts en cause, des opérations ainsi financées et du développement constaté des besoins. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles sont les modalités envisagées pour mettre en œuvre une telle suppression et si des moyens ont été mis à l'étude pour assurer, malgré cette suppression, le développement équilibré des communes rurales qui sont généralement celles qui disposent des plus faibles ressources.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de supprimer en 1986 la bonification des prêts consentis par le Crédit agricole aux collectivités locales. La baisse du coût des ressources affectées à leur financement, consécutive à la décade importante des taux d'intérêt, permettra en effet au Crédit agricole de consentir à ces emprunteurs des prêts à des conditions pratiquement inchangées par rapport aux taux actuellement bonifiés. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique suivie par ailleurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du logement et qui vise à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En tout état de cause, si la bonification disparaît, les prêts demeurent. Ils continueront, comme par le passé, à être servis aux collectivités par les caisses du Crédit agricole. Celles-ci auront même la possibilité, si elles le souhaitent, d'accroître leur activité en ce domaine au-delà des enveloppes qui leur étaient jusqu'ici imposées dans le cadre de la procédure administrée. Les collectivités publiques disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit dont la vocation est de concourir à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Elles continueront, en particulier, de disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural dont elles sont un des acteurs essentiels.

ÉNERGIE

Incorporation de composés oxygénés dans l'essence

26285. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conséquences négatives de l'arrêté du 4 octobre 1983 relatif à l'incorporation de composés oxygénés dans l'essence. En effet, cet arrêté interdit notamment l'utilisation de l'éthanol sans cosolvant alors que cette utilisation est pratiquée dans plusieurs pays depuis de nombreuses années, ainsi que l'utilisation de l'éthanol comme cosolvant du méthanol (mélange de type M₃E₃). Cette interdiction freine les recherches et diminue arbitrairement les débouchés potentiels de l'éthanol. Il lui demande donc, compte tenu des résultats de recherches approfondies menées à l'étranger, quand cet arrêté sera rapporté.

Réponse. - Le Gouvernement français estime que la question de l'éthanol carburant doit être posée dans le cadre européen en ce qui concerne aussi bien les problèmes techniques que les questions financières. La France continue toutefois activement à poursuivre les études nécessaires pour fonder ses propositions dans ce domaine. A cet égard, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le ministre de l'agriculture ont décidé de déclencher

une campagne d'expérimentations afin d'explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans les carburants. Cette campagne d'expérimentations devrait porter sur plusieurs formulations, dont notamment une formulation de type éthanol sans cosolvant et une formulation de type M₃E₃ (éthanol utilisé comme cosolvant du méthanol). Des essais en laboratoire, des essais sur flotte ainsi que des essais de distribution devraient *a priori* être réalisés pour chaque formulation retenue. Les modalités exactes de cette campagne de tests seront définies par un comité technique comprenant des représentants de l'Institut français du pétrole, des industriels (producteurs d'éthanol agricole, pétroliers, constructeurs d'automobiles) et les administrations concernées (ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat chargé de l'énergie). Ce comité technique, mis en place début août, présentera le projet détaillé des essais à effectuer au plus tard à la fin de l'automne. En tout état de cause, pour être significatives, les expérimentations sur flotte devront porter sur environ une cinquantaine de véhicules représentatifs du parc français, chacun devant parcourir en moyenne 20 000 kilomètres. La durée des essais sur flotte serait d'environ un an, de manière à tester le comportement des véhicules dans toutes les conditions, notamment sur le plan climatique. Les enseignements qui seront tirés à l'issue de ces essais devraient permettre au Gouvernement de mieux apprécier, au plan technique, l'opportunité de modifier la réglementation relative à l'incorporation de l'éthanol dans les carburants (arrêté du 4 octobre 1983). Par ailleurs, une directive européenne en date du 11 novembre 1985 fait désormais obligation de banaliser les carburants contenant des composés oxygénés à des teneurs égales ou de même ordre de grandeur que celles de la réglementation française. Deux teneurs (en volume) sont définies pour chaque composé, l'une fixant la limite inférieure obligatoire au-dessous de laquelle aucun Etat membre ne peut s'opposer à l'introduction, l'autre fixant une limite supérieure au-dessus de laquelle le marquage à la pompe devra être prescrit. Dans le cas particulier de l'éthanol, les limites retenues sont fixées à 5 p. 100 dans les deux cas. Enfin, il importe de souligner que les expériences étrangères en matière d'éthanol-carburant d'origine agricole ne peuvent être transposées au plan français qu'avec une grande prudence en raison des différences, parfois très importantes, qui existent entre le cas de la France et celui des pays considérés, tant sur le plan technique (conception des moteurs, qualité des carburants, nature des réseaux de distribution) que sur le plan économique.

ENVIRONNEMENT

Communes : augmentation du montant de la taxe perçue sur les permis de chasser

17136. - 3 mai 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974. Cet article stipule qu'il est perçu, pour le visa du permis de chasser, une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée. Compte tenu de l'accroissement des charges financières supportées par les communes, il lui demande s'il ne serait pas indispensable de procéder à la révision du montant de cette taxe. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Le ministre de l'environnement n'émet pas d'objection de principe au relèvement de la taxe perçue au profit des communes à l'occasion des demandes de visa du permis de chasser, mais n'a pas l'intention, eu égard aux intérêts qu'il a en charge, de prendre, à son niveau, d'initiative en vue d'une telle mesure. Il convient en effet d'observer que, dans le contexte actuel, un relèvement supplémentaire du coût du permis de chasser dont le montant ne serait pas affecté au bénéfice direct ou indirect de la chasse ou de la faune sauvage risquerait d'être mal ressenti par l'ensemble des chasseurs, alors que le supplément de ressources apporté à la plupart des communes serait insignifiant, à moins d'une augmentation considérable.

Fédérations départementales de chasseurs : autorité sur la garderie

24600. - 27 juin 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les craintes exprimées, à l'occasion de leur récent congrès, par les présidents de fédérations départementales de chasseurs en ce qui concerne une éventuelle perte de leur autorité sur la garderie mise à leur disposition. Il lui demande si elle est en mesure de donner aux intéressés tous apaisements à cet égard.

Réponse. - La crainte exprimée par de nombreux présidents de fédérations départementales de chasseurs - qui estiment qu'une éventuelle titularisation des gardes-chasse nationaux dans la fonction publique leur ferait perdre toute autorité sur une garderie que financent les chasseurs - n'est pas fondée. Il est rappelé que, sous leur régime actuel résultant du décret du 2 août 1977, les gardes sont déjà soumis à un statut de droit public très proche de celui des fonctionnaires et gérés par l'Office national de la chasse, établissement placé sous la tutelle du ministre de l'environnement. Or la grande majorité d'entre eux est en service dans les fédérations et les présidents en sont les supérieurs hiérarchiques directs. Le ministre de l'environnement a tenu à confirmer cette option et à en préciser les modalités par l'arrêté du 14 mai 1985 modifiant le statut des fédérations. Cet arrêté prévoit notamment que l'Office national de la chasse place à la disposition des fédérations un service de garderie dans le cadre d'une convention passée entre l'office et chaque fédération.

Utilisation des pièges à mâchoires

27093. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation persistante des pièges à mâchoires. Des dispositions réglementaires n'ayant pas amélioré la situation, il serait souhaitable de parvenir purement et simplement à l'interdiction de ces pièges. Il lui demande la position du Gouvernement au regard de cette question et s'il envisage de sensibiliser l'opinion.

Réponse. - Dans l'état actuel des connaissances, des mentalités et de la production nationale des pièges, la solution du problème des souffrances atroces causées aux animaux capturés par les pièges ne peut être que progressive. L'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage fournit le cadre de cette solution. Il est rappelé que cet arrêté prévoit l'homologation des modèles de pièges par le ministre. La suppression définitive des pièges à palettes et à mâchoires pourra être envisagée sur la base de l'arrêté précité lorsque des modèles de remplacement efficaces et moins traumatisants auront fait leurs preuves et seront vulgarisés. Cela dépend, au moins pour partie, de l'esprit d'innovation des entreprises concernées. Les modifications qui sont d'ores et déjà imposées aux pièges traditionnels, doivent dès maintenant apporter une amélioration notable. Il en est de même des règles qu'impose aux piègeurs l'arrêté du 23 mai.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires détachés

25647. - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui rappeler le fondement légal de la règle selon laquelle les fonctionnaires détachés voient - limités à 15 p. 100 - les avantages supplémentaires qui peuvent leur être attribués par la collectivité d'accueil. Il souhaiterait, en outre, connaître les exceptions que ce principe comporte, soit que le détachement soit assorti d'avantages supérieurs, soit que celui-ci n'ouvre pas droit à une rémunération supérieure à celle perçue dans le corps d'origine.

Réponse. - Le détachement d'un fonctionnaire n'est pas un droit mais doit répondre à des impératifs liés aux nécessités du service. C'est pourquoi, lorsque le détachement est prononcé dans un emploi de l'administration, c'est normalement dans un emploi de niveau et de rémunération équivalents. Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire soit dans un emploi de contractuel, soit auprès d'organismes placés sous le régime du droit privé, il n'est pas de bonne politique administrative de l'autoriser à cumuler un avantage de traitement important et le maintien des garanties statutaires, notamment en matière d'avancement et de retraite, que lui apporte la position de détachement. Il est alors possible à l'intéressé, s'il ne veut pas rompre tout lien avec la fonction publique, de demander sa mise en disponibilité ou, s'il remplit les conditions, sa mise hors cadres. La limite généralement admise en matière de majoration de rémunération est actuellement de 15 p. 100 sous réserve d'un examen particulier des cas où les sujétions ou responsabilités particulières afférentes à l'emploi à occuper justifieraient une rémunération supérieure. Une excep-

tion est faite pour les fonctionnaires détachés dans les organisations internationales intergouvernementales. En tout état de cause, si le détachement est prononcé d'office, le fonctionnaire se voit garantir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine.

Titularisation des agents non titulaires

26917. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, combien d'heures de travail doivent effectuer par mois les agents non titulaires pour espérer être titularisés.

Réponse. - Seuls peuvent se prévaloir des dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. A cet égard, il convient de distinguer entre la nature de l'emploi occupé et les modalités selon lesquelles l'agent qui l'occupe exerce ses fonctions. C'est ainsi que l'article 76 de la loi du 11 janvier 1984 reconnaît expressément la vocation à titularisation des agents occupant, à temps partiel, un emploi permanent à temps complet. Par contre, les agents non titulaires recrutés pour assurer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier ou répondant à un besoin qui, bien que permanent, implique un service à temps incomplet ne sont pas titularisables car n'occupant pas un emploi qui, par nature, peut être qualifié d'emploi permanent à temps complet : tel est notamment le cas des vacataires et auxiliaires recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. Ce seuil de 150 heures est du reste celui fixé par le code des pensions civiles et militaires pour la validation des services accomplis par les agents non titulaires.

Fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions

26971. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir faire le point de l'évolution de la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités. Il semble en effet que, bien que le principe en ait été adopté voilà plus de dix ans, cette mesure soit encore restée lettre morte pour plus de 700 000 d'entre eux. Il souhaiterait apprendre ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements de l'Etat. Lorsqu'il s'agit d'informatiser des fichiers fiscaux, l'administration dégage les crédits nécessaires ; s'il s'agit par contre d'une mesure de stricte équité à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat, il semble qu'il soit beaucoup plus difficile de rendre disponibles les fonds indispensables.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Développement économique : bonification d'intérêts aux entreprises privées

22570. - 14 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 (art. 4). Ces

textes ouvrent une possibilité d'octroi aux entreprises de bonifications d'intérêt sur les sommes investies pour création ou extension d'activités. Ces bonifications, actuellement, sont au plus égales à la différence entre le taux moyen des obligations garanties et 9,75 p. 100. Il souhaiterait savoir si, dans les conditions actuelles du marché financier, cette disposition n'a pas pour effet de privilégier les intermédiaires financiers qui apportent des concours à taux élevé. Par ailleurs, l'évolution en baisse des taux ne devrait-elle pas suggérer un abaissement relatif du plancher de 9,75 p. 100 déterminé par un arrêté ministériel qui remonte à janvier 1983.

Réponse. - Le décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution de prêts, avances et bonifications d'intérêt par les régions dispose que « l'écart maximum du taux des prêts et avances et du taux des prêts bonifiés par rapport au taux moyen des obligations à long terme est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances ». En application de l'arrêté du 14 janvier 1983, les régions ne peuvent accorder des prêts et avances aux entreprises à un taux inférieur à 9,75 pour 100. Pour permettre aux régions d'accorder des prêts, avances et bonifications d'intérêt aux entreprises à des taux plus intéressants, il peut être envisagé d'abaisser le taux plancher fixé par l'arrêté du 14 janvier 1983. Les succès de la lutte contre l'inflation, qui ont généré une baisse des taux d'intérêt consentis par les banques et les organismes financiers, permettent en effet une telle évolution. Il convient cependant d'éviter une baisse trop importante du taux plancher. Dans une telle hypothèse, en effet, le concours des collectivités locales dans le financement de l'économie risquerait d'être sollicité de manière systématique. Une réflexion interministérielle a été engagée sur cette question et elle devrait aboutir prochainement.

Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

23212. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations légitimes exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1982, l'accord salarial signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitement prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat et notamment ceux de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite et, d'autre part, quelle suite il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation du versement des pensions, à l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves toujours fixé à 50 p. 100, à la réduction de quinze à dix ans de l'intégration de l'indemnité dite de sujétion spéciale au sein du traitement servant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves des victimes antérieures à 1981.

Retraités de la police nationale

23603. - 16 mai 1985. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations légitimes exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont victimes depuis 1982, l'accord salarial signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitement prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite et, d'autre part, quelle suite il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation du versement des pensions de retraite, à l'augmentation du taux de réversion des pensions de réversion servies aux veuves toujours fixé à 50 p. 100, à la réduction de quinze à dix ans de l'intégration de l'indemnité dite de sujétion spéciale au sein du traitement servant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves des victimes antérieures à 1981.

Pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

24135. - 6 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale. Ceux-ci s'élèvent tout d'abord contre la baisse du pouvoir d'achat dont ils sont les victimes depuis 1982, le relevé de conclusions signé dans la fonction publique pour l'année 1985 n'étant pas de nature à les rassurer dans la mesure où les augmentations de traitements prévues, à savoir 4,5 p. 100, ne correspondront vraisemblablement pas au taux d'inflation que connaîtra notre pays au cours de cette même année. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement de ceux relevant de la police nationale, qu'ils soient en activité ou en retraite, et d'autre part quelles suites il envisage de réserver à leurs revendications relatives au considérable ralentissement du processus de mensualisation de versement des pensions, à l'augmentation du taux de réversion des pensions des veuves toujours fixé à 50 p. 100, une réduction de quinze à dix ans de l'intégration de l'indemnité, dite de sujétion spéciale, au sein du traitement servant de base au calcul de la pension de retraite et à l'octroi d'une pension de réversion à taux plein pour les veuves des victimes antérieures à 1981.

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils bénéficient donc des mêmes augmentations que les actifs. Pour l'année 1985, il convient de rappeler que le point premier du relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial afférent à cette année, signé le 13 février 1985 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de l'Etat, prévoit une augmentation de 1,5 p. 100 de leur traitement à compter du 1^{er} février 1985. Cette revalorisation a fait l'objet d'un décret qui a été publié au *Journal officiel* du 17 février 1985. Deux augmentations de 1,5 p. 100 chacune sont intervenues ultérieurement : l'une le 1^{er} juillet 1985, l'autre le 1^{er} novembre 1985. Ces différentes mesures visent au maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires puisqu'elles correspondent à l'évolution de 4,5 p. 100 de l'indice des prix à la consommation, calculée en glissement, prévue dans le rapport économique et financier pour 1985. En outre, le point 10 de ce même relevé de conclusions contient une clause qui sera appelée à jouer si l'évolution des prix à la consommation, en moyenne, devait excéder l'hypothèse retenue dans le rapport économique et financier. Les parties se réuniraient alors pour examiner la situation économique et salariale générale et définir les modalités de compensation par un ajustement de la base hiérarchique. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial pour 1985 prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987. S'agissant des pensions de réversion, le Gouvernement connaît les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982 dans le régime général et les régimes alignés. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont très sensiblement plus favorables dans les régimes spéciaux puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Cependant, en ce qui concerne les

veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressées percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. Ces mesures montrent clairement la volonté du Gouvernement de tenir les engagements pris à l'égard des policiers ; elles tiennent compte de la spécificité des fonctions qu'ils assument. Toutefois, il n'a pas paru possible au législateur de déroger au principe de non-rétroactivité des lois et d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux veuves de policiers tués dans une opération de police avant le 1^{er} janvier 1983, date d'entrée en vigueur de la loi. En ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales, conformément aux engagements qu'avait pris le Président de la République, la loi de finances pour 1983 a prévu la prise en compte, pour le calcul de la pension des fonctionnaires de la police, de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Cette intégration, qui a débuté le 1^{er} janvier 1983, sera intégralement réalisée sur dix ans.

Recherche des enfants disparus et prostitution

23363. - 2 mai 1985. - **M. Josselin de Rohan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le phénomène des enfants disparus et plus particulièrement sur les risques de prostitution qui en découlent pour ces enfants particulièrement vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour intensifier et moderniser la recherche des enfants disparus et s'il ne serait pas opportun d'alourdir les peines encourues par les proxénètes d'enfants mineurs.

Recherche des enfants disparus et prostitution

26544. - 24 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 23363 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1985 restée sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur le phénomène des enfants disparus et plus particulièrement sur les risques de prostitution qui en découlent pour ces enfants particulièrement vulnérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour identifier et moderniser la recherche des enfants disparus et s'il ne serait pas opportun d'alourdir les peines encourues par les proxénètes d'enfants mineurs.

Réponse. - Le nombre des mineurs signalés disparus connaît, dans notre pays, une certaine stabilité depuis une dizaine d'années. Ce nombre était de 27 761 en 1975, de 30 028 en 1983 et de 28 772 en 1984. Les fugues constituent la quasi-totalité de ces disparitions. Sur les 28 772 fugues recensées en 1984, seulement 20 mineurs n'ont pas été retrouvés. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun élément concret porté à la connaissance des services de police ne laisse supposer l'existence en France de réseaux de prostitution infantile. Des opérations régulièrement menées dans les secteurs de Paris où sévit la prostitution, il ressort que peu de mineurs se livrent à la prostitution. La prostitution infantile est dans notre pays tout à fait marginale. En revanche, les risques qu'un jeune fugueur se retrouve dans un milieu criminel ou s'adonne à l'usage ou à la revente de stupéfiants sont à prendre en considération. Chaque fois qu'un mineur disparaît, les services de police ou de gendarmerie mettent en œuvre les moyens dont ils disposent pour le retrouver. Les procédures de recherche allient la rapidité et l'efficacité ainsi que le montrent les statistiques existantes sur les délais de recherche : 67 p. 100 des garçons fugueurs sont retrouvés dans les deux jours et 91,5 p. 100 dans les quinze jours. Dès sa disparition et à l'issue des premières recherches locales, le mineur disparu est inscrit au fichier automatisé des personnes recherchées et tous les services de police et de gendarmerie sont sans délai informés de la disparition. Des mesures tendant à perfectionner le dispositif de recherches sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, il ne paraît pas utile d'alourdir les peines encourues par les proxénètes dont le délit est commis à l'égard de mineurs puisque, en application de l'article 334-1 du code pénal, ces peines sont déjà aggravées.

Départements : pression fiscale réelle

24584. - 27 juin 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les départements sont amenés à traduire en un simple pourcentage la progression globale du produit de la fiscalité, à la

différence des communes qui disposent des éléments nécessaires au calcul de la variation réelle de la pression fiscale. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour que les départements puissent entrer en possession d'un document distinguant les variations nominales des bases d'imposition et les variations du volume physique de ces bases.

Réponse. - Les services des impôts adressent effectivement aux communes chaque année, les renseignements évoqués par le parlementaire intervenant, concernant l'évolution des bases d'imposition à chacune des quatre taxes directes locales. Ces données sont communiquées aux maires au moyen de l'imprimé « n° 1259 ter », qui se présente sous forme d'une fiche analytique indiquant l'évolution des bases d'imposition par rapport à l'année précédente en distinguant entre les variations nominales de valeur des bases, résultant de l'application des coefficients de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières ou, pour la taxe professionnelle, de l'évolution nominale des salaires et des recettes, et celles qui correspondent aux mouvements physiques de la matière imposable. Actuellement ces éléments d'information, qui ne figurent pas dans la liste limitative des renseignements indispensables à la préparation des budgets primitifs locaux établis par les décrets n°s 82-1131, 82-1132 et 82-1133 du 29 décembre 1982, ne sont adressés qu'aux communes. Les services fiscaux n'opèrent donc pas, en ce qui concerne les bases d'imposition départementales, la distinction entre variations nominales et évolutions physiques. Si tel devait être le cas à l'avenir, il serait d'ailleurs également nécessaire de communiquer ces informations aux présidents des groupements de communes à fiscalité propre, ces organismes étant habilités à voter directement les taux d'imposition aux quatre taxes directes locales au même titre que les communes et les départements. Les services de la direction générale des impôts, consultés, font observer que l'extension de ce dispositif d'information aux départements et aux groupements de communes à fiscalité propre se traduirait par un alourdissement significatif des tâches des centres départementaux d'assiette des impôts, qui doivent déjà faire face au début de chaque année, dans des délais extrêmement courts, à une charge de travail particulièrement lourde. En effet, les travaux d'estimation des bases d'imposition doivent être achevés en janvier, pour permettre la notification de ces bases à l'ensemble des collectivités locales fin janvier au plus tard. Or, il est indispensable que cette notification intervienne le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans des délais compatibles avec la préparation des décisions des conseils élus en matière de taux d'imposition, qui doivent légalement être portées à la connaissance des services fiscaux au plus tard le 31 mars. Il faut d'ailleurs noter, pour apprécier l'importance de la charge de travail supplémentaire qui résulterait pour les services fiscaux de la mise en œuvre de la proposition du parlementaire intervenant, que les tâches nécessaires ne sauraient se limiter à la globalisation des données communiquées aux communes. En effet, dès lors que le département et les groupements de communes à fiscalité propre disposent d'un pouvoir fiscal autonome par rapport à celui des communes, ils ont la possibilité de prendre des décisions différentes de celles des conseils municipaux, notamment en matière d'abattements de taxe d'habitation et d'exonérations facultatives de taxe professionnelle. Par conséquent, il ne suffirait pas, pour distinguer, dans l'évolution globale des bases départementales ou de chaque groupement à fiscalité propre, d'additionner les résultats obtenus pour l'ensemble des communes du département ou du groupement. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre aux départements et aux groupements de communes à fiscalité propre la communication des renseignements adressés aux communes en ce qui concerne la distinction entre variations nominales et évolutions physiques de la matière imposable aux quatre taxes directes locales.

Contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales

24611. - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait préparé à son ministère sur le contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des novations apportées aux règles de contrôle des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements ». Des dispositions analogues sont prévues, par ailleurs, pour les départements et les régions. En application de ces dispositions, trois rapports ont été présentés au Parlement, le troisième a été déposé au mois d'août sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pour permettre d'apprécier de façon aussi complète que possible « le contrôle exercé par les représentants

de l'Etat », sont examinées dans le troisième rapport les règles relatives au contrôle de légalité et celles concernant le contrôle budgétaire. Ce rapport annuel permet de dresser un bilan quantitatif et qualitatif établi sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête statistique effectuée auprès de tous les commissaires de la République et d'enquêtes menées sur place par l'inspection générale de l'administration. Les indications ainsi fournies couvrent des périodes différentes : pour ce qui est du contrôle de légalité, les statistiques figurant dans le premier rapport ayant été arrêtées au 31 mars 1983, les rapports ultérieurs ont couvert les périodes 1^{er} avril 1983 - 31 mars 1984 et 1^{er} avril 1984 - 31 mars 1985. S'agissant du contrôle budgétaire, compte tenu de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ce contrôle, qui est intervenu le 1^{er} juin 1983, et de la nature particulière de cette forme de contrôle directement lié à l'exercice budgétaire, il est apparu souhaitable de retenir l'année civile comme période couverte par le rapport. Le troisième rapport porte donc, en ce qui concerne le contrôle budgétaire, sur l'année 1984 et concerne la deuxième année d'application de ces règles. En ce qui concerne le contrôle de légalité, la troisième année d'application de ces règles fait apparaître les résultats suivants. Le nombre d'actes transmis aux commissaires de la République par les collectivités locales et leurs groupements a été de l'ordre de 3 300 000. Le nombre des recours déposés entre le 1^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985 par les commissaires de la République de leur propre initiative ou sur demande d'une personne lésée s'élève à 2 042 dont 977 ont été assortis d'une demande de sursis à exécution, 751 ont fait l'objet d'un désistement ou d'un non-lieu. La grande majorité des recours ont concerné les actes émanant des communes (71,6 p. 100). Viennent ensuite, dans l'ordre décroissant, les recours intentés à l'encontre des décisions prises par les établissements publics communaux ou intercommunaux (18,3 p. 100), les départements (6,5 p. 100), les régions (1,7 p. 100). Sur les 2 042 recours déposés, les plus nombreux ont été dirigés à l'encontre des décisions relatives aux actes concernant le personnel (43,8 p. 100), puis les décisions prises en matière de fixation des prix des services publics (27 p. 100), en matière d'urbanisme (14 p. 100), marchés et contrats (3,6 p. 100), finances publiques (2,6 p. 100), fonctionnement des institutions (2 p. 100). En ce qui concerne le contrôle budgétaire, les renseignements recueillis auprès des préfetures font état de 1 426 saisines des chambres régionales des comptes en cours de l'année 1984, sur 270 596 actes budgétaires reçus. Pour la plupart, ces saisines sont le fait des commissaires de la République, 165 seulement ont été effectuées par des personnes publiques ou privées ayant eu un intérêt à agir ou par les comptables publics concernés. Les deux tiers des saisines ont été dirigées contre les actes budgétaires des établissements publics intercommunaux. La répartition des saisines des chambres régionales des comptes s'établit de la façon suivante : non-respect de la date limite de vote des budgets primitifs (818), absence d'équilibre réel du budget (232), arrêté des comptes (103), défaut d'inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires (273). Le bilan ainsi établi dans le rapport ne pourra être complet que lorsque les nouvelles règles de contrôle auront pu s'appliquer à l'ensemble des compétences relevant désormais des collectivités locales, c'est-à-dire après l'achèvement des transferts de compétences actuellement en cours de l'Etat aux collectivités locales. D'ores et déjà, il apparaît que le contrôle est effectif sans être tatillon, ainsi que l'atteste le nombre de recours rapporté au nombre d'actes transmis.

*Création d'une sous-direction
de la police scientifique et technique*

24790. - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer qu'il est envisagé de créer une sous-direction de la police scientifique et technique. A ce sujet, il souhaiterait connaître les missions et les moyens qui seront affectés à ce nouveau service.

Réponse. - Une sous-direction de la police technique et scientifique a été créée au sein de la direction générale de la police nationale par arrêté du 8 mars 1985. Cette sous-direction est chargée d'animer et de coordonner l'ensemble des services centraux, régionaux ou locaux, assurant le soutien technique et scientifique des enquêtes judiciaires. Cette mission s'exerce à l'égard de tous les services concourant à l'exercice des fonctions de police judiciaire, à titre principal ou accessoire (police judiciaire, police urbaine, police de l'air et des frontières, D.S.T., renseignements généraux). La sous-direction peut prêter son concours en tant que de besoin à des services relevant d'autres ministères et ayant une mission de police judiciaire (gendarmerie), ou dont les interventions peuvent déboucher sur des opérations de police judiciaire (douanes). La sous-direction de la

police technique et scientifique regroupe tous les services de la direction générale de la police nationale faisant appel à l'ensemble des techniques susceptibles d'être mises au service de l'enquête judiciaire. La sous-direction a, en outre, pour mission de gérer et d'animer les cinq laboratoires interrégionaux de police scientifique (Paris - en cours d'étatisation -, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse). Il est à noter que la sous-direction fournit également une partie de son équipement au laboratoire central de la préfecture de police et au laboratoire de toxicologie de l'institut médico-légal à Paris (laboratoires interdépartementaux). Elle coordonne également l'activité des sections techniques des services régionaux de police. Au cours des vingt dernières années, la police scientifique française, qui avait été au début du siècle au premier rang dans le monde, a pris un retard considérable. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation entend bien qu'elle retrouve, grâce notamment au plan pluriannuel de modernisation de la police, une place de premier ordre.

Renforcement des effectifs de sécurité à l'aéroport d'Orly

24933. - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la sécurité est assurée, sur le territoire de l'aéroport d'Orly, par un simple escadron de C.R.S. et deux escadrons de gendarmerie mobile. L'insuffisance de ces moyens conduisant à faire appel bien souvent aux commissariats des communes riveraines, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il peut être envisagé de renforcer le dispositif permanent prévu ci-dessus.

Réponse. - Le Gouvernement attache la plus grande importance à la sécurité des installations aéroportuaires et des aéronefs. La mise en place de dispositifs de sûreté appropriés relève de la compétence de plusieurs départements ministériels et est assurée, en liaison avec les services de douane, par la police nationale et la gendarmerie nationale. Les missions dévolues à la police de l'air et des frontières portent essentiellement sur le contrôle des flux migratoires et de l'immigration clandestine, la lutte antiterroriste, la sécurité générale en zone publique et naturellement les fouilles de sûreté, mesures préventives destinées à empêcher les éventuels actes de terrorisme. Ces vérifications particulières sont systématiques sur les vols internationaux ou à haut risque et sont effectuées de façon aléatoire sur plus de 50 p. 100 des liaisons nationales. Pour mener à bien ces différentes missions, la police de l'air et des frontières de l'aéroport d'Orly qui a vu ses effectifs en tenue augmenter de 32 unités en mai 1985 bénéficie du renfort permanent d'éléments de C.R.S. qui représentent actuellement l'effectif d'une compagnie comme l'indique l'honorable parlementaire. Si à l'occasion des grandes migrations saisonnières ce service se voit attribuer ponctuellement des effectifs supplémentaires émanant également des C.R.S., il ne peut être envisagé à l'heure actuelle d'augmenter le renfort permanent, en raison des autres missions prioritaires de ces forces mobiles. Il est bon de relever à ce propos que près de la moitié des effectifs de la P.A.F. sont déjà engagés sur la frontière aérienne qui ne traite pourtant qu'environ 10 p. 100 du volume total des voyageurs internationaux. C'est en revanche la gendarmerie des transports aériens renforcée par des gendarmes auxiliaires qui assume la responsabilité de la surveillance de la zone réservée de l'aéroport. Il n'est fait appel aux commissariats des communes riveraines qu'à l'occasion de services d'ordre particulièrement importants nécessitant une présence policière également sur leur propre territoire, soit à l'extérieur de l'emprise aéroportuaire elle-même.

Mensualisation des retraites de la police

24990. - 18 juillet 1985. - **M. Gérard Roujas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'inclure dans le budget de 1986 la mensualisation des retraites non encore mensualisées et perçues par les fonctionnaires retraités de la police.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions perçues par les fonctionnaires retraités de la police est un problème qui intéresse l'ensemble des retraités et ayants droit de la fonction publique. A ce titre, il relève de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer aux réponses récemment faites par ce dernier à des parlementaires. Le Gouvernement mesure pleinement les inconvé-

nients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Mais la généralisation du paiement mensuel impose un effort financier important, dû notamment au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes budgétaires ont donc rendu nécessaire un étalement de cette réforme, dont le calendrier, pour les années à venir, ne sera connu qu'après l'adoption par le Parlement des lois de finances correspondantes. Il reste que le processus de mensualisation engagé, qui touche à l'heure actuelle les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat, se poursuit. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère, soit quelque 55 000 bénéficiaires, pour un coût de 190 millions de francs. Le relevé de conclusions des négociations sur le dispositif salarial dans la fonction publique, en date du 13 février 1985, prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 1986 (52 000 bénéficiaires) et du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987 (90 000 bénéficiaires).

Effectifs de la police

25053. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il a pris note avec satisfaction des mesures destinées à « moderniser et professionnaliser la police », mesures dont certaines malheureusement s'étaleront sur dix ans. Il demeure, cependant, que la population constate avec regret qu'elle voit de moins en moins de fonctionnaires de police dans les rues, où pourtant il y aurait beaucoup à faire, ce qui explique pour partie le sentiment d'insécurité qui gagne nos concitoyens. Celui-ci s'atténuerait certainement, et pour cause, si la police était plus présente dans la rue. Or, il est manifeste que les commissaires, compte tenu des droits des fonctionnaires de police, disposent actuellement d'effectifs utilisables inférieurs à ce qu'ils étaient voici quelques années, même si « sur le papier » ils peuvent paraître plus importants. Si l'on tient compte des sujétions croissantes liées aux seuls accidents de la circulation, il est permis de se demander quelle serait l'augmentation des effectifs permettant de rétablir la sécurité publique. Il souhaiterait, en conséquence, connaître sur ce point son opinion.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation met tout en œuvre pour accroître la présence des policiers sur la voie publique. Les recrutements exceptionnels de 1982 et 1983 ont déjà permis de réduire le taux de la croissance globale de la délinquance, qui était de 10 p. 100 par an en moyenne de 1972 à 1982, à 4,5 p. 100 en 1983. Cette tendance se confirme en 1984 et 1985 selon les indices en cours de recensement. Le plan de modernisation vise une nouvelle amélioration de la sécurité des personnes et des biens en rendant la police plus disponible et plus efficace dans ses investigations. Dans ce cadre, l'information massive des commissariats doit libérer les policiers actuellement employés à des tâches administratives et l'attribution de nouveaux moyens de transport et de transmissions réduire les délais d'intervention. Un effort important est également décidé en faveur de la police scientifique pour l'adapter à notre temps et combler les retards accumulés. Par ailleurs, d'autres mesures sont prises pour permettre à bon nombre de fonctionnaires de reprendre leurs fonctions sur la voie publique. C'est ainsi qu'il a été demandé aux commissaires de la République de confier certaines tâches administratives aux services préfectoraux ou aux municipalités mieux à même de les assurer telles que la délivrance des autorisations de sortie du territoire des enfants mineurs, l'établissement des dossiers de demande de naturalisation et de délivrance des passeports. Des instructions ont été données pour limiter le port des plis et la délivrance des récépissés de déclaration de perte aux seuls cas prévus par le code de procédure pénale et supprimer toutes les enquêtes administratives qui peuvent être prises en compte par les services requérants à moins qu'elles ne touchent à des questions de sécurité et d'ordre public.

Situation des veuves de retraités de la police

25254. - 1^{er} août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des veuves de retraités de la police. Il lui rappelle qu'au cours de la discussion budgétaire de 1984 le Gouvernement s'était engagé à porter le taux de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de 50 p. 100 à 60 p. 100 en première étape. Il lui indique qu'actuellement de nombreuses veuves perçoivent de modestes

pensions et émargent pour certaines au Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette revendication promise reçoive au moins un commencement d'application. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - La situation des retraités de la police nationale et de leurs ayants droit ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de la fonction publique et, à ce titre, est de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. S'agissant de la revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que faire état des indications récemment fournies, en l'espèce, par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. Ce dernier, rappelant que le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale, a précisé qu'il était apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve, et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, ne peut-on envisager un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. Il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il faut cependant rappeler que les pensions de réversion de faible montant, versées au titre du code des pensions civiles et militaires, ne peuvent, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, par ailleurs, de noter qu'en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé.

Prévention des incendies dans le Midi

25584. - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, après les incendies que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a connus cet été, des mesures concrètes ont été envisagées par ses services. L'expérience acquise à Sophia-Antipolis dans une zone spécialement ravagée par les feux, puisque avant les urbanisations diffuses et le débroussaillage systématique, est à cet égard utile. Le débroussaillage systématique des terrains situés en zone dangereuse ainsi que des voies accessibles aux engins spécialisés dans la lutte contre le feu limite les dégâts causés par ce fléau. Le financement de ce débroussaillage par les communes concernées est impossible s'il n'y a pas transfert de crédits. Il constate que des études concernant le coût pour l'Etat de la prévention comparé au coût des luttes contre les incendies sont nécessaires ainsi que la révision des S.D.A.U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme), de façon à transformer certaines zones non constructibles en zones d'habitation dispersée, aménagées en concertation avec les services compétents pour former des pare-feux entretenus. Il souhaiterait connaître l'état précis des études à ce jour et les objectifs de son ministère pour les saisons de printemps, d'été et d'automne de l'année 1986.

Réponse. - Compte tenu de l'expérience acquise, il apparaît que le débroussaillage des terrains ne suffit pas à empêcher l'écllosion des feux et à arrêter leur propagation. En revanche, il permet d'améliorer la sécurité des sauveteurs et de faciliter leur tâche lors des interventions. A ce titre, il est indispensable que

les voies de pénétration soient débroussaillées latéralement dans les massifs. Aussi, il ne semble pas opportun de mettre en concurrence les crédits affectés au débroussaillage et à la lutte contre le feu, puisque ces deux actions sont complémentaires ; actuellement, les crédits consacrés par l'administration centrale à la lutte sont légèrement inférieurs à ceux consacrés à la prévention. Il serait donc dangereux de les amputer pour développer des actions préventives dont l'effet ne peut être ressenti qu'à terme. En effet une politique efficace ne saurait être limitée au débroussaillage mais doit viser également à informer, d'une part, le public sur son comportement en forêt et à restaurer, d'autre part, la vie en milieu forestier (ce dernier point étant particulièrement aléatoire). En outre, il convient de préciser que, compte tenu du coût de cette action, les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne permettraient de débroussailler que 0,5 p. 100 des espaces concernés dans le Sud-Est, ce qui serait très insuffisant pour y améliorer la sécurité et conduirait parallèlement à supprimer le concours apporté par l'Etat aux collectivités locales, dans la lutte contre les incendies (bombardiers d'eau, unités d'instruction de la sécurité civile, colonnes mobiles de renforts de sapeurs-pompiers). En ce qui concerne l'habitat en forêt et du strict point de vue opérationnel, il ne semble pas opportun de transformer les zones non constructibles en zones d'habitation dispersée. En effet, à l'occasion d'opérations, les sauveteurs ont dû se consacrer à la protection de celles-ci et se sont trouvés détournés des actions offensives contre le feu. Enfin, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation poursuivra en 1986 les efforts qu'il mène conjointement avec le ministère de l'agriculture en vue de réduire le nombre des mises à feu par : 1° incitation de la population à se mobiliser au sein de comités communaux Feux de forêts. Ces équipes créées par les maires apportent un utile concours au service chargé de la prévention et de la lutte ; elles constituent un relais appréciable entre l'administration départementale, élus et citoyens ; 2° intensification de la recherche des incendiaires en développant notamment la collaboration entre les services concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers...) au sein de structures départementales. Dans le cadre de la lutte contre les incendies, l'attaque toujours plus rapide des feux demeure le principal objectif (mise en alerte en vol des bombardiers d'eau, déploiement sur le terrain de détachements d'intervention préventifs lorsque les risques météorologiques sont élevés). Par ailleurs, un centre d'instruction tactique a été créé à Valabre (Bouches-du-Rhône) à la fin de l'été 1985 permettant la formation de cadres améliorés. Enfin, des efforts particuliers sont effectués pour rechercher des solutions permettant d'améliorer l'efficacité des personnels.

Commissariat de police de Mitry-Mory

25696. - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du commissariat de police de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. Il lui expose qu'en raison du manque de véhicules les agents de ce commissariat se trouvent dans l'obligation, afin d'effectuer leur mission, d'utiliser leur véhicule personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions tendant à remédier à cette situation.

Réponse. - La circonscription de Mitry-Mory dispose d'un parc automobile sérigraphié d'importance conforme aux quotas d'attribution appliqués dans les polices urbaines. Cependant l'an dernier, en raison de l'immobilisation, consécutive à un accident, d'un véhicule du corps urbain, ce service a effectivement connu des difficultés de fonctionnement. Dans le cadre du plan de modernisation de la police, les services où les besoins sont les plus sensibles vont bénéficier d'un renforcement. C'est ainsi que la circonscription de Mitry-Mory recevra en priorité une voiture légère, puis un véhicule adapté aux interventions sur voies rapides, destiné à la surveillance d'une fraction de l'autoroute A 104 qui doit être mise en service prochainement.

Interdiction d'affichage dans Paris : réglementation

26077. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** en application de quel texte il a interdit tout affichage dans la capitale du 30 septembre au 4 octobre 1985. Quelles sanctions risquent les poseurs d'affiches. Les forces de police n'auraient-elles pas pu être mieux employées qu'à sillonner la capitale pendant toutes ces nuits, à la recherche d'éventuels colleurs.

Réponse. - Aucun texte spécifique n'a été adopté pour interdire tout affichage à Paris au cours de la période du 30 septembre au 4 octobre 1985. Les affichages ayant fait l'objet de poursuites pendant cette semaine étaient irréguliers car ils avaient été effectués en contravention avec les dispositions réglementaires mises en œuvre à Paris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, en son article 4 notamment. Leurs auteurs ont été interpellés ainsi qu'il en a toujours été procédé à l'occasion des circonstances exceptionnelles que constituent les visites officielles de chefs d'Etat étrangers en France. Tous les gouvernements français successifs se sont conformés au demeurant à ces règles de la courtoisie internationale. De telles mesures ressortissent en effet à la mission de protection et de sécurité qu'il incombe à l'autorité de police d'exercer dans de telles occasions. Notre pays les a toujours mises en œuvre dans le strict respect des conventions internationales et des usages diplomatiques.

Notion « d'organisations syndicales représentatives »

26352. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons dans le décret du 3 avril 1985 et dans l'arrêté du 24 mai 1985 il n'a pas tenu compte de la notion d'organisations syndicales représentatives telle qu'elle est prise en considération par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives au calcul des décharges de service ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées, par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail qui a été étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Mesures de protection civile en cas de conflit généralisé

26472. - 24 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les chances de survie de l'espèce humaine en cas de conflit armé avec une puissance possédant une arme atomique ou chimique. Il lui demande si des mesures sur le plan de la protection civile, en cas de conflit généralisé, sont envisagées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*

Réponse. - Pour répondre à la question posée il est indispensable de préciser, au préalable, que la politique de protection des populations est conçue globalement en France. En cas de conflit les mesures de protection des populations sont mises en œuvre principalement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. I. - **La politique de protection des populations.** - 11. **La définition.** La politique de protection des populations est définie par les directives du Premier ministre du 15 octobre 1982 sur la protection des populations qui précise, en outre, les dispositions à prendre en ce domaine. Le ministre de l'intérieur et de la

décentralisation est chargé de préparer et de coordonner la mise en œuvre progressive de ces dispositions conformément aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. Celle-ci porte à la fois sur : 1° les mesures de précaution à développer ; 2° les normes de sécurité à imposer dans certaines constructions neuves. - 1.11. Les mesures de précautions concernent : 1° l'extension, la modernisation et le durcissement du réseau d'alerte ; 2° la préparation des plans de desserrement des populations résidant à proximité d'installations susceptibles de constituer des cibles ; 3° l'établissement de plans de circulation pour canaliser les déplacements des populations civiles et protéger les itinéraires des armées ; 4° la mise en place de moyens de secours, d'hébergement et de soins pour faire face à toutes les situations du temps de paix, de crise ou de guerre ; 5° le recensement des capacités d'abris existants et leurs possibilités d'aménagement. - 1.12. Les normes de sécurité portent sur : 1° la définition de normes de sécurité pour la construction et l'aménagement d'abris antisouffle et d'abris antiretombées renforcés ; 2° l'application des normes de sécurité : a) dans les villes de plus de 50 000 habitants, toutes les constructions publiques ou privées neuves et devant abriter cent personnes ou plus seront équipées d'abris antisouffle ; b) dans les villes de 10 000 à 50 000 habitants, toutes les constructions publiques ou privées seront équipées d'abris antiretombées renforcés ; c) les agglomérations ne présentant pas d'intérêt stratégique pourront ne pas être soumises à ces deux obligations ; d) le coût supplémentaire des constructions neuves équipées d'abris antiretombées renforcés ne devra pas dépasser 3 p. 100 du prix des mêmes constructions réalisées sans abris ; il ne devra pas dépasser 5 p. 100 pour celles qui comporteront des abris antisouffle. - 12. *Sa mise en œuvre.* La mise en œuvre de la politique de protection des populations est réalisée progressivement dans les cadres du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du programme civil de défense géré par le secrétariat général de la défense nationale. Les investissements réalisés sont conformes aux orientations de la politique gouvernementale et, notamment, à la directive précitée. Ainsi, en 1986, ils concerneront au titre de la seule protection des populations. - 12.1. Le renforcement du corps de défense de la protection civile avec : 1° la montée en puissance des unités d'instruction de la sécurité civile ; 2° la modernisation de l'équipement des colonnes mobiles de secours et des compagnies d'hébergement de la protection civile ; 3° l'amélioration de l'équipement et de l'instruction des réservistes. 12.2. La protection active et passive avec : 1° la poursuite du recensement des locaux pouvant servir d'abris antiretombées ; 2° la réalisation expérimentale d'abris antisouffle et antiretombées ; 3° la modernisation et le durcissement du dispositif d'alerte aérienne ; 4° le renforcement des moyens d'alerte à la radioactivité ; 5° la conduite d'études sur les menaces B et C ; 6° l'étude et l'expérimentation d'équipement simplifiés contre les menaces N.B.C. dérivés de ceux dotant le personnel de la sécurité civile ; 7° l'acquisition de matériels et d'équipements performants de lutte contre le terrorisme (déminage) ; 8° le développement de l'information des populations avec l'édition et la diffusion de la nouvelle version de la brochure « Savoir pour vivre ». II. - **Les principaux moyens de la politique de protection des populations.** Les principaux moyens de la politique de protection des populations en cas de conflit proviennent de la montée en puissance des moyens de la sécurité civile du temps de paix avec la mobilisation du corps de défense de la sécurité civile. 21. *L'alerte.* - 21.1. Au danger aérien. 4 200 sirènes sont installées dans les agglomérations et diffusent l'alarme donnée par les centres « radar » de l'armée de l'air. Ce réseau de sirènes est constamment mis à niveau. L'étude d'une nouvelle génération de sirènes et de télécommandes durcies contre les effets de l'I.E.M. a été entreprise. Les expérimentations auront lieu en 1986. 21.2. A la radioactivité. Le service de l'alerte est averti des explosions nucléaires par le réseau manuel de détection et le réseau automatique de détection et de géophysique du Commissariat à l'énergie atomique. Les ensembles de calcul pour la prévision automatisée des retombées radioactives (S.P.A.A.R.) sont installés dans chacune des zones de défense. 2 500 détecteurs fixes de la radioactivité DUK 807 sont installés principalement dans les brigades de gendarmerie. Les équipes mobiles de détection sont équipées progressivement d'un nouveau radiamètre à lecture numérique DUK 803. - 22. *La mise à l'abri.* La mise à l'abri distingue : 1° la protection contre le souffle des explosions à une certaine distance de leur épicycle : notre pays prend en compte une surpression de 350 K Pa pour les abris antisouffle et de 35 K Pa pour les abris antiretombées renforcés ; 2° la protection contre les retombées radioactives : notre pays prend en compte un coefficient de protection de 400 pour les abris antisouffle et de 100 pour les abris antiretombées renforcés ; 3° le recensement des locaux pouvant servir d'abris a été entrepris en 1983 sur de nouvelles bases. Il porte, désormais, sur les locaux enterrés ou partiellement enterrés pouvant servir d'abris après avoir subi certains aménagements tels que grottes naturelles, fortifications, tunnels, garages souterrains, caves et sous-sols d'habitation. Chaque local est recensé au moyen d'un questionnaire conçu de

telle sorte qu'il puisse être rempli par les occupants ou les responsables d'immeubles. Le concours des élus et de leurs services, des associations de protection civile et des réservistes est demandé pour la distribution et la collecte de ces questionnaires. A titre expérimental, l'opération a été menée dans les départements de la Haute-Loire et de l'Ille-et-Vilaine. Elle est en cours d'achèvement dans une deuxième tranche (1984-1985) : Gard, Loire, Mayenne, Morbihan, Orne, Bas-Rhin, Seine-Maritime ; 4° 12 départements prioritaires au regard des impératifs de protection des populations seront concernés par le recensement de 1986 : Haut-Rhin, départements des régions Picardie, Champagne-Ardenne et Lorraine ; 5° le recensement permanent de l'important parc immobilier de l'éducation nationale, susceptible d'héberger des enfants ou des populations déplacées, est prévu par le mémento particulier de l'éducation nationale : les inventaires des locaux sont tenus à jour par les inspections académiques en liaison avec l'autorité préfectorale. 23. *Secours.* - 23.1. Le corps des sapeurs-pompiers. Statut : les corps de sapeurs-pompiers relèvent des collectivités locales ; ces corps sont communaux ou intercommunaux et, plus rarement, départementaux ; la cohérence entre les différents corps est assurée par un service départemental d'incendie et de secours placé sous l'autorité du président du conseil général et pour ce qui concerne la mise en œuvre des moyens du commissaire de la République, en application du décret n° 82-694 du 4 août 1982 (*Journal officiel* du 6 août 1982) ; les personnels comprennent des sapeurs-pompiers professionnels (18 561 au 1^{er} janvier 1985), des sapeurs-pompiers volontaires (201 445 au 1^{er} janvier 1985) et des sapeurs-pompiers sous statut militaire (7 051 pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et 1 428 au bataillon des marins-pompiers de Marseille). Entraînement : l'entraînement est quotidien pour les sapeurs-pompiers professionnels et au minimum mensuel pour les volontaires. A cet entraînement s'ajoutent les formations spécifiques : entraînement physique, secourisme spécialisations (scaphandriers, maîtres-nageurs, conducteurs, radio-téléphonistes, détecteurs de la radioactivité, sauveteurs en montagne ou spéléologie, etc.) ; la création, au 1^{er} janvier 1979, de l'École nationale de sapeurs-pompiers de Nainville-les-Roches est venue compléter, au niveau des cadres supérieurs, une formation dispensée dans les écoles régionales ou interdépartementales et au centre d'instruction de la protection contre l'incendie de la rue Chaptal, à Paris. Cette formation pour cadres comprend des éléments de défense civile ; la formation, l'entraînement des unités militaires sont fixés par les règlements militaires adaptés à la profession. Volume et état du matériel : les matériels des corps de sapeurs-pompiers sont fixés, pour chaque type de centre de secours, par l'arrêté du 29 juin 1981 : l'armement minimal fixé s'établit à : 12 134 engins pompe-tonne, 578 échelles aériennes, 3 170 véhicules de transport, 3 170 motopompes remorquables, 3 748 véhicules de secours aux asphyxiés et blessés, 578 véhicules de secours routier ; la dotation en matériel réalisée est, en règle générale, nettement supérieure au minimum préconisé. Coût annuel : on estime que les corps de sapeurs-pompiers ont coûté 3,8 milliards de francs en 1980, et 4,35 milliards de francs en 1981. - 23.2. Corps de défense de la sécurité. Rôle spécifique en cas de crise : en temps de guerre, les centres de secours dont les personnels sont affectés collectifs de défense se renforcent par la convocation d'affectés individuels de défense, de manière à atteindre l'effectif de un sapeur-pompier pour quatre cents habitants. Les affectés individuels sont constitués de réservistes ayant effectué leur service national dans les unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) et dans les unités militaires spécialisées (U.M.S.). Ils constitueraient : des colonnes mobiles de secours pour lutter contre les incendies et déblayer les agglomérations : 104 sont prévus ; 108 compagnies départementales (trente-cinq hommes) et 380 unités d'arrondissement (quarante hommes) chargées de l'hébergement ; des détachements de relevage des blessés et de leur transport jusqu'aux postes de secours. 23.3. La chaîne des secours médicaux. Les postes de secours mobiles en nombre de 410 constituent la première antenne où sont pris en charge les blessés ; de là, ils sont acheminés, après triage, vers les établissements hospitaliers dont la montée en puissance est prévue par le mémento particulier du ministère de la santé.

*Choix de la ligne budgétaire par l'imputation
d'un excédent antérieur du compte administratif : dérogations*

26475. - 24 octobre 1985. - M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 25024 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 26 septembre 1985). En

effet, il fait référence à l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment aux dérogations autorisées par le ministre de l'économie, des finances et du budget conformément à cet article. Il lui demande donc de lui préciser la nature de ces dérogations ainsi que la marche à suivre pour les obtenir.

Réponse. - L'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, disposent que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations admises par le ministre de l'économie, des finances et du budget. Ainsi les collectivités et établissements publics locaux peuvent dans certaines conditions procéder à des placements budgétaires et à des placements de trésorerie. D'une part, concernant les placements budgétaires, lorsque des fonds disponibles proviennent de libéralités, dons et legs non grevés de charges, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, ou correspondent à un excédent définitif non susceptible d'être employé à réduire la charge des administrés par l'allègement des impositions ou par amortissement de la dette, l'assemblée délibérante peut souverainement en prescrire l'emploi en valeurs d'Etat, en valeurs garanties par l'Etat, en titres émis par la C.A.E.C.L., ainsi qu'en bons du Trésor. Les collectivités locales et les établissements publics locaux peuvent également placer en valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française, les fonds provenant de libéralités importantes ou ceux provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs sous réserve de justifier recevoir habituellement des libéralités et des legs importants et de recueillir l'autorisation du trésorier payeur général. Ce dernier doit notamment s'assurer que, d'une part, la personne publique locale n'emploie pas plus de 10 p. 100 des sommes disponibles pour ses placements, au titre d'une même collectivité, et, d'autre part, elle n'acquiert pas plus de 10 p. 100 des titres évalués à leur valeur nominale émis par une même collectivité et enfin qu'elle ne dispose pas de plus du dixième des droits de vote dans une société. D'autre part, concernant les placements de trésorerie, les fonds libres des collectivités locales ou de leurs établissements peuvent faire l'objet de placements en bons du Trésor lorsque ces fonds proviennent, soit d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté des collectivités ou établissements emprunteurs, soit de la cession d'éléments patrimoniaux si cette cession intervient pour assurer le financement de la partie des travaux non couverte par l'emprunt et qu'un différé dans le lancement de ceux-ci se produit. Ces placements de trésorerie doivent être autorisés par le trésorier payeur général compétent.

Rémunération des agents des communes

26714. - 7 novembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes dont les agents ont conservé « les avantages ayant le caractère de complément de rémunération collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale » ainsi que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 111, le permet. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que ces dispositions puissent effectivement être appliquées sans réserves, ni réglementaires, ni financières. Enfin, elle lui demande quelles dispositions envisage le Gouvernement pour que les mesures de redressement engagées par l'U.R.S.S.A.F., portant sur le versement d'une prime annuelle au personnel communal au titre des années 1980, 1981, 1982 et 1983, antérieures à la promulgation de la loi, soient annulées et pour que soient abandonnées les poursuites engagées contre les communes incapables de supporter financièrement les sommes imposées par l'U.R.S.S.A.F. (à titre indicatif, pour la ville de Bezons, Val-d'Oise, le « redressement » s'élève à 769 407 francs).

Réponse. - Conformément au principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, 3^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'œuvres sociales du personnel subventionnées à cet effet. Bénéficient du maintien de ces avantages, non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces com-

pléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique. Une évolution supérieure devrait être regardée comme constituant un avantage nouveau et non comme préservant les seuls droits acquis. Elle serait donc illégale. La budgétisation directe de ces compléments de rémunération, bien que n'étant pas obligatoire, apparaît tout à fait souhaitable dans la mesure où elle permet de clarifier la finalité des dépenses de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, en réintégrant au poste « rémunération du personnel » des sommes indûment prévues au chapitre « subventions ». Ces compléments de rémunération sont en application de l'article 1.120 du code de la sécurité sociale assujettis à cotisation de sécurité sociale, qu'ils soient versés par l'intermédiaire d'un organisme à vocation sociale ou qu'ils soient directement versés par la collectivité employeur. Cet assujettissement ne concerne que les agents affiliés au régime général de sécurité sociale à savoir les agents non titulaires ou les agents titulaires à temps non complet non affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ces dispositions ont été rappelées par une lettre du 12 novembre 1979 adressée à l'ensemble des commissaires de la République et portée à la connaissance des autorités territoriales et plus récemment par la circulaire n° 84-116 du 14 mai 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette dernière circulaire rappelait par ailleurs que les contrôles et redressement des U.R.S.S.A.F. étaient limités aux périodes non couvertes par la prescription de cinq années prévues à l'article L.153 du code de la sécurité sociale. Le fait qu'avant la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les compléments de rémunération versés aux fonctionnaires territoriaux ne reposaient sur aucune base légale ou réglementaire ne pouvait dispenser les collectivités territoriales de les déclarer annuellement tant aux U.R.S.S.A.F. qu'aux services fiscaux. Tout au plus les collectivités locales qui éprouveraient des difficultés financières pour acquitter des rappels de cotisations peuvent-elles solliciter l'étalement de leurs dettes auprès de l'U.R.S.S.A.F.

Secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants : classement en catégorie A

26733. - 7 novembre 1985. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que suivant maintes promesses (déclarations du secrétaire d'Etat Georges Lemoine à l'Assemblée nationale le 4 octobre 1983, du ministre Gaston Defferre au Sénat, le 14 décembre 1983, et du ministre lui-même, interview à la *Gazette des communes* n° 19, octobre-novembre 1984) les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants devaient appartenir à des corps relevant de la catégorie A. Or le samedi 12 octobre, au congrès du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, à Dunkerque, le directeur général des collectivités locales a très clairement annoncé que les intéressés doivent être classés en catégorie B. Il lui demande de faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris ne sont pas respectés.

Secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants : catégorie de classement

26760. - 7 novembre 1985. - **M. M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du classement des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Lors de la séance du 14 décembre 1983, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait affirmé devant le Sénat que tous les secrétaires généraux à partir de 2 000 habitants seraient classés en catégorie A, dispositions confirmées par son successeur dans une interview accordée à la « Gazette des communes » le 15 octobre 1984. Or, lors du récent congrès des secrétaires généraux des villes de France les 10, 11 et 12 octobre 1985, le directeur général des collectivités locales aurait fait connaître que les secrétaires de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement confirme les promesses faites par son prédécesseur et par lui-même au sujet du classement de cette catégorie de secrétaires de mairie.

Classement des secrétaires généraux des communes

26854. - 14 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Tizon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que, dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique territoriale, les secrétaires généraux des communes de

2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B, contrairement aux assurances qui leur avaient été données naguère. Il appelle son attention, dans le cas d'une réponse affirmative, sur la profonde et légitime déception des intéressés qui ont à assumer un rôle essentiel dans la réussite de la décentralisation.

*Statut des secrétaires généraux de mairie
des communes de deux mille à cinq mille habitants*

26993. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de deux mille à cinq mille habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration du projet de statut soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

*Classement en catégorie A des secrétaires généraux
des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

27005. - 28 novembre 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, contrairement aux engagements pris, notamment devant le Sénat par son prédécesseur, il semble qu'il ne serait plus envisagé de classer dans la catégorie A les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce revirement.

*Classement en catégorie A
de secrétaires généraux des communes*

27006. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement des secrétaires généraux des villes de France. Il lui rappelle que la profession s'inquiète des intentions d'intégration dans les nouveaux corps formulées dans différents textes réglementaires qui ne respectent pas les engagements initialement pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui confirmer le classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A, et le maintien de leurs droits.

*Classement en catégorie A des secrétaires généraux
des villes de 2 000 à 5 000 habitants*

27010. - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du classement des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 9 000 habitants. M. Gaston Defferre devant le Sénat, M. Georges Lemoine devant l'Assemblée nationale avaient affirmé que tous les secrétaires généraux à partir de 2 000 habitants seraient classés en catégorie A ; disposition qui avait été confirmée par le ministre de l'intérieur lui-même. Lors du récent congrès des secrétaires généraux des villes de France, les 10, 11 et 12 octobre 1985 à Dunkerque, le directeur général des collectivités locales a fait savoir que ces secrétaires de mairie seraient classés en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris par le Gouvernement ne sont pas respectés.

*Classement en catégorie A des secrétaires généraux
des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

27019. - 28 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déception ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui, selon les dernières informations recueillies, n'obtiendraient pas le classement en catégorie A qui leur avait été précédemment formellement promis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'honorer les engagements pris par son prédécesseur envers ces fonctionnaires du dévouement et de la compétence desquels dépend, pour une très large part, la bonne administration des communes où ils exercent leurs fonctions.

Carrière des secrétaires généraux de mairie

27031. - 28 novembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'aménagement des carrières des secrétaires généraux de mairie. En effet, il convient d'assurer à ces agents publics, fidèles et dévoués serviteurs des communes, un statut qui préserve tant la continuité de leurs carrières que leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend respecter le principe de mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat institué par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; 2° s'il entend respecter l'engagement pris par son prédécesseur (Sénat, séance du 14 décembre 1983, *J.O. débats* 1983, p. 1208) concernant le classement des secrétaires de mairie en catégorie A à partir de 2 000 habitants ; 3° si le reclassement de ces agents prendra intégralement en compte leur classement indiciaire actuel.

*Classement en catégorie A des secrétaires généraux
des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

27043. - 28 novembre 1985. - **M. Modeste Legouez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, à l'occasion du 67^e congrès de l'association des maires de France, il avait affirmé que les engagements pris par son prédécesseur lors de l'examen en décembre 1983 du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne le classement dans la catégorie A des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, seraient respectés lors de l'élaboration des projets de statuts qui seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est donc avec une profonde déception que les intéressés ont appris le 12 octobre dernier à Dunkerque, de la bouche du directeur général des collectivités locales, que, suite à un arbitrage du Premier ministre, ils seraient classés en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître comment il envisage désormais de respecter les engagements précédemment pris en ce domaine.

Statut des secrétaires généraux de mairie

27051. - 28 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des secrétaires généraux de mairie suscitée par les propositions gouvernementales formulées devant le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui rappelle que la mise au point d'un statut de la fonction publique territoriale comparable à la fonction publique d'Etat tant au niveau du déroulement de la carrière, de la formation et de la mobilité constitue le vœu essentiel des secrétaires généraux de mairie. Il souligne que les dispositions visant à créer deux corps de catégorie A, l'un d'attachés et l'autre d'administrateurs territoriaux sont susceptibles d'aboutir à la création d'une fonction publique « à deux vitesses » échappant totalement à la parité avec la fonction publique d'Etat. Au moment même où la décentralisation exige dans nos communes des collaborateurs de plus en plus compétents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit enfin réalisée l'intégration en catégorie A des secrétaires généraux de mairie entre 2 000 et 5 000 habitants.

Statut des secrétaires généraux des communes

27067. - 28 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nou-

velles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire d'intégration soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Les dernières propositions du conseil supérieur sont actuellement en cours d'étude; les projets des statuts particuliers des corps seront soumis avant le 19 décembre prochain au conseil supérieur de la fonction publique territoriale comme celui-ci l'a demandé. Un pas essentiel a donc été d'ores et déjà accompli pour rapprocher les positions et répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents et notamment de régler les problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire.

*Bonifications attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels :
décret d'application*

26847. - 14 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de décret d'application concernant les bonifications du temps de service attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels par l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). Il lui rappelle que les sapeurs-pompiers sont défavorisés par rapport à leurs collègues de la police. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais seront pris ces décrets d'application.

Réponse. - Le projet de décret relatif aux conditions d'attribution de la bonification du temps de service attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels pour le calcul de leurs droits à la retraite, prévue par l'article 125-III de la loi de finances pour 1984 a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, le projet de décret sera soumis au contreseing des ministres concernés en vue de sa publication au *Journal officiel*.

Droit de vote des Français de l'étranger

26977. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser les modalités selon lesquelles les Français résidant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote. Il semble bien, en effet, que nos concitoyens, du fait de l'éloignement de leur consulat, éprouvent des difficultés pour voter. La réglementation actuelle a donc pour résultat de priver bon nombre de Français d'une prérogative fondamentale. Il souhaiterait savoir si des mesures nouvelles sont envisagées en ce domaine.

Réponse. - Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle offre aux Français résidant à l'étranger des possibilités étendues leur permettant d'exercer leur droit de vote. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 12 du code électoral, nos compatriotes, établis hors de France et immatriculés au consulat dont ils ressortissent, peuvent, sur leur demande, être inscrits, à leur choix, sur les listes électorales soit de leur commune de naissance, soit de celle de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, soit encore de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, soit enfin de celle sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. Il leur est ainsi permis de participer à tous les scrutins de caractère

local ou national, au besoin en recourant à la procédure du vote par procuration, telle qu'elle est définie par les articles L. 72 et suivants du code électoral. Dans leur cas, les procurations peuvent être délivrées pour un seul scrutin ou pour une durée de un an ou de trois ans. En outre, s'agissant des référendums et des scrutins pour l'élection du Président de la République et l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, les Françaises et Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, et en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 et de l'article 23 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, exercer leur droit de vote dans un centre de vote créé dans le pays où ils résident, dans les ambassades ou les consultats. Plus de 200 centres de vote existent actuellement et il est à noter que lorsqu'un Etat étranger refuse l'installation de tels centres sur son territoire (cas de la Suisse par exemple), toutes dispositions sont prises pour leur établissement à proximité immédiate des frontières de l'Etat considéré. Pour faciliter encore l'exercice de leur droit de vote aux citoyens inscrits dans ces centres de vote, la réglementation leur offre également la possibilité d'y voter par procuration lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de s'y rendre le jour du scrutin.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

F.I.A.M. : critères de répartition des crédits

26327. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les critères spécifiques de répartition des crédits en zone de montagne dans le cadre du fonds interministériel d'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.).

Réponse. - Les critères de répartition des crédits du F.I.A.M. entre les différents massifs de montagne seront définis après consultation du conseil national de la montagne qui se réunira à la fin de l'année 1985.

P.T.T.

Reclassement des receveurs-distributeurs

25476. - 29 août 1985. - **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que le Gouvernement a dégagé un crédit au titre du budget 1985 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme des receveurs-distributeurs des postes. Ce projet tendant à revaloriser la carrière des intéressés par la création d'un grade affecté de l'indice 474 brut n'ayant pas été confirmé, il lui demande si des dispositions conformes aux engagements sont prévues dans le projet de loi de finances pour 1986 en voie d'élaboration.

Reclassement des receveurs-distributeurs

25621. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1984 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des receveurs-distributeurs et des receveurs de 4^e classe.

Réponse. - A l'issue des discussions qui ont été menées au plan interministériel, les modalités du reclassement des receveurs-distributeurs ont été arrêtées. Les intéressés seront reclassés en catégorie B dans le grade de receveur rural doté d'une échelle indiciaire qui, en deux étapes fixées au 1^{er} janvier 1985 et au 1^{er} janvier 1986, atteindra les valeurs suivantes en indices bruts : 267 pour l'échelon de début, 438 pour l'échelon maximum, cet échelon maximum étant atteint après 21 ans de carrière. Il faut noter qu'actuellement l'échelle indiciaire des receveurs-distributeurs, classés en catégorie C, culmine à l'indice brut 390 auquel les intéressés ne peuvent prétendre qu'après 27 ou 28 ans de carrière. D'autre part, des modalités spécifiques de reclassement ont été obtenues et les retraités bénéficieront du reclassement accordé aux receveurs-distributeurs en activité. Il s'agit d'un reclassement significatif pour la mise en œuvre duquel un nouveau crédit de quinze millions de francs est prévu dans le budget

des P.T.T. de 1986. L'administration des P.T.T. s'emploie à faire publier les textes statutaires correspondants et à mettre ce reclassement en application dans les meilleurs délais.

*Suppression de trois emplois à la poste de Meaux
(recette principale) en Seine-et-Marne*

25967. - 3 octobre 1985, - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que rencontre la poste de Meaux (recette principale). Il lui fait observer que par suite de suppressions massives d'emplois décidées dans le budget de 1985 (- 2000) et prévues en 1986 (- 3000), les conséquences commencent à se faire sentir gravement auprès des usagers. Il lui précise que, à sa connaissance, trois emplois doivent être supprimés à la poste de Meaux. Cette suppression constituera une gêne et risque de provoquer de nombreuses perturbations dans l'acheminement du courrier. Actuellement, le personnel, soucieux de préserver la qualité du service public et des conditions de travail, effectue une heure de grève par jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour résoudre et mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le bureau de poste de Meaux-Principal ayant enregistré en 1984 une baisse sensible de son activité, les responsables locaux ont, de ce fait, procédé à une nouvelle répartition des effectifs, dans le cadre de leur enveloppe budgétaire. Deux emplois de ce bureau ont été supprimés et mis à la disposition du département, afin de constituer un renfort supplémentaire pour le remplacement des personnels absents à des titres divers. Cette réorganisation a fait l'objet d'une concertation sur le plan local et n'a aucune incidence sur le fonctionnement de cet établissement.

*Accès par tableau d'avancement au grade
de contrôleur des P.T.T.*

26750. - 7 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** comment évolue, à la suite des études menées par différents départements ministériels, le problème des conditions d'accès par tableau d'avancement, c'est-à-dire au choix, de certains agents de catégorie C du ministère des P.T.T. au grade de contrôleur au service général des P.T.T., classé en catégorie B de la fonction publique.

Réponse. - Dans le cadre de la préparation du budget de 1986, il est prévu d'opérer 1964 transformations d'emplois de catégorie C en emplois de contrôleur. Ces transformations d'emplois correspondent à l'objectif que s'est assigné l'administration des P.T.T. de restructurer les personnels composant le service général en augmentant les emplois de catégorie B par une diminution corrélative des emplois de catégorie C. Cette politique contribue à améliorer les perspectives de carrière des agents d'exploitation et des agents d'administration principaux pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. Elle sera poursuivie dans la mesure des possibilités offertes par chaque budget. Cela n'empêche pas l'administration des P.T.T. de rechercher, avec les ministères de tutelle, les mesures susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées. Les récentes démarches effectuées dans ce sens n'ont, jusqu'à présent, pu aboutir.

*Mesures pour améliorer l'efficacité
du Centre national des valeurs mobilières*

27465. - 19 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre un terme aux lenteurs qui caractérisent l'action du Centre national des valeurs mobilières. Créé en 1984, ce centre, par suite d'une étude insuffisante de marché et de la formation trop rapide des personnels, est dans l'incapacité de fournir un service satisfaisant à la clientèle.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du régime des valeurs mobilières, la poste a été amenée à créer un centre national des valeurs mobilières chargé d'assurer un service « titres » dans les mêmes conditions que celui offert par divers réseaux financiers, notamment bancaires. Ce service, entièrement nouveau pour l'administration des P.T.T., a connu des difficultés techniques de fonctionnement, qui ont conduit le ministre des P.T.T. à modifier l'organisation d'origine en créant, à la fin de l'été 1984, cinq centres régionaux à Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes. Le nombre total des comptes gérés par les différents centres est aujourd'hui de 275 000, dont 170 000 par le centre national. Au cours de l'année 1985, les mesures prises pour pallier les défaillances constatées au centre national ont permis de ramener les délais de paiement des coupons à une durée inférieure à 4 jours

après la date d'échéance. Des dispositions ont été prises afin que les opérations de fin d'année se déroulent dans les meilleures conditions et qu'en particulier la clientèle bénéficie de toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la déclaration fiscale. Enfin, l'administration des P.T.T. a engagé une réflexion qui doit conduire à moyen terme (1987) à une réorganisation complète du traitement des valeurs mobilières.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Développement de l'initiative privée
et création d'entreprises*

24023. - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de développement de l'initiative privée et de la création d'entreprises. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'alléger encore plus les démarches administratives des créateurs d'entreprises.

Développement de l'entreprise privée et création d'entreprises

26094. - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24023 publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la politique suivie par le Gouvernement en matière de développement de l'initiative privée et de la création d'entreprises. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'alléger encore plus les démarches administratives des créateurs d'entreprises.

Réponse. - L'action pour la création d'entreprises revêt en France un caractère prioritaire face à la triple nécessité : de renouvellement du tissu économique ; de créations de nouveaux emplois et de la recherche d'un meilleur équilibre sur le plan de l'aménagement du territoire ; de renforcement des possibilités de mobilité et de promotion sociale. L'Etat doit avoir dans ce domaine un double rôle : améliorer l'environnement en éliminant les obstacles de toute nature et principalement psychologiques, juridiques et financiers qui sont des freins à l'esprit d'entreprise ; favoriser l'émergence des créateurs motivés et compétents et leur donner, grâce à un appui et à des mesures d'incitation, les meilleures chances de réussite. Cette action doit comporter simultanément l'animation des milieux qui concourent à la création d'entreprises. Cette action est principalement menée par l'Agence nationale pour la création d'entreprises (A.N.C.E.) dotée de moyens financiers plus importants depuis 1981. Les subventions publiques ont ainsi été portées de 7,5 millions de francs en 1980 à 38,5 millions de francs en 1985. Plusieurs ministères dont le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur (à hauteur de 0,5 million de francs en 1985) concourent au financement d'un contrat de plan passé entre l'Etat et le comité de liaison des boutiques de gestion. Celles-ci actuellement au nombre de quarante et une constituent un réseau local d'aide aux créateurs. Elles s'occupent non seulement de l'accueil des créateurs mais également de leur formation et leur apportent des prestations de services afin de générer des activités durables. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur apporte également son soutien (subvention de 0,2 M.F. en 1984 reconduite en 1985) aux initiatives menées par les étudiants au sein de la Confédération nationale des juniors entreprises (C.N.J.E.) pour la promotion des centres de conseil aux étudiants créateurs (C.E.C.E.C.) dont plus de soixante ont été créés en 1984 dans toutes les régions de France. L'action d'adaptation du cadre administratif a tout d'abord porté sur la protection de la propriété industrielle qui permet aux auteurs d'innovations de s'assurer le bénéfice de leurs efforts. Elle s'est en particulier traduite par l'adoption au conseil des ministres du 3 août 1983 d'un programme de vingt mesures, tant juridiques que financières et fiscales, visant à faciliter l'accès à la protection par brevet, à la rendre plus attractive et à permettre une meilleure diffusion de l'information technique grâce notamment aux bases et banques de données gérées par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Ces mesures, dont la mise en place est pour l'essentiel achevée, devraient être prochainement complétées par une réforme de la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Est également en cours de mise en place un dispositif permettant aux agents de l'économie de s'informer à tout moment, à l'aide d'un terminal simple tel que Minitel, sur le milieu commercial dans lequel ils évoluent ou envisagent de s'engager. Il s'agit du système Idile (Identification - diffusion des informations légales sur les entreprises) associant l'I.N.P.I. et les

greffes des tribunaux de commerce. L'effort a porté en second lieu sur la simplification et l'accélération des procédures de création d'entreprises. Les mesures correspondantes, destinées à permettre de telles créations en moins d'un mois, ont été récapitulées dans une circulaire du 11 février 1985 (*J.O.* du 17 février, page 2084). Seront plus particulièrement soulignés : l'obligation pour les greffiers d'immatriculer désormais dans les quinze jours ; l'assouplissement des règles applicables à la domiciliation des entreprises ; l'élaboration des statuts simplifiés ; l'exonération du droit de timbre des actes constitutifs de sociétés commerciales et l'assouplissement des règles applicables à leur enregistrement fiscal. Ces mesures ont été récemment complétées par l'institution de la Société unipersonnelle (loi du 11 juillet 1985). Enfin, un sensible allègement des formalités prescrites en matière d'annonces légales est actuellement étudié. Depuis 1985 enfin, les prêts bonifiés « renouvellement du tissu industriel » destinés à favoriser l'emploi concernent spécifiquement la création et la reprise d'entreprises industrielles.

Bassin carmausin : calcul de la redevance minière versée aux communes

25411. - 15 août 1985. - **M. Jacques Durand** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'exploitation en découverte du charbon situé sur le territoire du bassin carmausin va entraîner des modifications importantes sur les communes de Cagnac, Le Garric et Blaye-les-Mines, ainsi que des modifications d'infrastructures. Compte tenu des bases de calcul de la redevance minière versée par les Charbonnages de France aux communes concernées, celles-ci seront loin d'obtenir les compensations financières nécessaires à la recherche des solutions posées par les problèmes de l'ouverture de la première découverte. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'entend prendre le ministère afin de remédier à cette situation, soit en modifiant les bases de calcul de la redevance minière, soit en demandant aux Charbonnages de France de verser aux communes sur lesquelles intervient la découverte des compensations financières au titre des nuisances induites par l'ouverture de l'exploitation du charbon en découverte.

Réponse. - Le dispositif légal et réglementaire dans lequel opèrent les Houillères d'Aquitaine dans le cadre de la découverte de Carmaux prend en compte tous les éléments caractérisant cet investissement et parmi eux les contraintes d'environnement. L'autorisation d'ouverture des travaux a fait l'objet d'un arrêté du commissaire de la République, préfet du Tarn, en date du 5 novembre 1982, au vu de l'étude d'impact préalable. Cette autorisation a été précédée d'une enquête au cours de laquelle les dossiers relatifs à l'ouverture de la découverte sont restés déposés du 1^{er} au 30 juin 1982 dans les mairies des communes concernées. De plus, le préfet a tenu une réunion d'information générale le 16 décembre 1981. Les arrêtés préfectoraux et l'arrêté de cessibilité du 3 septembre 1984 reprennent de façon complète et exclusive toutes les obligations des Houillères qui les respectent scrupuleusement. Il n'est pas possible de mettre à leur charge des mesures dépassant ce cadre et par là même exorbitantes du droit commun. Il convient de noter que la grande découverte de Carmaux permettra le maintien d'une activité charbonnière dans la région pendant de nombreuses années, confortant ainsi la vie économique de la région et assurant aux communes concernées des ressources fiscales importantes. Il ne peut être question de revoir les bases de calcul de la redevance versée aux collectivités minières qui, au plan juridique, ne doit pas s'analyser comme une compensation financière de nuisances d'exploitation mais simplement comme un acte associant une collectivité locale à la création de richesses provenant de son territoire.

Chiffre réel de la baisse des effectifs dans l'industrie en 1984

25636. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, devant les divergences des méthodes de calcul entre l'I.N.S.E.E. et son département ministériel, quel a été le chiffre réel de la baisse des effectifs salariés de l'industrie en 1984.

Réponse. - Les estimations, quant à l'évolution des effectifs, industriels en 1984, proviennent de différentes sources et ont un caractère encore provisoire qui sera progressivement affiné. L'évaluation de l'I.N.S.E.E., présentée au printemps 1985 : 145 000 emplois perdus entre le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 dans l'industrie manufacturière *stricto sensu* (hors énergie, hors industrie agro-alimentaire et hors bâtiment et génie civil et agricole), provenait d'extrapolations et de

redressements à partir de l'enquête trimestrielle du ministère du travail (cf. *Economie et Statistique*, n° 176, avril 1985, tableau p. 5). L'évaluation du M.R.I.C.E., présentée en août 1985 : 168 000 pertes d'emplois dans le même champ sectoriel, est fondée sur les premiers résultats de l'enquête annuelle dans l'industrie (cf. *Economie et Statistique*, n° 181, octobre 1985, p. 40). La prise en compte des statistiques brutes de l'Unedic au 31 décembre 1984 conduit actuellement l'I.N.S.E.E. à procéder à quelques premières rectifications, lesquelles conduisent à un chiffre plus proche de celui de l'enquête annuelle : 156 000 pertes d'emplois. Toutes ces estimations seront à nouveau revues dans le courant de 1986. L'écart actuel entre ces chiffres provisoires (12 000 pertes d'emplois) peut s'expliquer notamment par les raisons suivantes : 1° les variations d'emplois sont mesurées par différence entre les niveaux des effectifs salariés atteints en fin d'année. Or, une incertitude de un pour mille sur le total des emplois en fin d'année dans une enquête représente à elle seule une incertitude de 4 000 unités environ sur l'estimation des pertes d'emplois ; 2° l'I.N.S.E.E. définit le champ industriel par l'activité principale des établissements, tandis que l'enquête annuelle d'entreprise définit son champ de référence par l'activité principale de l'entreprise. Or, un certain nombre d'établissements industriels appartiennent à des entreprises dont la vocation principale n'est pas manufacturière et, réciproquement, les entreprises industrielles possèdent des établissements dont l'activité principale n'est pas industrielle ; cette différence de concepts implique des résultats légèrement différents ; 3° l'I.N.S.E.E. tient compte des unités de toute taille, tandis que l'enquête annuelle d'entreprise n'interroge que les entreprises de dix salariés et plus. Les petites entreprises industrielles (neuf salariés et moins) emploient près de 7 p. 100 des effectifs salariés. Il n'est pas exclu que ces petites entreprises aient créé quelques milliers d'emplois comme ce fut en effet le cas en 1983. L'Unedic sera bientôt en mesure de donner les résultats correspondant à cette catégorie d'entreprises pour l'année 1984.

Situation de la zone industrielle Le Bourget-Dugny

25697. - 12 septembre 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que, depuis plusieurs années, les villes du Bourget et de Dugny connaissent une hémorragie inquiétante de leurs emplois industriels. En 1984, avec la fermeture de Dunlop-Vincey, les licenciements chez Philips-Interelec et Falcon, les réductions d'effectifs à l'U.T.A. et à Alstom, ce sont plus de 2 500 emplois qui ont été supprimés. En 1985, Worthington, une des plus vieilles entreprises de la ville du Bourget, ferme ses portes à la fin du mois de juillet, ce qui entraîne une suppression de 300 emplois. La direction d'Alstom-Atlantique envisage 500 licenciements sur le site du Bourget. Or les caractéristiques des industries du Bourget-Dugny (constructions aéronautiques, production de matériel pour l'énergie électrique) permettent d'en faire une zone industrielle attractive. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que la zone industrielle Le Bourget-Dugny, quatrième site de la Seine-Saint-Denis de par son importance, exerce un pouvoir attractif qui permette la sauvegarde des emplois existants et la création de nouveaux emplois.

Réponse. - Les considérations qui déterminent l'entreprise dans le choix de sa localisation sont multiples. L'Etat, pour sa part, veille à ce que ces choix individuels génèrent un développement harmonieux et équilibré du territoire. Les moyens qu'il a mis en œuvre dans ce but comprennent notamment les primes d'aménagement du territoire, les contrats de plan Etat - région, les programmes de développement des pôles de conversion, les régimes réglementaires d'autorisation des localisations. Dans le passé, la procédure d'agrément créée par un décret du 5 janvier 1955 a constitué un instrument puissant de politique d'aménagement du territoire. Elle subordonnait à un accord administratif la construction ou l'utilisation de bureaux et de locaux industriels en Ile-de-France, région dont la croissance économique s'effectuait à l'époque à un rythme très supérieur à celui de la province. Le décret du 14 janvier 1985 assouplit considérablement les contraintes de la procédure d'agrément ; il traduit le souci de relancer le dynamisme économique de l'Ile-de-France et de renforcer sa compétitivité par rapport aux grandes métropoles européennes. étant entendu que, à l'intérieur du cadre régional, une priorité est reconnue au développement des villes nouvelles ainsi qu'à l'est de l'agglomération parisienne. Un bilan des conséquences de cet assouplissement des contraintes de la procédure d'agrément sera établi annuellement. Par ailleurs des mesures ont été récemment arrêtées en faveur de la création d'entreprises en moins d'un mois et pour encourager les investissements étrangers en France. C'est dans ce contexte que la zone industrielle Le Bourget - Dugny pourra faire valoir son caractère attractif.

C.E.E. : importation de pommes de terre

26127. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser s'il est bien exact que des importations de tubercules, en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne, se déroulent encore actuellement malgré la situation catastrophique de notre propre marché de pommes de terre de consommation.

Réponse. - Depuis le début de la campagne (soit le 1^{er} septembre 1985) et conformément aux calendriers bilatéraux d'ouverture de frontière, il ne peut être effectué d'importations de pommes de terre de consommation en provenance de pays extérieurs à la Communauté européenne. Ce système a pour objet d'éviter qu'une offre extérieure trop abondante ne vienne perturber le marché intérieur en période de pleine production.

Equilibre d'exploitation du B.R.G.M.

26409. - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si les efforts d'adaptation et d'économie réalisés au sein du bureau de recherches géologiques et minières commencent à porter leurs fruits et permettent d'envisager un équilibre d'exploitation. Il lui demande également si les dotations prévues au budget 1986 pour cet établissement seront en progression.

Réponse. - Le B.R.G.M. a connu une croissance rapide, portée dans la deuxième moitié des années 1970 et encore au début des années 1980, par un contexte national et international favorable aux matières premières. Cette conjoncture s'est retournée en 1982-1983 avec une baisse sensible des cours des matières premières et la généralisation de politiques économiques restrictives chez les Etats clients du B.R.G.M., imposées par la réduction de leurs ressources d'origine pétrolière ou l'obligation de réduire leur déficit extérieur. La direction de l'établissement a enregistré une baisse durable de son activité commerciale, alors qu'elle espérait une reprise stimulée par une remontée des cours des métaux classiquement sujets à des fluctuations cycliques. Elle a donc été contrainte d'adapter l'établissement à son nouveau contexte. Les efforts correspondants n'ont pas permis de rééquilibrer totalement le compte de l'exploitation de l'organisme. Jusqu'à présent, une gestion rigoureuse de ses moyens et de ses charges, combinée à un effort d'adaptation par redéploiement interne des secteurs en déclin vers les produits au marché plus soutenu, ont toutefois permis de limiter les pertes constatées en 1984 et prévues en 1985. L'Etat, principal partenaire du B.R.G.M., qui lui apporte, à un titre ou à un autre, environ 45 p. 100 de ses ressources, entend bien soutenir cet effort de l'établissement. Les dotations que les pouvoirs publics proposent au titre de l'année 1986, au profit du bureau, marquent une croissance en volume sur celles de l'exercice présent.

RELATIONS EXTÉRIEURES*Etablissements d'enseignement et culturels français à l'étranger (salaires des recrutés locaux)*

13097. - 25 août 1983. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation salariale des personnels français de recrutement local en exercice dans des établissements d'enseignement et culturels français à l'étranger. Une décision avait été prise, à matérialiser par contrats, alignant, à compter du 1^{er} janvier 1983, les salaires de ces personnels sur ceux versés dans la région parisienne. Les organisations professionnelles avaient chiffré l'opération à cinquante millions de francs. Le ministère n'avait pu dégager qu'une somme de dix millions de francs pour l'ensemble. Selon certaines informations, il ne s'agirait en fait que d'une mesure exceptionnelle et non reconductible, qui s'inscrirait très en retrait par rapport aux déclarations et assurances initiales. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer les motifs conduisant au non-respect des assurances données.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures prie l'honorable parlementaire de bien vouloir excuser le retard avec lequel il lui est répondu et a l'honneur de lui confirmer qu'il reste attaché à l'amélioration de la situation des Français recrutés localement dans nos établissements scolaires et culturels à l'étranger. A cet effet, il a décidé en 1983 d'apporter une allocation exceptionnelle aux plus défavorisés d'entre eux. Cette mesure a été reconduite en 1984 et 1985. Pour 1986, le département a obtenu

du ministère de l'économie, des finances et du budget les autorisations nécessaires à sa reconduction, à titre exceptionnel, jusqu'à la mise au point d'un système de rémunération des personnels des établissements scolaires et culturels à l'étranger plus équitable.

Nationalisation par le Gouvernement malgache de biens étrangers : indemnisation des propriétaires

20074. - 25 octobre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Gouvernement malgache a adopté en 1976 plusieurs ordonnances tendant à la nationalisation de biens étrangers. Ces ordonnances ont été appliquées à nos compatriotes établis à Madagascar qui étaient propriétaires de ces biens ou détenteurs de créances sur les entreprises nationalisées. Les intéressés ont saisi les juridictions malgaches afin d'obtenir une indemnisation ou de voir confirmer leur créance. Après huit ans de procédure, ces Français ont épuisé les voies de recours internes sans aucun succès. La Cour suprême malgache a décidé que le pouvoir de statuer sur une indemnisation éventuelle appartenant exclusivement au pouvoir exécutif. Les détenteurs de créances sur les entreprises nationalisées qui avaient obtenu des décisions favorables des juridictions malgaches n'ont pu obtenir l'exécution qui a été interdite par des mesures législatives ou administratives locales. C'est ainsi que l'article 7 de l'ordonnance malgache n° 76-020 bis du 25 juin 1976 dispose que : « Tout contrat, engagement ou plus généralement tous liens ou obligations juridiques ou autres de nature à grever la valeur des biens devenus propriété exclusive de l'Etat » peuvent être dénoncés par le ministre de l'économie et du commerce. La Cour suprême malgache a déduit de cette disposition qu'elle écartait le principe de droit selon lequel l'acceptation de l'actif du patrimoine d'une entreprise nationalisée emportait celle de son passif. Ayant épuisé les voies de recours internes, nos compatriotes ont saisi également sans succès les autorités françaises de cette situation. Il résulte des correspondances échangées avec le département par les intéressés que les autorités malgaches auraient reconnu le droit à une juste indemnisation de ces personnes et que leurs droits devaient être évoqués lors des travaux de la commission mixte franco-malgache. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer l'exactitude de ces informations, la position qu'entend adopter le Gouvernement français dans ce domaine et le nombre de dossiers évoqués lors des réunions de la commission mixte. Au cas où les autorités malgaches ne prendraient aucune mesure concrète d'indemnisation dans des délais raisonnables, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi s'inspirant des mesures prises à l'égard des Français rapatriés en tendant, d'une part, à l'indemnisation des intéressés et, d'autre part, à un moratoire des dettes par eux contractées pour leur réinstallation ou leur réinsertion professionnelle en France. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les délais envisagés pour un règlement équitable de ce contentieux.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comprend, en fait, deux aspects : 1° l'un a trait à des mesures législatives nouvelles s'inspirant de celles déjà prises à l'égard des Français rapatriés. L'extension du champ d'application des lois relatives à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, n'est pas de la responsabilité directe du ministère des relations extérieures. Le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés plus spécialement compétent pour cet aspect du problème a donné, dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 16 mai 1985, des précisions sur l'état d'avancement des travaux entrepris par le Gouvernement. L'honorable parlementaire voudra bien s'y reporter. Par ailleurs, dans la mesure où les intéressés rentrent dans le cadre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il va de soi qu'ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés. Ils devront bien entendu répondre aux conditions d'application de cette loi : les prêts doivent notamment avoir été consentis avant le 31 mai 1982 ; 2° dans le domaine de sa compétence, c'est-à-dire dans nos relations avec l'Etat malgache, le ministère des relations extérieures se préoccupe, activement, d'obtenir des autorités locales compétentes l'indemnisation de nos ressortissants touchés par les mesures de dépossession. Celles-ci ont pris des formes diverses. L'Etat malgache a procédé, en effet, pour les sociétés à des prises de participation ou des nationalisations pures et simples. Des propriétés agricoles, de leur côté, ont fait l'objet de transfert (total ou partiel) à l'Etat malgache sous prétexte d'exploitation insuffisante des terres ou bien encore parce que leur superficie était supérieure à 100 hectares. Ce contentieux, né à la suite des

nationalisations, n'a pas été jusqu'à présent réglé dans des conditions satisfaisantes. Nos ressortissants n'ont pas été indemnisés. La question des dettes des entreprises, à la suite de ces nationalisations, situation évoquée plus particulièrement par l'honorable parlementaire est bien connue du ministère des relations extérieures. Elle n'a pas été réglée équitablement. Les autorités françaises n'ont pas manqué d'intervenir avec constance et fermeté auprès des autorités malgaches, en particulier lors de réunions de la commission mixte, en indiquant leur souhait de voir s'engager des négociations pour régler, conformément au droit international, ces problèmes. Lors de la dernière réunion, le 25 mars 1985, du groupe de travail chargé d'examiner, périodiquement, conformément à la procédure mise en place par la commission mixte franco-malgache le 1^{er} février 1984, les questions financières, commerciales et de transfert sociaux, la délégation malgache, présidée par le gouverneur de la Banque centrale, a confirmé la volonté de son Gouvernement de procéder, dès que possible, à une juste indemnisation des nationalisations. Celle-ci est d'ailleurs formellement prévue par les textes. Quelques cas ont pu déjà trouver une solution, mais c'est naturellement l'ensemble de nos ressortissants qu'il convient d'indemniser. Il le sera rappelé fermement à nos interlocuteurs lors des prochains entretiens.

Situation des agents de l'éducation nationale en poste au Maroc

24832. - 11 juillet 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des agents, titulaires et non titulaires, de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. En effet, une situation discriminatoire et absurde s'est établie parmi ces personnels depuis la convention fiscale franco-marocaine de 1972, qui n'a pas été révisée depuis lors. C'est ainsi que tous ces agents aux statuts différents sont entièrement imposés au Maroc. Ils y subissent une pression fiscale toujours plus lourde. Par exemple, le montant de l'impôt qu'ils doivent acquitter sur leur traitement de base est 1,6 à 8 fois plus élevé qu'en France suivant les situations familiales. Leurs rémunérations comptent pourtant parmi les plus faibles au monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger. Une solution d'équité satisfaisante pour toutes les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger doit être trouvée puisque cela existe pour les agents exerçant en Tunisie et en Algérie. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

Réponse. - La situation fiscale des agents titulaires et non titulaires de l'éducation nationale en fonctions dans les établissements français au Maroc est parfaitement connue de l'administration française. Le fait que ces agents soient imposés au Maroc ne présente aucun caractère dérogatoire et pénalisant. La même règle s'applique en effet dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie, conformément au principe général des conventions fiscales qui prévoit l'imposition des salaires et rémunérations analogues dans l'état d'exercice de l'activité. Au demeurant, ce régime s'applique à tous les agents de l'Etat français en poste au Maroc, à l'exception des seuls personnels de l'ambassade et des consulats visés à l'article 19 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, qui sont exonérés dans l'état de séjour, suivant les usages internationaux. En dépit des différences qui existent entre le niveau de la pression fiscale au Maroc et en France, les enseignants concernés bénéficient d'un régime relativement favorable puisqu'ils ne sont imposés que sur une partie de leur rémunération globale ou ont obtenu un supplément particulier de revenus, au cours de ces dernières années. En définitive, le niveau d'imposition des enseignants en cause, au Maroc, est généralement proche de celui qui serait le leur en France, à égalité de revenu brut total. Il est bien évident cependant que l'administration française continuera à suivre avec la plus grande attention l'évolution de ce problème.

Déclarations formulées sur la politique intérieure de l'Afrique du Sud

26018. - 3 octobre 1985. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un certain nombre de déclarations formulées, dont certaines violentes, aussi bien par des informateurs nationaux que par des opposants, et relatives à la politique intérieure de l'Afrique du Sud. En renouvelant sa condamnation de l'apartheid, il tient à protester contre ce qui est une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques et économiques... en soulignant l'indulgence exagérée dont fait preuve notre information à l'égard de pays où sont bafoués les droits de l'homme. Il lui demande en outre si, dans le cadre de cette atti-

tude, cela veut signifier le souhait de voir s'installer un régime marxiste dans un pays qui demeure encore présentement le porteur fixe de la défense du monde libre au Sud de l'Afrique.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que l'attitude générale de la France en matière de défense des droits de l'homme, partout où ceux-ci sont bafoués, exige de notre pays une condamnation ferme et claire de la politique d'apartheid, qualifiée par le Président de la République « d'intolérable et d'inacceptable ». De même, la France a, à plusieurs reprises, condamné la répression qui frappe ce pays et demandé la libération de tous les prisonniers politiques, notamment Nelson Mandela, ainsi que la levée immédiate de l'état d'urgence. L'accroissement de la violence en Afrique du Sud, dont l'origine réside dans le système de l'apartheid lui-même, a conduit la France à prendre certaines mesures, à titre unilatéral comme à l'O.N.U. ou dans le cadre de la C.E.E. ; ces mesures témoignent de la détermination française d'exercer une pression soutenue sur le Gouvernement sud-africain afin que celui-ci consente à dialoguer avec les représentants des différentes composantes de la population sud-africaine. S'il n'est certes pas question de prescrire au gouvernement sud-africain les mesures concrètes qu'il doit prendre, il relève en revanche d'une obligation morale pour la France et l'Occident de demander que soient reconnus à tous les habitants d'Afrique du Sud les droits élémentaires d'expression et de participation à la vie politique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Effectifs des agences nationales pour l'emploi

20848. - 6 décembre 1984. - **M. Bernard Lemarié** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'inquiétude des personnels des A.N.P.E. face à une réduction des effectifs en 1985, alors même que des détachements de personnels des agences pour d'autres activités au service d'organismes municipaux ou départementaux les empêchent d'assurer au mieux leurs missions. Il lui demande, à un moment où l'action pour l'emploi est vraiment prioritaire, de reconsidérer la situation faite aux agences, afin d'améliorer leur fonctionnement.

Réponse. - L'agence nationale pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif. Il est donc soumis aux mêmes contraintes budgétaires que les administrations et les autres établissements publics de l'Etat. La loi de finances pour 1985, a été préparée dans un esprit de rigueur budgétaire accru et sous une double contrainte : permettre le rétablissement des grands équilibres financiers du pays et abaisser d'un point le montant des prélèvements obligatoires. Cependant, les suppressions d'emploi concernant l'ensemble des administrations publiques et résultant de l'application du gel de 1 p.100 des postes (soit 116 postes pour l'A.N.P.E.), n'ont été réalisées que pour moitié au cours de l'année 1985 en ce qui concerne l'A.N.P.E. Par ailleurs, dans le cadre du programme de fonctionnement et d'équipement informatique mis en œuvre par l'agence et conformément aux objectifs du 9^e Plan, il faut noter, pour l'année 1985, la création de 34 emplois. Enfin, le budget de l'A.N.P.E. concernant le personnel, doit être replacé dans un contexte plus large que la seule année 1985, et s'apprécier par rapport à l'effort sans précédent de création de 2 458 emplois dont a bénéficié l'agence depuis 1981.

Programme de soutien aux entreprises intermédiaires

23501. - 9 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les grandes lignes du programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires, qu'il a lancé le 22 avril dernier. Quelle durée aura cette expérimentation et quels objectifs seront poursuivis.

Réponse. - Le programme expérimental de soutien aux entreprises intermédiaires, défini par la circulaire du 24 avril 1985, dont la mise en œuvre doit intervenir au cours du second semestre de l'année 1985, a pour but de favoriser le développement des actions dites d'insertion par l'économie menées jusqu'à présent principalement sous l'impulsion de la direction de l'action sociale. Ce programme expérimental, dont le financement est assuré par une enveloppe exceptionnelle de cinquante millions de francs, s'adresse à des unités de production ayant une double fonction à la fois économique et sociale : à la production de biens et de services s'ajoute dans ce cadre une fonction d'insertion auprès des jeunes confrontés à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Toute unité de production

remplissant ces conditions peut conclure une convention avec le commissaire de la République du département où elle est implantée et bénéficiaire, dès lors, du statut d'entreprise intermédiaire qui lui ouvre droit à une subvention globale d'aide à l'insertion pour chaque poste de travail offert à un jeune en difficulté. Cette subvention est destinée à compenser l'insuffisante productivité des jeunes que l'entreprise accueille, l'objectif étant en effet d'en réserver le bénéfice aux 18-25 ans qui se trouvent de fait exclus des autres mesures du dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle mis en œuvre par le Gouvernement. Ces jeunes seront recrutés par les entreprises intermédiaires en accord avec les organismes responsables de l'accueil et de l'insertion des jeunes (missions locales, P.A.I.O., A.N.P.E., clubs de prévention, etc.) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée maximale de dix-huit mois, conformément aux dispositions du décret n° 85-581 du 7 juin 1985. Ils feront l'objet d'un encadrement et d'un suivi adaptés à leur situation, destinés à permettre leur progression aux plans pédagogique et social et leur accès à un emploi ou à un stage qualifiant à l'issue de leur passage en entreprise intermédiaire.

Relance de l'emploi dans le secteur industriel

24125. - 6 juin 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation inquiétante de l'emploi dans le secteur industriel. En effet, les dernières statistiques officielles annoncent une diminution du nombre des emplois de l'ordre de 2,9 p. 100, sans qu'aucune mesure de compensation ou de reconversion soit prévue. Face à l'augmentation inéluctable du chômage dans cette branche, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette dégradation de l'emploi dans un secteur vital pour l'économie française.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir quelles mesures étaient envisagées par le Gouvernement pour remédier à la diminution de l'emploi dans le secteur industriel. L'ensemble de la politique économique, actuellement suivie par le Gouvernement, qui allie des mesures conjoncturelles visant à restaurer l'équilibre de nos échanges extérieurs et à réduire l'inflation, et une politique structurelle de modernisation visant à renforcer la compétitivité de notre appareil industriel vis-à-vis de la concurrence internationale, a pour objet de rétablir les conditions durables d'une croissance de la production industrielle, aboutissant à une évolution moins défavorable de l'emploi dans ce secteur. Ces orientations impliquent qu'il soit procédé, là où la nécessité s'en fait sentir, aux modernisations et aux restructurations indispensables pour le rétablissement de notre appareil de production. C'est pourquoi, pour accompagner ces restructurations, le Gouvernement a mis en place toute une série de dispositifs, permettant de favoriser le reclassement des salariés touchés par les restructurations, parmi lesquels on peut citer les conventions de formation et d'adaptation du Fonds national de l'emploi, les allocations temporaires dégressives, l'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers retournant dans leurs pays d'origine. En outre, le dispositif des congés de conversion d'abord mis œuvre dans les secteurs de la sidérurgie, de la construction et de la réparation navale et étendu par le Parlement le 5 août 1985 devrait permettre de faciliter notablement le reclassement des salariés touchés par un licenciement économique.

Garantie de ressources

24318. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les méfaits entraînés par l'application du décret du 24 novembre 1982 restreignant la définition de la garantie de ressources et excluant les licenciés avant le 31 décembre 1982 non couverts par une convention du fonds national pour l'emploi ou un contrat de solidarité. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de rétablir tous les laissés-pour-compte dans leur droit à la garantie de ressources dans les conditions qui leur auraient été offertes au moment de leur licenciement par leur employeur et confirmées par l'inspection du travail et par les A.S.S.E.D.I.C. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes qu'a pu poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi l'application du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il convient toutefois de noter que ce décret, conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des préretraités, mais il a paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'applique aux catégories évoquées par l'honorable parlementaire. Les préretraités ont été calculés sur la base de 65 p. 100 du

salaires de référence pour la partie inférieure au plafond de la sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. En outre, le versement de ces préretraités prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale. Cette mesure répond au souci de rapprocher le niveau des préretraités du niveau moyen des retraites, afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partiront à la retraite à soixante ans et les bénéficiaires de préretraités. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés. En effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale le taux des préretraités reste fixe à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. Toutefois, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès soixante ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu caduques les dispositions relatives à la garantie de ressources. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès soixante ans. Ce dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 a supprimé la garantie de ressources du nombre des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Ce texte ne remet toutefois pas en cause les droits qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Par ailleurs, le décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée a énuméré les catégories bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources.

Contrat d'intéressement : simplification de la procédure administrative

24680. - 4 juillet 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les chefs d'entreprises et les partenaires sociaux qui souhaitent conclure un contrat d'intéressement, dans le cadre des dispositions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959, renoncent parfois à conclure ces contrats en raison de la lourdeur de la procédure administrative et des délais d'attente qui leur sont imposés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures visant à simplifier la procédure administrative des accords d'intéressement.

Réponse. - En application de l'article R. 441-5 du code du travail, un contrat d'intéressement doit, pour être homologué par le commissaire de la République de département, donner lieu à avis d'une commission comprenant, outre le commissaire de la République ou son représentant, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur des services fiscaux du département, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection agricole, s'il s'agit d'une entreprise agricole, ou leurs représentants. Il n'est pas possible d'envisager la suppression de cette commission qui a d'ailleurs été maintenue par un décret récent en date du 3 octobre 1984, d'une part parce que différentes administrations sont concernées par l'application de l'accord d'intéressement en raison des avantages fiscaux et sociaux qui s'y attachent et, d'autre part, parce que, contrairement aux accords de droit commun de participation qui donnent lieu à application d'une formule de calcul définie par la loi et à une déclaration de conformité par le directeur régional du travail et de l'emploi, les partenaires sociaux bénéficient, dans le cas de l'intéressement, d'une grande liberté de choix, notamment de la formule qui sert de base au calcul des sommes destinées aux salariés. Il doit être précisé par ailleurs qu'en raison de l'augmentation des contrats d'intéressement (plus 30 p. 100 en 1984), une action de formation a été organisée en 1984 à l'intention des personnels des directions régionales du travail et de l'emploi spécialisés dans ce domaine. Cette formation doit se poursuivre et devrait faciliter l'instruction des dossiers qui est assurée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Situation des travailleurs indépendants victimes de la conjoncture

24820. - 11 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs indépendants (artisans, commerçants,

membres des professions libérales, etc.), qui, victimes de la conjoncture économique, doivent cesser leur activité et se trouvent ainsi sans ressources. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette catégorie de Français, aussi digne d'intérêt que les diverses autres, puisse dans le malheur bénéficier de la solidarité nationale. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs indépendants qui, victimes de la conjoncture économique, doivent cesser leur activité. Il convient de rappeler que le système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi a été créé pour les salariés uniquement. Les travailleurs indépendants ont la possibilité depuis quelques années de cotiser à l'Association de la garantie sociale des chefs d'entreprises afin d'être prémunis contre le risque de chômage.

Coordination entre allocations Assédic et liquidation des retraites

25248. - 1^{er} août 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes les dispositions visant à prolonger le versement des allocations Assédic jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel les droits à la retraite sont ouverts, afin de permettre la coordination de la liquidation des retraites des différents régimes. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage avait pour but d'éviter le cumul pendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu, sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leurs versements jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour du mois civil, ou jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de la garantie de ressources ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances mensuelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passent du régime d'assurance chômage en retraite, sans qu'il y ait une interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Composition des conseils d'administration des sociétés privées d'H.L.M.

16690. - 12 avril 1984. - **Mme Monique Midy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la composition des conseils d'administration des sociétés privées d'H.L.M. Les textes législatifs en vigueur ne prévoient aucune participation des locataires, élus locaux, pouvoirs publics à ces conseils d'administration, alors que ces sociétés gèrent, pour l'essentiel, des fonds publics considérables. Elle lui demande s'il ne considère pas qu'il s'agit là d'une situation contradictoire avec la volonté de démocratisation du Gouvernement ? Compte-t-il, et dans quel délai, prendre des mesures afin que soient représentées dans ces conseils d'administration toutes les parties concernées.

Réponse. - L'élargissement des conseils d'administration des organismes d'H.L.M. aux élus locaux, pouvoirs publics et locataires représente l'un des objectifs poursuivis par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Depuis le décret du 22 mars 1983, les nouveaux conseils d'administration des offices d'H.L.M. mis en place accordent une part plus importante aux intéressés. S'agissant des sociétés d'H.L.M., la question doit être traitée dans le cadre de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui confère aux membres du conseil d'ad-

ministration la responsabilité financière et pénale de la gestion de la société. Cependant, depuis 1984 et à la suite de l'incitation des pouvoirs publics, la fédération des sociétés anonymes d'H.L.M. recommande à ses adhérents la mise en place d'une participation des locataires au conseil d'administration ou à un comité consultatif institué auprès du conseil d'administration. Ces nouvelles instances se mettent progressivement en place.

Avenir des communes rurales

20860. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les craintes exprimées par de nombreux élus locaux en ce qui concerne l'avenir des communes rurales. En effet, si les programmes prioritaires d'exécution du 9^e Plan, notamment le 10^e, manifestent la volonté de recréer un sentiment de mieux-vivre dans la ville, tout en masquant d'ailleurs une singulière carence en matière de construction de logements, il en va tout autrement pour les communes rurales. Ces dernières, qui ont leurs problèmes propres en matière d'habitat, d'emploi, d'aménagement et de transports par exemple, paraissent véritablement les grandes oubliées du 9^e plan. C'est pourquoi il lui demande si les responsables des collectivités locales rurales peuvent espérer une part des moyens mis à la disposition des villes (P.P.E. n° 10) pour assurer le « mieux-vivre au village ». Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'ampleur de celle-ci et les priorités retenue-réhabilitation des logements locatifs ou des logements occupés par leurs propriétaires, rénovation de l'habitat insalubre ? Il aimerait aussi savoir si le monde rural peut compter sur des dotations en P.L.A.P.A.P. et P.A.L.U.L.O.S. lui permettant de réaliser des programmes originaux adaptés à ses besoins spécifiques et faisant appel aux entreprises locales. Enfin, il souhaiterait connaître la part qui sera affectée à l'habitat rural dans les programmes destinés à maîtriser l'énergie, notamment dans les diagnostics thermiques et le label « haute performance énergétique » ainsi que les moyens financiers qui seront mis, par l'Etat, à la disposition des élus ruraux pour maîtriser l'aménagement, concevoir et réaliser un programme local d'habitat. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Le programme prioritaire n° 10 du 9^e Plan concerne les communes rurales pour une part non négligeable. La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) visée par ce programme est principalement attribuée aux propriétaires occupants en milieu rural qui, en 1982, ont représenté 78 p. 100 de ses bénéficiaires ; par ailleurs, la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) est attribuée non seulement à l'habitat H.L.M., quelle que soit sa localisation, mais aussi aux logements possédés par des communes lorsque ces dernières souhaitent les réhabiliter pour les mettre en location. Enfin, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) peut attribuer des subventions pour les travaux portant sur l'amélioration de l'isolation thermique, l'amélioration et la régulation des installations de chauffage et l'utilisation des énergies renouvelables. Les subventions concernent tous les logements en location achevés avant le 31 décembre 1975, qu'ils soient dotés ou non de confort. Les subventions de l'A.N.A.H. s'appliquent comme les P.A.H. en priorité dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) qui sont situées pour plus de la moitié en milieu rural. Celui-ci est donc le principal bénéficiaire du développement très rapide des O.P.A.H. qui, outre les aides aux propriétaires et locataires, bénéficient de subventions aux études et au fonctionnement d'équipes d'animation. Un nombre record d'opérations programmées a été lancé depuis 1982. La plupart des autres mesures mises en œuvre dans le cadre du fonds social urbain s'appliquent également au milieu rural ; c'est le cas, par exemple, des programmes locaux de l'habitat (sur plusieurs communes), des résorptions de l'habitat insalubre (R.H.I.), de la création d'aires de stationnement pour nomades, des contrats famille. Enfin, ce secteur est tout particulièrement concerné par les récentes mesures prises en faveur de l'amélioration de l'habitat. Ainsi, les prêts conventionnés pour travaux, désormais applicables en dehors des opérations programmées, ont vu le minimum de travaux finançables ramené à 25 000 francs et leur durée portée à quinze ans. Ces prêts, désormais très intéressants, permettront de faire intervenir l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dans les programmes d'intérêt généraux (P.I.G.).

Organismes H.L.M. : prêts P.A.L.U.L.O.S.

24214. - 6 juin 1985. - **M. Rémi Herment** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de l'étonnement et de la déconvenue des responsables locaux au constat de l'insuffisance des dotations

accordées en 1985 au titre des crédits dénommés P.A.L.U.L.O.S. Il est clair que ceux-ci se situeront en retrait très net, par rapport à 1984. Ils n'assureront pas - et de loin - la couverture des besoins 1985. Dans la mesure où, sur la base des assurances données, les organismes H.L.M. ont engagé les travaux nécessaires, leur situation financière va se trouver directement obérée et aggravée par une telle politique qui retentira de surcroît sur l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il suffirait pourtant, semble-t-il, pour éviter toutes ces conséquences fâcheuses, que soient tenues les promesses généreusement dispensées à l'occasion du 46^e Congrès national de l'Union des H.L.M. Il aimerait savoir quelles chances on peut avoir d'obtenir, en ce domaine au moins, la conformité entre le discours et les actes.

Réponse. - Le bilan à la mi-année des crédits d'aide au logement établi par la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) montre qu'au 30 juin 1985 des opérations de réhabilitation H.L.M. du département de la Meuse bénéficient de subventions P.A.L.U.L.O.S.-F.S.G.T. (prime à l'amélioration de l'habitat et fonds spécial de grands travaux) pour un montant de 3,0812 millions de francs. Les engagements prévus au cours du second semestre se montent à 1,265 06 million de francs en P.A.L.U.L.O.S. budgétaire et à 1,7418 million de francs en P.A.L.U.L.O.S.-F.S.G.T. Le tableau ci-après montre que la dotation P.A.L.U.L.O.S. budgétaire + F.S.G.T. se situera pour 1985 en nette progression par rapport à 1984 et 1983. Ces chiffres montrent la priorité accordée par le Gouvernement dans le 9^e Plan pour la réhabilitation du parc H.L.M. (multiplication par trois du nombre de logements H.L.M. améliorés pour l'ensemble de la France, soit 150 000 logements en 1984 contre 50 000 logements en 1980). Cela s'applique particulièrement au département de la Meuse, dans la mesure où les dotations en 1980 étaient de 0,364 million de francs et qu'elles se situent à 8,204 millions de francs en 1985, soit plus de vingt fois plus. Ces mesures, appliquées depuis quatre ans, contribuent donc à rattraper le retard pris dans l'amélioration de la vie quotidienne des habitants et à relancer l'activité du bâtiment dans le département de la Meuse.

Subventions P.A.L.U.L.O.S. et F.S.G.T.
pour le département de la Meuse
(Dotations en millions de francs)

	1980	1984	1985
P.A.L.U.L.O.S.....	0,364	2,054	2,358
F.S.G.T.	-	1,985	5,846
Total.....	0,364	4,039	8,204

Sécurité des usagers du Réseau express régional (R.E.R.)

25490. - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, à la suite du viol commis à la station Châtelet du Réseau express régional (R.E.R.), quelles mesures exceptionnelles compte prendre la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) pour assurer la sécurité de ses usagers.

Réponse. - Le viol commis le 13 août 1985 sur un quai de la gare Châtelet - les Halles du R.E.R. - et qui n'a été signalé à la R.A.T.P. ni par la victime ni par les éventuels témoins - a eu lieu dans la gare la plus fréquentée et de ce fait l'une des plus surveillées. Plusieurs centaines de voyageurs y transitent chaque jour, et au minimum une équipe de policiers ou d'agents de surveillance y patrouille quasiment en permanence; cette gare est également équipée de 90 caméras de télévision, dont 8 sur le quai concerné, qui est doté lui aussi de 4 interphones d'alarme. Un tel acte de délinquance, malgré les dispositions de sécurité, montre bien que les efforts accomplis par la R.A.T.P. ne peuvent porter leurs fruits sans le soutien à la fois des usagers et des pouvoirs publics. En effet, les usagers, par leur intervention, peuvent souvent soit dissuader l'agresseur potentiel, soit donner l'alerte; c'est la raison pour laquelle des actions de communication sur ce thème vont être effectuées par la Régie au cours des prochains mois. Par ailleurs, la mise à disposition du service de protection et de sécurité du métropolitain d'effectifs de près de 500 policiers permet des actions qui assurent une plus grande sécurité. Il faut noter, en outre, la poursuite par la R.A.T.P. de l'amélioration des moyens de lutte contre la délinquance par l'augmentation de l'effectif d'agents de surveillance (porté de 240 à 283 en avril 1985) et par le développement des moyens techniques (télésurveillance, interphones d'appel) pour lesquels la Régie dépense environ 10 millions de francs par an. Parallèlement à ces actions, un groupe de réflexion - le « groupe témoin sécurité » -, réunissant

autour des responsables de la Régie des élus, des magistrats, des policiers, des journalistes, des sociologues et des représentants des usagers, élabore des propositions dans ce domaine.

Situation des retraités de la S.N.C.F.

26183. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des retraités de la S.N.C.F. de Lorraine qui ont été avertis, par un courrier daté du 31 juillet dernier émanant de la direction du personnel de la S.N.C.F., que « compte tenu des contraintes budgétaires, à compter du 1^{er} août et jusqu'à nouvel ordre », les dépenses d'aides familiales étaient arrêtées au niveau de l'an passé. Cette suspension a eu pour conséquence directe, en Moselle, qui est une importante zone de transit ferroviaire, d'une part, de supprimer l'aide ménagère à plusieurs dizaines de retraités parmi les plus âgés et les plus nécessiteux et, d'autre part, de contraindre les associations d'aide aux personnes âgées à mettre des salariés en chômage, malgré l'existence de conventions qui furent dénoncées unilatéralement par la direction de la S.N.C.F. Le blocage, dans le service, de cette prestation va à l'encontre des orientations gouvernementales favorisant l'aide et le soutien à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o si cette décision de la direction de la S.N.C.F. a été portée à sa connaissance ainsi qu'à celle de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; 2^o si le service d'autres prestations a été suspendu et dans quelles régions ; 3^o s'il entend inciter la direction de la S.N.C.F. à assumer ses obligations sociales en accordant le bénéfice de cette prestation d'aide ménagère à tous les ayants droit, présents et futurs, de façon permanente; 4^o si le Gouvernement ne pense pas nécessaire de transformer l'aide ménagère à domicile en prestation légale, ainsi que le propose le « rapport d'information sur l'A.M. aux personnes âgées » élaboré par l'Assemblée nationale.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'aide ménagère est accordée en fonction des problèmes physiques et d'environnement, notamment familial, du pensionné, le niveau des ressources du demandeur n'intervenant que pour moduler le taux de participation de la S.N.C.F. Si la direction de la S.N.C.F. a été amenée à suspendre momentanément, à compter du 1^{er} août dernier, les accords et renouvellements de prise en charge au titre de cette aide, c'est essentiellement parce que le nombre de bénéficiaires a crû très sensiblement au cours du premier semestre 1985. Or l'accroissement des dépenses ainsi engendré ne pouvait que conduire à un problème financier pour une raison essentielle. Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale sont, en effet, proportionnelles à la masse salariale des actifs. Or, si dans le régime général le rapport cotisants/retraités était, en 1984, de 2,44, il était seulement de 0,63 à la S.N.C.F., soit quatre fois moindre. Cela étant, dans un premier temps, la direction de la S.N.C.F. s'est efforcée de régler les cas difficiles signalés par les assistantes sociales de secteur. Elle a, depuis lors, conduit une étude pour permettre la reprise de l'attribution des aides dans les limites compatibles avec ses possibilités budgétaires. Les mesures qui en résultent s'inspirent de celles prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et des réflexions formulées dans le rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. En effet, les caisses des régimes particuliers rencontrent le même type de problème et ont été également contraintes d'indiquer aux associations dispensatrices des aides ménagère, que leur participation ne pourrait être accordée que dans la limite de leurs moyens financiers. C'est donc à partir de nouvelles bases d'attribution que la décision de suspension a pu être levée à compter du 18 novembre 1985. Enfin, en ce qui concerne la transformation de l'aide ménagère à domicile en prestation légale, orientation évoquée par le rapport susmentionné, il ne peut être préjugé des mesures que pourraient être amenés à prendre les pouvoirs publics.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26748. - 7 novembre 1985. - **M. Louis de Catuélán** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications exprimées par le Syndicat national des ingénieurs publics de l'Etat. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent et de leur niveau de recrutement et de formation initiale. L'Ecole nationale des T.P.E., qui assure la formation des lauréats du concours externe, est aujourd'hui dans le peloton de tête des écoles d'ingénieurs françaises, tant par le niveau de sélection à l'entrée que par la qualité de l'enseignement qui y est dispensé. Ces qualités, appréciées par tous leurs partenaires, ne leur sont pas reconnues au plan statutaire. Et ils n'ont plus d'espoir de carrière à partir de quarante-

cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il entend prendre dans l'année à venir pour qu'enfin leur soit reconnu un statut à la mesure de leurs responsabilités. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27119. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités, qui sont particulièrement importantes, et permettant de leur éviter une quasi-fin de carrière dès l'âge de 45 ans, particulièrement démotivante.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26783. - 14 novembre 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des élus locaux sous l'autorité desquels ils contribuent, dans les postes qu'ils occupent, chef de subdivision, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, chef d'arrondissement ou de service, à l'aménagement du territoire de la France. Or le déroulement de carrière de ces fonctionnaires s'achève à quarante-cinq ans. Depuis plusieurs années, les ministres successifs ont promis de modifier cette situation. Mais, les ingénieurs T.P.E. attendent toujours. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de doter cette catégorie de personnel d'un statut à la mesure de ses responsabilités.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26848. - 14 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que selon le déroulement de leur carrière, la plupart d'entre eux accèdent au dernier échelon de leur grade dès l'âge de quarante-cinq ans, ce qui les prive de toute amélioration de leur salaire. Il souligne que le déroulement indiciaire de leur carrière ne correspond ni à leur niveau de responsabilité ni à leur niveau de recrutement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte doter le corps des ingénieurs des travaux publics d'un statut comparable à celui dont bénéficie le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, et dont doit bénéficier d'ici à la fin de l'année le futur corps des ingénieurs territoriaux.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

26893. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le statut particulièrement injuste dévolu aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui voient leur carrière terminée à quarante-cinq ans. Il lui fait observer qu'au nombre d'environ 4 200, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés : 1° pour deux tiers d'entre eux, par concours externe ouvert aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles

d'ingénieurs (mathématiques spéciales) ; 2° pour un tiers, par promotion interne du corps des techniciens des T.P.E. Pour les ingénieurs recrutés par la voie du concours externe, la fin de carrière est atteinte, au plus tard : 1° à quarante-huit ans pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. (un peu plus de 20 p. 100 du corps) ; 2° à quarante-trois ans pour les autres. En fait, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est bien inférieur, car bon nombre d'entre eux bénéficient de réduction d'ancienneté. Cela signifie qu'en moyenne, à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge du départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), ils ne peuvent plus espérer de promotion, et donc d'amélioration de traitement. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent légitimement à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent, comme de leur niveau de recrutement et de formation initiale. Outre le fait qu'ils n'ont plus d'espoir de promotion à partir de quarante-cinq ans : 1° les ingénieurs des T.P.E. du 1^{er} niveau de grade sont anormalement traités au plan matériel ; 2° les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions du même niveau ont des rémunérations globales très inférieures. Aussi, leurs revendications principales portent : 1° sur le prolongement de la grille indiciaire du 1^{er} niveau jusqu'à l'indice 801 ; 2° sur la partie du grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées de première classe ; 3° sur la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Au regard de cet exposé et en tenant compte des souhaits justifiés de ces fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Classement des conducteurs des T.P.E. dans la catégorie B

26877. - 21 novembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B avait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé alors par M. Quilès, mais que la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui énoncer les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation se débloque le plus rapidement possible.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents

et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers

26918. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** dans le cadre de la réflexion globale qu'a engagée son département ministériel sur la modernisation de l'administration de l'équipement, quelles mesures il envisage de prendre concernant la répartition des classifications des ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. - Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles. Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagée sur la modernisation de l'administration de l'équipement, dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude concernant notamment la répartition de leurs classifications selon les services sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

Amputation du 0,9 p. 100 logement

27034. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'amputation du 0,9 p. 100 logement versé par les entreprises industrielles et commerciales de plus de neuf salariés et sur les conséquences d'une telle décision. En effet, la réduction envisagée entraînerait un déficit, pour 1986, de 44 milliards de francs consacrés à la construction. Eu égard aux conditions, les entreprises verseraient autant, dans un délai plus bref, alors que leurs salariés disposeraient de moins d'aide au logement. Face à la conjoncture actuelle du bâtiment, comment peut-on accepter une telle situation. Par ailleurs, le protocole signé le 19 mai 1983 entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales qui instituait le contrôle et la gestion du prélèvement-logement n'a pas été respecté puisque aucune concertation préalable n'a été menée. Pourquoi.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité envers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement social. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

Statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat

27203. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les réticences s'apparentant à un refus de son ministère en ce qui concerne le projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B. Même si une telle mesure devait comporter quelques étapes, encore faut-il que l'application en commence, ce qui jusqu'alors n'est pas le cas. Il est certain que les conducteurs des T.P.E. en poste dans les différents cantons de notre pays rendent d'incontestables services aux collectivités locales, surtout dans la mesure où leur résidence est fixée au chef-lieu de canton, siège de leur activité et de leurs moyens techniques. **M. Jacques Delong** serait heureux de savoir quelles mesures compte prendre **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** en réponse aux différentes questions posées ci-dessus.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

27263. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont particulièrement importantes, et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.